

Document mis  
en distribution

Le 16 MAR. 2017



N° 25-2017

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le*

16 MARS 2017

## RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF A LA CHARTE DE L'ÉDUCATION  
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports*

*par Mesdames Béatrice LUCAS et Isabelle SACHET,*

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1305/PR du 2 mars 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif à la Charte de l'éducation de la Polynésie française.

En posant le principe que « *l'éducation est la priorité du Pays* » et qu'elle a « *pour finalité d'élever l'enfant pour qu'il devienne une personne responsable, respectueuse d'elle-même, des autres et de l'environnement* », la Charte de l'éducation, adoptée par notre assemblée par loi du pays n° 2011-22 du 29 août 2011, a promu la finalité même du projet éducatif, qui peut se résumer par la formulation suivante : « *une école pour tous, une école performante, une école ouverte.* »

Faisant suite à cette Charte, l'arrêté n° 1190 CM du 12 août 2011 a établi le projet éducatif quadriennal de la Polynésie française (PEQ), lui-même décliné en orientations stratégiques. Toutefois, ce PEQ n'a pas constitué un outil de pilotage effectif du fait de sa complexité. Ainsi, ses indicateurs (128 dénombrés) ont fait l'objet de difficultés dans leur mise en œuvre opérationnelle, tant en raison de leur multiplicité que de leur manque d'explicitation. Dans les faits, ils ont engendré des saisies incomplètes voire inexistantes et, par voie de conséquence, des informations viciées et difficilement exploitables. Le PEQ n'a d'ailleurs pas été reconduit depuis.

De ce qui précède et après avis favorable du haut comité de l'éducation du 29 avril 2016, la Charte de l'éducation a été actualisée en 2016 pour présenter, dans un document unique, la politique éducative de la Polynésie française, les instructions du pilotage et les indicateurs de performance dédiés à l'évaluation du système éducatif.

Par délibération n° 2016-59 APF du 7 juillet 2016, notre assemblée a approuvé cette actualisation de la Charte ainsi que le rapport de performance 2011-2015 relatif au bilan des actions menées dans le cadre du PEQ.

Aujourd'hui, il convient d'ériger la Charte de l'éducation en loi du pays. Le fait de conférer à cette Charte une portée législative est d'autant plus appuyée qu'elle est reconnue par l'État dans la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État, en ce qui concerne en particulier sa démarche de performance.

Cette réédition de la Charte de l'éducation permet en outre d'y apporter des modifications en matière notamment d'absentéisme, de décrochage scolaire ou de médiation scolaire.

### **Présentation du projet de loi du pays**

Le présent projet de loi du pays a été soumis et approuvé à l'unanimité par le haut comité de l'éducation, dans sa séance du 15 décembre 2016.

Il a également fait l'objet d'observations et de recommandations du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française<sup>1</sup>.

Le texte adopte un découpage en cinq titres :

- Titre I : Les finalités de l'éducation en Polynésie française,
- Titre II : Les objectifs et les principes généraux,
- Titre III : Le pilotage de l'école,
- Titre IV : Dispositions diverses,
- Titre V : Dispositions finales.

---

<sup>1</sup> Cf. avis n° 73/2017 du 31-1-2017

Le **Titre I** (*article LP 1<sup>er</sup>*) est relatif aux objectifs généraux de l'éducation en Polynésie française.

Le **Titre II** (*articles LP 2 à LP 27*) réaffirme les principes d'obligation scolaire pour les enfants de 5 à 16 ans, d'égalité d'accès à l'école, de qualité de l'enseignement et d'ouverture de l'école sur le monde.

Conformément à la « Loi Peillon »<sup>2</sup>, il précise le contenu du socle commun de connaissance, de compétences et de culture, c'est-à-dire ce que tout élève doit savoir à la fin de sa scolarité obligatoire

S'agissant de l'organisation de la continuité de l'enseignement, la présente Charte reprend le découpage en 4 cycles pour l'éducation de la maternelle à la fin du collège, tel que retenu déjà dans la Charte actualisée de 2016.

Enfin, ce titre est complété de dispositions nouvelles, s'inspirant en partie des dispositions du code national de l'éducation et ayant vocation à réglementer :

- la scolarité dans les établissements privés hors contrat d'association avec l'État ou dans les familles ;
- les modalités de contrôle, de signalement aux autorités compétentes et de lutte contre l'absentéisme des enfants, phénomène récurrent et problématique en Polynésie française ;
- le décrochage scolaire, avec la définition d'un statut de l'élève en situation de décrochage ;
- la médiation scolaire comme outil de résolution des conflits au sein des établissements éducatifs, sachant que ce thème avait déjà fait l'objet d'une proposition de loi du pays déposée par notre collègue Chantal Minarii Galenon<sup>3</sup>.

Le **Titre III** (*articles LP 28 à LP 32*) précise les étapes de la démarche de performance en la déclinant en deux phases que sont l'opérationnalisation et l'évaluation.

- S'agissant de l'opérationnalisation, il est instauré un plan annuel de performance (*PAP*), dont la finalité est de définir les objectifs, actions et indicateurs pour l'année civile à venir. Ce PAP sera soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée de la Polynésie française. Outre les aspects éducatifs, la présentation de ce plan, tant au ministère de l'éducation nationale qu'à notre assemblée, permettra de débattre des moyens budgétaires à mettre en œuvre.
- S'agissant de l'évaluation, la présentation du rapport de performance par le ministre de l'éducation au conseil des ministres (*tous les ans*) et à l'assemblée de la Polynésie française (*tous les deux ans*) est maintenue.

Le Titre III contient également les dispositions relatives aux organismes consultatifs (*haut comité de l'éducation et conseil général des élèves et des étudiants*) ; celles-ci demeurant inchangées par rapport à celles de 2016.

Le **Titre IV** (*articles LP 33 et LP 34*) du projet de loi du pays traite de la politique éducative de la Polynésie française et renvoie ses dispositions en annexe au projet de loi du pays. Cette politique éducative se détaille en programmes, puis en objectifs et en actions. L'efficacité de ces actions est mesurée grâce aux indicateurs de performance, tous précisés dans le texte.

Par programme, les objectifs de la politique éducative sont énumérés comme suit :

Programmes	Objectifs
Programme 140 : Enseignement scolaire public du premier degré	<ul style="list-style-type: none"><li>- Conduire tous les élèves à la maîtrise des connaissances et compétences du socle commun ;</li><li>- Conduire tous les élèves à la maîtrise des compétences du niveau A1 du CECRL en LCP et en anglais au terme du CM<sub>2</sub> ;</li><li>- Apporter une réponse collective et un accompagnement personnalisé aux besoins individuels des élèves, notamment en milieux sociogéographiques défavorisés ;</li><li>- Accroître la réussite scolaire des élèves à besoins éducatifs particuliers ;</li><li>- Optimiser les moyens alloués.</li></ul>

<sup>2</sup> Loi n° 2013-595 du 8-7-2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

<sup>3</sup> Proposition de loi du pays déposé sous le numéro 14814-2015 du 9-12-2015 et examinée par la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports le 15-12-2015

Programmes	Objectifs
Programme 141 : Enseignement scolaire public du second degré	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conduire les jeunes aux niveaux de compétence attendues en fin de cycles 3 et 4, et à l'obtention des diplômes correspondants ;</li> <li>- Favoriser la poursuite d'études ou l'insertion professionnelle des jeunes à l'issue de leur scolarité obligatoire et post-baccalauréat ;</li> <li>- Optimiser les moyens alloués.</li> </ul>
Programme 214 : Soutien de la politique de l'éducation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réussir la programmation et la gestion des grands rendez-vous de l'année scolaire, en l'occurrence, la rentrée des classes ;</li> <li>- Réduire les orientations par défaut et proposer un panel plus important de formations ;</li> <li>- Lutter contre le décrochage scolaire en faveur de la persévérance scolaire ;</li> <li>- Faciliter la scolarisation par la réorganisation des transports scolaires ;</li> <li>- Améliorer la qualité de la gestion des ressources humaines ;</li> <li>- Améliorer la qualité de la gestion des fonctions supports.</li> </ul>
Programme 230 : Vie de l'élève	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Faire respecter l'École, améliorer le climat scolaire et favoriser l'apprentissage de la responsabilité ;</li> <li>- Promouvoir la santé des élèves ;</li> <li>- Contribuer à améliorer la qualité de vie des élèves.</li> </ul>

Le Titre IV pose également le principe, déjà énoncé dans la Charte de 2011, d'une évaluation biennale de cette politique par l'assemblée, sur la base du rapport de performance cité au Titre III et qui contient une analyse des résultats atteints.

Enfin, le Titre V (*articles LP 35 à LP 38*) traite des dispositions finales. À ce titre, le gouvernement indique dans son exposé des motifs que plusieurs arrêtés d'application seront nécessaires à la bonne application de cette nouvelle Charte.

Ces arrêtés, qui pour partie font suite aux recommandations du CESC, porteront notamment sur les thématiques suivantes :

- les indicateurs de performance en vue de l'évaluation du système éducatif ;
- la création d'un observatoire pour la scolarisation des enfants de moins de 3 ans ;
- la médiation éducative ;
- l'attribution des bourses au mérite ;
- les modalités de redoublement dans le premier et le second degré.

\*  
\* \*

Tel est l'objet du projet de loi du pays ci-joint que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Béatrice LUCAS

Isabelle SACHET

TABLEAU COMPARATIF – CHARTE DE L'ÉDUCATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Délégation n° 2016-59/APF du 7 juillet 2016 portant approbation de la Charte de l'éducation actualisée et du Rapport de performance 2011-2015	Projet de loi du pays relatif à la Charte de l'éducation de la Polynésie française (lettre n° 1305/PR du 2 mars 2017)	Observations
1- LES FINALITÉS DE L'ÉDUCATION EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	TITRE I - FINALITES DE L'EDUCATION EN POLYNESIE FRANÇAISE	
<p>L'éducation est la priorité de la Polynésie française. Elle a pour finalité d'élever l'enfant pour qu'il devienne une personne responsable, un citoyen respectueux de lui-même, des autres et de l'environnement.</p> <p>L'École permet à l'élève d'acquérir des connaissances et des compétences nécessaires à son insertion dans la vie professionnelle, en développant ses capacités de travail, d'initiative et de créativité.</p> <p>En partenariat avec les parents, l'École veille à développer le sens de l'effort et le respect des élèves aux obligations fondamentales de la scolarité : assiduité, ponctualité, rigueur et participation. L'éducation doit aussi contribuer à faire prendre conscience aux élèves des valeurs humaines et sociales fondamentales leur permettant de vivre au sein de la communauté polynésienne en citoyens responsables. Elle doit aider chacun à s'épanouir pleinement.</p> <p>Se référant aux valeurs universelles et aux principes de la République, l'École transmet une culture humaniste et combat toute discrimination. Elle réconcilie ou conforte le jeune polynésien avec sa propre culture et son identité. L'École permet l'enrichissement mutuel des cultures et forme des citoyens respectueux et fiers d'appartenir à une société plurielle.</p>	<p><b>Article LP 1. - Dispositions générales</b></p> <p>L'Éducation est la priorité de la Polynésie française.</p> <p>Elle a pour finalité d'élever l'enfant pour qu'il devienne une personne responsable, un citoyen respectueux de lui-même, des autres et de l'environnement.</p> <p><i>La Polynésie française fait donc de son système éducatif l'instrument qui garantit à sa société sa cohésion sociale, son bien-être et son développement durable, dans le respect de son identité, de ses langues, de sa culture et de son Histoire.</i></p> <p>L'École permet à l'élève d'acquérir des connaissances et des compétences nécessaires à son insertion dans la vie professionnelle, en développant ses capacités de travail, d'initiative et de créativité.</p> <p>En partenariat avec les parents, l'École veille à développer le sens de l'effort et le respect des élèves aux obligations fondamentales de la scolarité : assiduité, ponctualité, rigueur et participation. L'éducation doit aussi contribuer à faire prendre conscience aux élèves des valeurs humaines et sociales fondamentales leur permettant de vivre au sein de la communauté polynésienne en citoyens responsables. Elle doit aider chacun à s'épanouir pleinement.</p> <p>Se référant aux valeurs universelles et aux principes de la République, l'École transmet une culture humaniste et combat toute discrimination. Elle réconcilie ou conforte le jeune Polynésien avec sa propre culture et son identité. L'École permet l'enrichissement mutuel des cultures et forme des citoyens respectueux et fiers d'appartenir à une société plurielle.</p>	<p><b>Article LP 1 de la loi du pays n° 2011-22 du 29-8-2011 portant approbation de la charte de l'éducation :</b></p> <p>L'Éducation est la priorité de la Polynésie française. Elle a pour finalité d'élever l'enfant pour qu'il devienne une personne responsable respectueuse d'elle-même, des autres et de l'environnement.</p> <p>La Polynésie française fait donc de son système éducatif l'instrument qui garantit à sa société sa cohésion sociale, son bien-être et son développement durable, dans le respect de son identité, de ses langues, de sa culture et de son Histoire.</p>

<p align="center"><b>Délibération n° 2016-59/APF du 7 juillet 2016 portant approbation de la Charte de l'éducation actualisée et du Rapport de performance 2011-2015</b></p>	<p align="center"><b>Projet de loi du pays relatif à la Charte de l'éducation de la Polynésie française (lettre n° 1305/PR du 2 mars 2017)</b></p>	<p align="center"><b>Observations</b></p>
<p>Service public polynésien, l'École assure à tous l'accès à un enseignement de qualité recherchant en permanence les solutions les plus performantes pour s'adapter au changement.</p> <p>L'objectif de l'École est la réussite de tous les élèves. Cette réussite impose la maîtrise du langage qui passe par le développement des compétences linguistiques en français, en langues polynésiennes et en langues étrangères. L'École doit tirer profit de la diversité linguistique de la société polynésienne pour favoriser le plurilinguisme tout au long de la scolarité. La langue d'enseignement est le français. Sa maîtrise, orale et écrite, est indispensable à la fois aux apprentissages scolaires et à l'exercice de la citoyenneté. Tout au long du cursus scolaire, les langues et la culture polynésiennes sont valorisées afin d'entretenir un climat favorable à la diversité culturelle et linguistique, et de permettre aux élèves de s'exprimer et de réfléchir sur leur propre diversité et celle des autres.</p> <p>L'École doit transmettre les connaissances et compétences nécessaires à une représentation cohérente du monde et à la compréhension de l'environnement quotidien. Elle forme les élèves à une démarche intellectuelle rigoureuse et participe à l'éducation permanente. Ces connaissances et ces compétences permettent à l'élève de poursuivre ses études et d'accéder à une formation professionnelle dans les meilleures conditions.</p> <p>L'École doit favoriser la mobilité sociale et professionnelle, ce qui impose la prise en considération des standards nationaux et internationaux dans la rédaction des programmes.</p> <p>Tous les acteurs et les partenaires du système éducatif œuvrent, ensemble, pour faire des enfants des citoyens autonomes et responsables, fiers de leur identité culturelle, en mesure de s'intégrer dans la vie sociale et professionnelle, et ouverts au monde.</p>	<p>Service public polynésien, l'École assure à tous l'accès à un enseignement de qualité recherchant en permanence les solutions les plus performantes pour s'adapter au changement.</p> <p>L'objectif de l'École est la réussite de tous les élèves. Cette réussite impose la maîtrise du langage qui passe par le développement des compétences linguistiques en français, en langues polynésiennes et en langues étrangères. L'École doit tirer profit de la diversité linguistique de la société polynésienne pour favoriser le plurilinguisme tout au long de la scolarité. La langue d'enseignement est le français. Sa maîtrise, orale et écrite, est indispensable à la fois aux apprentissages scolaires et à l'exercice de la citoyenneté. Tout au long du cursus scolaire, les langues et la culture polynésiennes sont valorisées afin d'entretenir un climat favorable à la diversité culturelle et linguistique, et de permettre aux élèves de s'exprimer et de réfléchir sur leur propre diversité et celle des autres.</p> <p>L'École doit transmettre les connaissances et compétences nécessaires à une représentation cohérente du monde et à la compréhension de l'environnement quotidien. Elle forme les élèves à une démarche intellectuelle rigoureuse et participe à l'éducation permanente. Ces connaissances et ces compétences permettent à l'élève de poursuivre ses études et d'accéder à une formation professionnelle dans les meilleures conditions.</p> <p>L'École doit favoriser la mobilité sociale et professionnelle, ce qui impose la prise en considération des standards nationaux et internationaux dans la rédaction des programmes.</p> <p>Tous les acteurs et les partenaires du système éducatif œuvrent, ensemble, pour faire des enfants des citoyens autonomes et responsables, fiers de leur identité culturelle, en mesure de s'intégrer dans la vie sociale et professionnelle, et ouverts au monde.</p>	

Délégation n° 2016-59/APF du 7 juillet 2016 portant approbation de la Charte de l'éducation actualisée et du Rapport de performance 2011-2015	Projet de loi du pays relatif à la Charte de l'éducation de la Polynésie française (lettre n° 1305/PR du 2 mars 2017)	Observations
2- LES OBJECTIFS ET LES PRINCIPES GÉNÉRAUX	TITRE II - OBJECTIFS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX	
2.1- UNE ÉCOLE POUR TOUS	CHAPITRE I - UNE ÉCOLE POUR TOUS	
<p><b>2.1.1- Instruire tous les enfants</b></p> <p>L'instruction est obligatoire pour tous les enfants de 5 à 16 ans.</p>	<p><b>Article LP 2. - Obligation scolaire</b></p> <p>L'instruction est obligatoire pour tous les enfants de 5 à 16 ans.</p> <p><i>Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté.</i></p> <p><i>Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement.</i></p> <p><i>L'instruction obligatoire peut être dispensée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés sous contrat d'association avec l'État, soit dans les établissements privés hors contrat d'association avec l'État, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix.</i></p> <p><i>Sont personnes responsables, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait.</i></p>	<p><b>Article LP 2 de la loi du pays n° 2011-22 du 29-8-2011 portant approbation de la charte de l'éducation :</b></p> <p>L'instruction est obligatoire pour tous les enfants de 5 à 16 ans.</p> <p><b>Article L131-1 du code national de l'éducation</b> L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.</p> <p>La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue.</p> <p><b>Article L131-1-1 du code national de l'éducation</b> Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté.</p> <p>Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement.</p> <p><b>Article L131-2 du code national de l'éducation</b> L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix. [...]</p> <p><b>Article L131-4 du code national de l'éducation</b> Sont personnes responsables, pour l'application du présent chapitre, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait.</p>

Délibération n° 2016-59/APF du 7 juillet 2016 portant approbation de la Charte de l'éducation actualisée et du Rapport de performance 2011-2015	Projet de loi du pays relatif à la Charte de l'éducation de la Polynésie française (lettre n° 1305/PR du 2 mars 2017)	Observations
<p>Les parents ont l'obligation d'assurer l'éducation de leurs enfants. Ils peuvent les scolariser dans les écoles et les établissements publics ou privés. Les parents qui scolarisent leurs enfants dans un établissement privé hors contrat ou optent pour l'instruction dans le cadre familial doivent en faire chaque année la déclaration au ministre en charge de l'éducation.</p>	<p><i>Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au ministre en charge de l'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans un établissement privé hors contrat ou optent pour l'instruction dans le cadre familial. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle.</i></p> <p>Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction.</p> <p><i>L'instruction dans la famille, est soumise à l'avis préalable des services du ministère en charge de l'éducation et doit être justifiée par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exigence de soins médicaux ;</li> <li>- une situation de handicap en attente de scolarisation dans un établissement médico-social ;</li> <li>- des activités sportives ou artistiques ;</li> <li>- des parents itinérants ;</li> <li>- l'éloignement géographique d'un établissement scolaire.</li> </ul> <p><i>Par ailleurs, l'instruction dans la famille peut être un choix de la famille. L'instruction peut alors être dispensée par les parents, ou par l'un d'entre eux, ou par toute personne de leur choix. Aucun diplôme particulier n'est requis pour assurer cet enseignement.</i></p> <p><i>La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de cinq ans.</i></p>	<p><b>Article L131-5 du code national de l'éducation</b> Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle.</p> <p>Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction.</p> <p>La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans.</p> <p>[...]</p>

Délégation n° 2016-59/APF du 7 juillet 2016 portant approbation de la Charte de l'éducation actualisée et du Rapport de performance 2011-2015	Projet de loi du pays relatif à la Charte de l'éducation de la Polynésie française (lettre n° 1305/PR du 2 mars 2017)	Observations
<p>2.1.1- Instruire tous les enfants [...]</p> <p>Dans tous les cas d'enseignement en dehors de l'École, les corps d'inspection assurent un contrôle pédagogique portant sur le contenu des enseignements, la qualité des apprentissages et les conditions dans lesquelles ils sont dispensés, et ils vérifient que les objectifs soient atteints.</p>	<p>Article LP 3. - Contrôle du respect de l'obligation scolaire</p> <p><i>Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille, sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Le résultat de cette enquête est communiqué au ministre en charge de l'éducation.</i></p> <p><i>Lorsque l'enquête ne peut être effectuée par la mairie compétente, elle est diligentée par les corps d'inspection de l'éducation nationale.</i></p> <p>Dans tous les cas d'enseignement <i>dans un établissement privé hors contrat ou d'instruction dans la famille</i>, les corps d'inspection assurent un contrôle pédagogique portant sur le contenu des enseignements, la qualité des apprentissages et les conditions dans lesquelles ils sont dispensés, et ils vérifient que les objectifs soient atteints.</p> <p><i>Ce contrôle prescrit par le ministre en charge de l'éducation a lieu, notamment, au domicile des parents de l'enfant. Il vérifie notamment que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille.</i></p> <p><i>Ce contrôle est effectué sans délai en cas de défaut de déclaration d'instruction par la famille.</i></p> <p><i>Le contenu des connaissances requis des élèves est fixé par les textes applicables en Polynésie française.</i></p>	<p>Article L131-10 du code national de l'éducation</p> <p>Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille, y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance, sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Le résultat de cette enquête est communiqué à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.</p> <p>Lorsque l'enquête n'a pas été effectuée, elle est diligentée par le représentant de l'État dans le département.</p> <p>L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation doit au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par la famille, faire vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L. 131-1-1.</p> <p>Ce contrôle prescrit par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation a lieu notamment au domicile des parents de l'enfant. Il vérifie notamment que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille.</p> <p>Ce contrôle est effectué sans délai en cas de défaut de déclaration d'instruction par la famille, sans préjudice de l'application des sanctions pénales.</p> <p>Le contenu des connaissances requis des élèves est fixé par décret.</p>

Délégation n° 2016-59/APF du 7 juillet 2016 portant approbation de la Charte de l'éducation actualisée et du Rapport de performance 2011-2015	Projet de loi du pays relatif à la Charte de l'éducation de la Polynésie française (lettre n° 1305/PR du 2 mars 2017)	Observations
	<p><i>Les résultats de ce contrôle sont notifiés aux personnes responsables avec l'indication du délai dans lequel elles devront fournir leurs explications ou améliorer la situation.</i></p> <p><i>Si, au terme d'un nouveau délai fixé par le ministre en charge de l'éducation, les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, les parents sont mis en demeure, dans les quinze jours suivant la notification, d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé et de faire connaître au maire et au ministre en charge de l'éducation, l'école ou l'établissement qu'ils auront choisi.</i></p>	<p>Les résultats de ce contrôle sont notifiés aux personnes responsables avec l'indication du délai dans lequel elles devront fournir leurs explications ou améliorer la situation et des sanctions dont elles seraient l'objet dans le cas contraire.</p> <p>Si, au terme d'un nouveau délai fixé par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, les parents sont mis en demeure, dans les quinze jours suivant la notification, d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé et de faire connaître au maire, qui en informe l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, l'école ou l'établissement qu'ils auront choisi.</p>
	<p>Article LP 4. - Signalement de l'absentéisme</p> <p><i>Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école, du centre ou au chef d'établissement les motifs de cette absence.</i></p> <p><i>De même, le directeur d'école, de centre ou le chef d'établissement, doit signaler sans délai, aux personnes responsables de l'enfant, toute absence non justifiée de la classe.</i></p> <p><i>Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.</i></p> <p><i>Les autres motifs sont appréciés par le ministre en charge de l'éducation. Celui-ci peut consulter les assistantes sociales affectées dans les établissements scolaires du second degré ou celles relevant du ministère en charge de la solidarité, afin de les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause.</i></p> <p><i>Lorsque le motif est réputé illégitime ou en cas d'absence de motif, les autorités compétentes peuvent être saisies afin de prendre les mesures réglementaires qui s'imposent.</i></p>	<p>Article L131-8 du code national de l'éducation</p> <p>Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence.</p> <p>Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. Celle-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par elle, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause.</p>

Délégation n° 2016-59/APF du 7 juillet 2016 portant approbation de la Charte de l'éducation actualisée et du Rapport de performance 2011-2015	Projet de loi du pays relatif à la Charte de l'éducation de la Polynésie française (lettre n° 1305/PR du 2 mars 2017)	Observations
	<p><i>Le directeur d'école, du centre ou le chef d'établissement informe le ministre en charge de l'éducation et les autorités concernées par la protection de l'enfance des mesures prises dans l'établissement scolaire contre l'absentéisme et le décrochage scolaire. Il est l'interlocuteur de ces autorités et doit être informé, en retour, du soutien dont il peut bénéficier afin de mener à bien les missions d'accompagnement des personnes responsables de l'enfant et de prévention de l'absentéisme.</i></p>	<p>Le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement saisit l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation afin qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours :</p> <p>1° Lorsque, malgré l'invitation du directeur ou de la directrice de l'établissement d'enseignement, elles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts ;</p> <p>2° Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.</p> <p>En cas de persistance du défaut d'assiduité, le directeur de l'établissement d'enseignement réunit les membres concernés de la communauté éducative, au sens de l'article L. 111-3, afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés avec celles-ci. Un personnel d'éducation référent est désigné pour suivre les mesures mises en œuvre au sein de l'établissement d'enseignement.</p> <p>Le directeur de l'établissement d'enseignement informe les collectivités territoriales et les autorités concernées par la protection de l'enfance des mesures prises dans l'établissement scolaire contre l'absentéisme et le décrochage scolaire. Il est l'interlocuteur de ces collectivités et de ces autorités et doit être informé, en retour, du soutien dont il peut bénéficier afin de mener à bien les missions d'accompagnement des personnes responsables de l'enfant et de prévention de l'absentéisme.</p>
	<p><b>Article LP 5. - Saisine du procureur de la République</b></p> <p><i>Le ministre en charge de l'éducation saisit le procureur de la République des faits constitutifs d'infraction aux dispositions des articles LP 2 et LP 4 de la présente loi du pays.</i></p>	<p><b>Article L131-9 du code national de l'éducation</b></p> <p>L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation saisit le procureur de la République des faits constitutifs d'infraction aux dispositions du présent chapitre.</p>

Délégation n° 2016-59/APF du 7 juillet 2016 portant approbation de la Charte de l'éducation actualisée et du Rapport de performance 2011-2015	Projet de loi du pays relatif à la Charte de l'éducation de la Polynésie française (lettre n° 1305/PR du 2 mars 2017)	Observations
<p><b>2.1.1- Instruire tous les enfants</b> [...]</p> <p>L'enseignement public est laïque et gratuit. Dans les établissements privés sous contrat, l'enseignement est dispensé dans le respect de la liberté de conscience des élèves et des maîtres en tenant compte du caractère propre de l'institution.</p>	<p><b>Article LP 6. - Laïcité et gratuité de l'enseignement</b></p> <p>L'enseignement public est laïque et gratuit.</p> <p>Dans les établissements privés sous contrat, l'enseignement est dispensé dans le respect de la liberté de conscience des élèves et des maîtres en tenant compte du caractère propre de l'institution.</p>	
<p><b>2.1.1- Instruire tous les enfants</b> [...]</p> <p>La Polynésie française assure l'égalité d'accès de tous les enfants à l'école sans discrimination, notamment de sexe, d'origine sociale, culturelle, ethnique ou géographique.</p> <p>Tout enfant dont les parents en font la demande doit pouvoir être accueilli dès l'âge de trois ans dans une école maternelle ou dans une classe enfantine. Afin de mieux préparer les élèves aux apprentissages fondamentaux, la scolarisation précoce, dès deux ans, est renforcée dans les zones urbaines socialement défavorisées ou les archipels éloignés.</p>	<p><b>Article LP 7. - Egalité d'accès</b></p> <p>La Polynésie française assure l'égalité d'accès de tous les enfants à l'école sans discrimination, notamment de sexe, d'origine sociale, culturelle, ethnique ou géographique.</p> <p>Tout enfant dont les parents en font la demande doit pouvoir être accueilli dès l'âge de trois ans dans une école maternelle ou dans une classe enfantine. Afin de mieux préparer les élèves aux apprentissages fondamentaux, la scolarisation précoce, dès deux ans, est renforcée dans les zones urbaines socialement défavorisées ou les archipels éloignés.</p>	
<p><b>2.1.2- Affirmer les droits et obligations des élèves</b></p> <p>Le droit à l'éducation impose que chaque élève respecte ses obligations vis-à-vis de l'École, de ses parents et de la société.</p> <p>Les élèves ont une obligation d'assiduité. Ils doivent participer à toutes les activités prévues, être présents et ponctuels. Ils doivent respecter les règles de fonctionnement de l'établissement telles qu'elles sont définies par le règlement intérieur.</p> <p>Les parents sont immédiatement informés des absences éventuelles et sont associés à la mise en place des dispositifs nécessaires pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire.</p>	<p><b>Article LP 8. - Affirmation des droits et obligations des élèves</b></p> <p>Le droit à l'éducation impose que chaque élève respecte ses obligations vis-à-vis de l'École, de ses parents et de la société.</p> <p>Les élèves ont une obligation d'assiduité. Ils doivent participer à toutes les activités prévues, être présents et ponctuels. Ils doivent respecter les règles de fonctionnement de l'établissement telles qu'elles sont définies par le règlement intérieur.</p> <p>Les parents sont immédiatement informés des absences éventuelles et sont associés à la mise en place des dispositifs nécessaires pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire.</p>	

Délégation n° 2016-59/APF du 7 juillet 2016 portant approbation de la Charte de l'éducation actualisée et du Rapport de performance 2011-2015	Projet de loi du pays relatif à la Charte de l'éducation de la Polynésie française (lettre n° 1305/PR du 2 mars 2017)	Observations
<p>Le règlement intérieur de chaque école, centre et établissement précise les conditions dans lesquelles les élèves bénéficient du droit à l'information et à l'expression dans le respect des principes de neutralité et de laïcité dans l'enseignement public, de la liberté de conscience dans les établissements privés sous contrat d'association avec l'État.</p> <p>Les élèves participent à l'organisation de la vie scolaire. L'exercice de ce droit ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.</p> <p>Dans les collèges et les lycées, un conseil réunissant les délégués des élèves donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires.</p>	<p>Le règlement intérieur de chaque école, centre et établissement précise les conditions dans lesquelles les élèves bénéficient du droit à l'information et à l'expression dans le respect des principes de neutralité et de laïcité dans l'enseignement public.</p> <p>Les élèves participent à l'organisation de la vie scolaire. L'exercice de ce droit ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.</p> <p>Dans les collèges et les lycées, un conseil réunissant les délégués des élèves donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires.</p>	
<p><b>2.1.3- S'attacher à la réussite de tous</b></p> <p>L'École s'attache à la réussite de chaque élève. L'enseignement dispensé à l'école et au collège garantit à chacun l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société. Ce même enseignement est dispensé dans les centres de jeunes adolescents et dans les centres d'éducation aux technologies appropriées au développement ici dénommés centres.</p>	<p><b>Article LP 9. - Attachement à la réussite de tous</b></p> <p>L'École s'attache à la réussite de chaque élève. L'enseignement dispensé à l'école et au collège garantit à chacun l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société. Ce même enseignement est dispensé dans les centres de jeunes adolescents et dans les centres d'éducation aux technologies appropriées au développement ici dénommés centres.</p>	
<p><b>2.1.4- Relever le défi de l'isolement géographique</b></p> <p>Tous les enfants de Polynésie française, quel que soit le lieu de vie de leur famille, doivent accéder à l'École.</p> <p>Toutes les solutions doivent être recherchées par la Polynésie française, en fonction de l'évolution des réseaux et des ressources, pour garantir un égal accès à l'enseignement des enfants qui vivent dans des lieux isolés.</p> <p>Lorsque le lieu de vie familiale est éloigné de l'École, la Polynésie française s'efforce d'assurer le transport de l'élève, son accueil et un séjour de qualité, sous réserve de remplir les conditions réglementaires prévues à cet effet, et dans la limite des crédits budgétaires alloués.</p>	<p><b>Article LP 10. - Accès à l'éducation : relever le défi de l'isolement géographique</b></p> <p>Tous les enfants de Polynésie française, quel que soit le lieu de vie de leur famille, doivent accéder à l'École.</p> <p>Toutes les solutions doivent être recherchées par la Polynésie française, en fonction de l'évolution des réseaux et des ressources, pour garantir un égal accès à l'enseignement des enfants qui vivent dans des lieux isolés.</p> <p>Lorsque le lieu de vie familiale est éloigné de l'École, la Polynésie française s'efforce d'assurer le transport de l'élève, son accueil et un séjour de qualité, sous réserve de remplir les conditions réglementaires prévues à cet effet, et dans la limite des crédits budgétaires alloués.</p>	

Délégation n° 2016-59/APF du 7 juillet 2016 portant approbation de la Charte de l'éducation actualisée et du Rapport de performance 2011-2015	Projet de loi du pays relatif à la Charte de l'éducation de la Polynésie française (lettre n° 1305/PR du 2 mars 2017)	Observations
<p>L'organisation de l'internat repose sur un projet éducatif et pédagogique.</p> <p>La Polynésie française peut mettre en place des enseignements à distance qui doivent s'inscrire dans le cadre d'un projet pédagogique dont les résultats font l'objet d'une évaluation par les corps d'inspection.</p>	<p>L'organisation de l'internat repose sur un projet éducatif et pédagogique.</p> <p>La Polynésie française peut mettre en place des enseignements à distance, <i>par le biais du développement du numérique</i>, qui doivent s'inscrire dans le cadre d'un projet pédagogique dont les résultats font l'objet d'une évaluation par les corps d'inspection.</p>	
<p><b>2.1.5- Donner plus à ceux qui en ont le plus besoin</b></p> <p>La Polynésie française accompagne les élèves issus de milieux défavorisés dans leur projet de formation afin de renforcer l'égalité des chances et de favoriser la réussite scolaire de tous.</p> <p>Des bourses et des aides scolaires sont attribuées aux familles ou aux élèves et étudiants majeurs en prenant en considération leurs charges et leurs ressources, sous réserve de remplir les conditions réglementaires prévues, et dans la limite des crédits budgétaires fixés à cet effet.</p> <p>Pour développer un projet d'accompagnement éducatif en faveur des élèves et des familles, des moyens supplémentaires peuvent être attribués aux écoles et établissements scolaires situés dans les secteurs socialement défavorisés ou très isolés.</p>	<p><b>Article LP 11. - Allocation des ressources : donner plus à ceux qui en ont le plus besoin</b></p> <p>La Polynésie française accompagne les élèves issus de milieux défavorisés dans leur projet de formation afin de renforcer l'égalité des chances et de favoriser la réussite scolaire de tous.</p> <p>Des bourses et des aides scolaires sont attribuées aux familles ou aux élèves et étudiants majeurs en prenant en considération leurs charges et leurs ressources, sous réserve de remplir les conditions réglementaires prévues, et dans la limite des crédits budgétaires fixés à cet effet.</p> <p>Pour développer un projet d'accompagnement éducatif en faveur des élèves et des familles, des moyens supplémentaires peuvent être attribués aux écoles et établissements scolaires situés dans les secteurs socialement défavorisés ou très isolés.</p>	
<p><b>2.1.6- Accueillir les enfants porteurs de handicap et assurer une continuité éducative aux enfants hospitalisés</b></p> <p>La Polynésie française assure l'égalité des droits et des chances aux élèves porteurs de handicap, quelle qu'en soit la nature. Elle facilite leur scolarisation en priorité dans l'école ou l'établissement scolaire le plus proche de leur lieu de vie. Elle s'assure qu'ils bénéficient d'un hébergement, des aménagements et de l'accompagnement nécessaires.</p> <p>La Polynésie française s'assure qu'un dispositif d'accompagnement est mis en place pour les enfants hospitalisés pour une longue durée ou dans l'incapacité médicale de rejoindre un lieu d'enseignement.</p>	<p><b>Article LP 12. - Accueil des enfants porteurs de handicap et assurance d'une continuité éducative aux enfants hospitalisés</b></p> <p>La Polynésie française assure l'égalité des droits et des chances aux élèves porteurs de handicap, quelle qu'en soit la nature. Elle facilite leur scolarisation en priorité dans l'école ou l'établissement scolaire le plus proche de leur lieu de vie. Elle s'assure qu'ils bénéficient d'un hébergement, des aménagements et de l'accompagnement nécessaires.</p> <p>La Polynésie française s'assure qu'un dispositif d'accompagnement est mis en place pour les enfants hospitalisés pour une longue durée ou dans l'incapacité médicale de rejoindre un lieu d'enseignement.</p>	

Délégation n° 2016-59/APF du 7 juillet 2016 portant approbation de la Charte de l'éducation actualisée et du Rapport de performance 2011-2015	Projet de loi du pays relatif à la Charte de l'éducation de la Polynésie française (lettre n° 1305/PR du 2 mars 2017)	Observations
2.2- UNE ÉCOLE PERFORMANTE	CHAPITRE II - UNE ECOLE PERFORMANTE	
<p><b>2.2.1- Garantir les connaissances et les compétences de base</b></p> <p>Le socle commun de connaissances et de compétences instauré par la loi du 23 avril 2005, évolue vers un socle commun de connaissances, de compétences et de culture dès la rentrée 2016.</p> <p>Ce texte émane de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République française du 8 juillet 2013 et a donné lieu à l'ordonnance n° 2004-693 du 26 juin 2014 portant son extension et son adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>L'École obligatoire doit transmettre aux élèves, les outils pour devenir des citoyens éclairés, poursuivre des études et se construire un avenir personnel et professionnel. Elle a pour mission de conduire les élèves à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture au terme de la scolarité obligatoire.</p> <p>Le socle propose alors cinq domaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les langages pour penser et communiquer ;</li> <li>- les méthodes et outils pour apprendre ;</li> <li>- la formation de la personne et du citoyen ;</li> <li>- l'observation et la compréhension du monde ;</li> <li>- les représentations du monde et l'activité humaine.</li> </ul> <p>Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture se place en amont des programmes et est complété par ceux-ci. Ils viennent expliciter les attentes du socle et l'enrichir car il ne peut pas y avoir de compétences sans savoirs, ni de socle sans programmes. Des programmes renouvelés, adaptés à la Polynésie française et adossés au socle commun de connaissances, de compétences et de culture, sont élaborés pour tous les paliers.</p>	<p><b>Article LP 13. - Garantie des connaissances et des compétences de base</b></p> <p>Le socle commun de connaissances et de compétences instauré par la loi du 23 avril 2005, évolue vers un socle commun de connaissances, de compétences et de culture dès la rentrée 2016.</p> <p>Ce texte émane de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République française du 8 juillet 2013 et a donné lieu à l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant son extension et son adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>L'École obligatoire doit transmettre aux élèves, les outils pour devenir des citoyens éclairés, poursuivre des études et se construire un avenir personnel et professionnel. Elle a pour mission de conduire les élèves à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture au terme de la scolarité obligatoire.</p> <p>Le socle propose alors cinq domaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les langages pour penser et communiquer ;</li> <li>- les méthodes et outils pour apprendre ;</li> <li>- la formation de la personne et du citoyen ;</li> <li>- l'observation et la compréhension du monde ;</li> <li>- les représentations du monde et l'activité humaine.</li> </ul> <p>Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture se place en amont des programmes et est complété par ceux-ci. Ils viennent expliciter les attentes du socle et l'enrichir car il ne peut pas y avoir de compétences sans savoirs, ni de socle sans programmes. Des programmes renouvelés, adaptés à la Polynésie française et adossés au socle commun de connaissances, de compétences et de culture, sont élaborés pour tous les paliers.</p>	

<p>Délibération n° 2016-59/APF du 7 juillet 2016 portant approbation de la Charte de l'éducation actualisée et du Rapport de performance 2011-2015</p>	<p>Projet de loi du pays relatif à la Charte de l'éducation de la Polynésie française (lettre n° 1305/PR du 2 mars 2017)</p>	<p>Observations</p>
<p>Les acquisitions font l'objet d'un suivi au moyen d'un livret scolaire individuel qui intègre des bilans d'étapes du niveau de l'élève en fin de chaque cycle de l'école élémentaire et du collège. Lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences constitutives du socle à la fin d'un cycle, le directeur d'école ou le chef d'établissement lui propose, ainsi qu'à ses parents, de mettre en place un Programme personnalisé de réussite éducative (PPRE).</p> <p>En outre, pour le second degré, la réforme du collège prévoit un accompagnement en faveur de tous les élèves selon leurs besoins ; « il est destiné à soutenir leur capacité d'apprendre et de progresser, notamment dans leur travail personnel, à améliorer leurs compétences et à contribuer à la construction de leur autonomie intellectuelle ».</p>	<p>Les acquisitions font l'objet d'un suivi au moyen d'un livret scolaire individuel qui intègre des bilans d'étapes du niveau de l'élève en fin de chaque cycle de l'école élémentaire et du collège. Lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences constitutives du socle à la fin d'un cycle, le directeur d'école, du centre ou le chef d'établissement lui propose, ainsi qu'à ses parents, de mettre en place un Programme personnalisé de réussite éducative (PPRE).</p> <p>En outre, pour le second degré, la réforme du collège prévoit un accompagnement en faveur de tous les élèves selon leurs besoins ; « il est destiné à soutenir leur capacité d'apprendre et de progresser, notamment dans leur travail personnel, à améliorer leurs compétences et à contribuer à la construction de leur autonomie intellectuelle ».</p>	
<p><b>2.2.2- Valoriser les langues polynésiennes et favoriser le plurilinguisme</b></p> <p>L'École met en place une stratégie adaptée à une éducation plurilingue. Les langues d'origine des élèves sont valorisées. Tout au long de leur scolarité, l'enseignement d'une langue polynésienne est proposé dans un cadre défini par le conseil des ministres. Des programmes d'enseignement pris en conseil des ministres définissent à chaque étape de la scolarité les niveaux de connaissances et de compétences à atteindre et les dispositifs pédagogiques. La mise en place d'un programme personnalisé de réussite linguistique peut être proposée dans le cadre des Programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE).</p>	<p>Article LP 14. - Valorisation des langues polynésiennes en faveur du plurilinguisme</p> <p>L'École met en place une stratégie adaptée à une éducation plurilingue. Les langues d'origine des élèves sont valorisées. Tout au long de leur scolarité, l'enseignement d'une langue polynésienne est proposé dans un cadre défini par le conseil des ministres. Des programmes d'enseignement pris en conseil des ministres définissent à chaque étape de la scolarité les niveaux de connaissances et de compétences à atteindre et les dispositifs pédagogiques. La mise en place d'un programme personnalisé de réussite linguistique peut être proposée dans le cadre des Programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE).</p> <p><i>Au terme des examens du diplôme national du brevet et de niveau IV, il est organisé la validation en langues polynésiennes qui certifie la maîtrise d'une langue polynésienne. Les modalités d'organisation en sont définies par le conseil des ministres.</i></p>	<p>Article LP 3 de la loi du pays n° 2011-22 du 29-8-2011 portant approbation de la charte de l'éducation :</p> <p>Au terme des examens du diplôme national du brevet et de niveau IV, il est organisé la validation en langues polynésiennes qui certifie la maîtrise d'une langue polynésienne. Les modalités d'organisation en sont définies par le conseil des ministres.</p>

Délégation n° 2016-59/APF du 7 juillet 2016 portant approbation de la Charte de l'éducation actualisée et du Rapport de performance 2011-2015	Projet de loi du pays relatif à la Charte de l'éducation de la Polynésie française (lettre n° 1305/PR du 2 mars 2017)	Observations
	<p>Article LP 15. - Définition et identification des décrocheurs</p> <p><i>Le décrocheur est un jeune, qui n'est plus soumis à l'obligation d'instruction, âgé de 16 ans révolus ou de 15 ans révolus qui a accompli la totalité du premier cycle du second degré, et qui n'est pas titulaire d'un diplôme national de niveau V ou IV de la formation initiale ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.</i></p> <p><i>Les coordonnées des élèves décrocheurs doivent obligatoirement être transmises par les établissements scolaires publics et privés sous contrat au ministère en charge de l'éducation.</i></p>	<p><u>Observations</u> : L'article L. 313-7 du code national de l'éducation dispose que les élèves décrocheurs sont les « anciens élèves ou apprentis qui ne sont plus inscrits dans un cycle de formation et qui n'ont pas atteint un niveau de qualification fixé par voie réglementaire. »</p> <p>L'article D. 313-59 précise que le niveau de qualification fixé par voie réglementaire correspond à l'obtention soit du BAC général, soit d'un diplôme à finalité professionnelle de niveau V ou IV inscrit au répertoire national des certifications professionnelles</p> <p><b>Article L313-7 du code national de l'éducation</b></p> <p>Afin d'apporter, sans délai et dans un cadre coordonné entre acteurs de la formation et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, des solutions de formation, d'accompagnement ou d'accès à l'emploi aux jeunes sortant sans un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au répertoire national des certifications professionnelles du système de formation initiale, chaque établissement d'enseignement du second degré, y compris les établissements privés ayant passé avec l'État l'un des contrats prévus par le présent code et ceux de l'enseignement agricole, et chaque centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage transmet, dans le respect de la législation relative à l'informatique et aux libertés, à des personnes et organismes désignés par le président du conseil régional ainsi qu'à la mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes visée à l'article L. 5314-1 du code du travail compétente ou, à défaut, à l'institution visée à l'article L. 5312-1 du même code les coordonnées de ses anciens élèves ou apprentis qui ne sont plus inscrits dans un cycle de formation et qui n'ont pas atteint un niveau de qualification fixé par voie réglementaire.</p>

Délégation n° 2016-59/APF du 7 juillet 2016 portant approbation de la Charte de l'éducation actualisée et du Rapport de performance 2011-2015	Projet de loi du pays relatif à la Charte de l'éducation de la Polynésie française (lettre n° 1305/PR du 2 mars 2017)	Observations
		<p>Le dispositif de collecte et de transmission des données prévu au présent article est mis en œuvre et coordonné au niveau national par l'État. Les actions de prise en charge des jeunes sortant du système de formation initiale sans un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au répertoire national des certifications professionnelles sont mises en œuvre et coordonnées au niveau local par la région, en lien avec les autorités académiques.</p> <p>Article D313-59 du code national de l'éducation</p> <p>Le niveau de qualification mentionné à l'article L. 313-7 du code de l'éducation est celui correspondant à l'obtention :</p> <p>1° Soit du baccalauréat général ;  2° Soit d'un diplôme à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles et classé au niveau V ou IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.</p> <p>Les élèves ou apprentis doivent avoir été précédemment inscrits dans un des cycles de formation menant aux diplômes mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.</p> <p>Des arrêtés des ministres intéressés peuvent préciser les diplômes n'entrant pas dans le champ d'application du 2° ci-dessus.</p>
<p><b>2.2.3- Élever le niveau de qualification</b></p> <p>Pour assurer à tous une qualification de base, il convient de lutter contre le décrochage scolaire et de mettre en place des dispositifs diversifiés permettant à tous les élèves d'atteindre au moins une certification de niveau 5 (type CAP).</p> <p>Au terme de la scolarité obligatoire, tout élève qui n'a pas atteint un niveau de formation reconnu peut bénéficier d'une prolongation de scolarité. La Polynésie française met en place les dispositifs permettant d'assurer un complément de formation.</p>	<p><b>Article LP 16. - Élévation du niveau de qualification</b></p> <p>Pour assurer à tous une qualification de base, il convient de lutter contre le décrochage scolaire et de mettre en place des dispositifs diversifiés permettant à tous les élèves d'atteindre au moins une certification de niveau 5 (type Certificat d'aptitude professionnelle).</p> <p>Au terme de la scolarité obligatoire, tout élève qui n'a pas atteint un niveau de formation reconnu peut bénéficier d'une prolongation de scolarité. La Polynésie française met en place les dispositifs permettant d'assurer un complément de formation.</p>	

Délégation n° 2016-59/APF du 7 juillet 2016 portant approbation de la Charte de l'éducation actualisée et du Rapport de performance 2011-2015	Projet de loi du pays relatif à la Charte de l'éducation de la Polynésie française (lettre n° 1305/PR du 2 mars 2017)	Observations
<p>La Polynésie française confirme l'objectif de 70 % d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat, ce qui implique tant le développement de la voie générale que des voies technologiques et professionnelles, ainsi que le développement de passerelles entre ces différentes voies.</p> <p>Au-delà du baccalauréat, l'accès à l'enseignement supérieur doit pouvoir se faire tant par la voie universitaire que grâce aux formations supérieures mises en place dans les lycées. La contribution de la Polynésie française à la réalisation des objectifs nationaux impose une augmentation des places en lycée et une diversification des formations.</p>	<p>La Polynésie française confirme l'objectif de 70 % d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat, ce qui implique tant le développement de la voie générale que des voies technologiques et professionnelles, ainsi que le développement de passerelles entre ces différentes voies.</p> <p>Au-delà du baccalauréat, l'accès à l'enseignement supérieur doit pouvoir se faire tant par la voie universitaire que grâce aux formations supérieures mises en place dans les lycées. La contribution de la Polynésie française à la réalisation des objectifs nationaux impose une augmentation des places en lycée et une diversification des formations.</p>	
<p><b>2.2.4- Organiser la continuité de l'enseignement</b></p> <p>La scolarité est organisée en cycles pluriannuels pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes de formation, des progressions individualisées et des critères d'évaluation, en relation avec les objectifs de la présente Charte.</p> <p>La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire comporte trois cycles.</p> <p>Les collèges dispensent un enseignement partagé partiellement avec l'école primaire pour le cycle 3 (CM1, CM2, 6<sup>e</sup>) et assumé pleinement pour le cycle 4 (5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>). La scolarité au collège est sanctionnée par le Diplôme national du brevet (DNB) qui atteste de l'acquisition des connaissances et des compétences du socle commun et s'accompagne d'une validation en langues polynésiennes.</p> <p>Les cycles des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels conduisent aux diplômes nationaux d'enseignement général, technologique et professionnel, notamment au baccalauréat.</p> <p>L'organisation en cycles permet de prendre en considération la diversité des élèves, de mettre en place des dispositifs tenant compte des difficultés scolaires et d'assurer la continuité éducative pour la réussite de chaque élève.</p>	<p><b>Article LP 17. - Organisation de la continuité de l'enseignement</b></p> <p>La scolarité est organisée en cycles pluriannuels pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes de formation, des progressions individualisées et des critères d'évaluation, en relation avec les objectifs de la présente Charte.</p> <p>La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire comporte trois cycles.</p> <p>Les collèges dispensent un enseignement partagé partiellement avec l'école primaire pour le cycle 3 (CM1, CM2, 6<sup>e</sup>) et assumé pleinement pour le cycle 4 (5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>). La scolarité au collège est sanctionnée par le Diplôme national du brevet (DNB) qui atteste de l'acquisition des connaissances et des compétences du socle commun et s'accompagne d'une validation en langues polynésiennes.</p> <p>Les cycles des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels conduisent aux diplômes nationaux d'enseignement général, technologique et professionnel, notamment au baccalauréat.</p> <p>L'organisation en cycles permet de prendre en considération la diversité des élèves, de mettre en place des dispositifs tenant compte des difficultés scolaires et d'assurer la continuité éducative pour la réussite de chaque élève.</p>	

<p>Délibération n° 2016-59/APF du 7 juillet 2016 portant approbation de la Charte de l'éducation actualisée et du Rapport de performance 2011-2015</p>	<p>Projet de loi du pays relatif à la Charte de l'éducation de la Polynésie française (lettre n° 1305/PR du 2 mars 2017)</p>	<p>Observations</p>
<p>Dans les établissements du premier degré et dans les classes et formations préparant à des diplômes de la Polynésie française, l'organisation et le contenu des formations sont définis par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Dans les établissements du premier degré et dans les classes et formations préparant à des diplômes de la Polynésie française, l'organisation et le contenu des formations sont définis par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	
<p><b>2.2.5- Assurer la qualité de l'enseignement</b></p> <p>La Polynésie française s'assure, en permanence avec les enseignants affectés dans les établissements scolaires des premier et second degrés, de la qualité de l'enseignement et des formations, appréciée tant par son efficacité que par son adaptation aux réalités polynésiennes.</p> <p>Réunis en équipes pédagogiques, les professeurs et les personnels d'éducation se concertent pour harmoniser les parcours scolaires des élèves, intra et inter-cycles, de l'école au collège ou au centre, du collège au lycée, du lycée à l'université.</p> <p>Dans le respect de leurs droits et obligations statutaires, ils participent à la mise en œuvre des dispositifs pédagogiques et éducatifs visant à assurer la réussite de tous les élèves. Ils apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation. Ils les conseillent dans l'élaboration de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation. Ils participent à la lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaire.</p> <p>La formation initiale et continue des personnels prend en compte les besoins éducatifs de tous les élèves, les spécificités de la Polynésie française et la mise en œuvre de pratiques professionnelles efficaces.</p>	<p><b>Article LP 18. - Qualité de l'enseignement</b></p> <p>La Polynésie française s'assure, en permanence avec les enseignants affectés dans les établissements scolaires des premier et second degrés, de la qualité de l'enseignement et des formations, appréciée tant par son efficacité que par son adaptation aux réalités polynésiennes.</p> <p>Réunis en équipes pédagogiques, les professeurs et les personnels d'éducation se concertent pour harmoniser les parcours scolaires des élèves, intra et inter-cycles, de l'école au collège ou au centre, du collège au lycée, du lycée à l'université.</p> <p>Dans le respect de leurs droits et obligations statutaires, ils participent à la mise en œuvre des dispositifs pédagogiques et éducatifs visant à assurer la réussite de tous les élèves. Ils apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation. Ils les conseillent dans l'élaboration de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation. Ils participent à la lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaire.</p> <p>La formation initiale et continue des personnels prend en compte les besoins éducatifs de tous les élèves, les spécificités de la Polynésie française et la mise en œuvre de pratiques professionnelles efficaces.</p>	

<p align="center"><b>Délibération n° 2016-59/APF du 7 juillet 2016 portant approbation de la Charte de l'éducation actualisée et du Rapport de performance 2011-2015</b></p>	<p align="center"><b>Projet de loi du pays relatif à la Charte de l'éducation de la Polynésie française (lettre n° 1305/PR du 2 mars 2017)</b></p>	<p align="center"><b>Observations</b></p>
<p>La formation continue relève de la compétence de la Polynésie française. Dans ce cadre, la formation continue des personnels fonctionnaires de l'État est confiée, par voie de convention, à l'École supérieure du professorat et de l'éducation de Polynésie française (ESPé-Pf). Le plan de formation continue de ces personnels est arrêté en conseil de l'ESPé-Pf. La formation continue des personnels relevant de la fonction publique de la Polynésie française est pilotée par la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE). Le plan de formation continue de ces personnels est arrêté par le ministère de l'éducation. La sollicitation d'intervenants extérieurs, des services de la Polynésie française ou de l'État dont l'expertise est reconnue, sera favorisée afin d'élever l'efficacité et la qualité du système éducatif polynésien.</p> <p>Les modalités de formation à distance sont aussi exploitées, grâce au développement des technologies de l'information et de la communication, en particulier pour désenclaver les archipels éloignés.</p> <p>L'inspection, outil de pilotage de l'École, est au service de la politique éducative de la Polynésie française, aussi bien dans le premier degré que dans le second degré.</p>	<p>La formation continue relève de la compétence de la Polynésie française. Dans ce cadre, la formation continue des personnels fonctionnaires de l'État est confiée, par voie de convention, à l'École supérieure du professorat et de l'éducation de Polynésie française (ESPé-Pf). Le plan de formation continue de ces personnels est arrêté en conseil de l'ESPé-Pf. La formation continue des personnels relevant de la fonction publique de la Polynésie française est pilotée par la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE). Le plan de formation continue de ces personnels est arrêté par le ministère de l'éducation. La sollicitation d'intervenants extérieurs, des services de la Polynésie française ou de l'État dont l'expertise est reconnue, sera favorisée afin d'élever l'efficacité et la qualité du système éducatif polynésien.</p> <p>Les modalités de formation à distance sont aussi exploitées, grâce au développement des technologies de l'information et de la communication, en particulier pour désenclaver les archipels éloignés.</p> <p>L'inspection, outil de pilotage de l'École, est au service de la politique éducative de la Polynésie française, aussi bien dans le premier degré que dans le second degré.</p>	
<p><b>2.2.6- Favoriser la recherche et l'innovation pédagogiques</b></p> <p>L'École doit être en constante évolution. Tout est mis en œuvre pour inciter les équipes pédagogiques à conserver les outils et les pratiques d'enseignement les plus efficaces, en favorisant la recherche et l'innovation.</p> <p>L'adaptation et la création d'outils et de méthodes d'enseignement sont renforcées dans les domaines prioritaires de la politique éducative de la Polynésie française.</p> <p>Les dispositifs et les outils innovants font l'objet d'une expérimentation et d'une validation avant toute généralisation. La validation est faite par le ministre en charge de l'éducation sur la base des bilans établis et de l'avis des corps d'inspection.</p>	<p><b>Article LP 19. - Recherche et innovation pédagogiques</b></p> <p>L'École doit être en constante évolution. Tout est mis en œuvre pour inciter les équipes pédagogiques à conserver les outils et les pratiques d'enseignement les plus efficaces, en favorisant la recherche et l'innovation.</p> <p>L'adaptation et la création d'outils et de méthodes d'enseignement sont renforcées dans les domaines prioritaires de la politique éducative de la Polynésie française.</p> <p>Les dispositifs et les outils innovants font l'objet d'une expérimentation et d'une validation avant toute généralisation. La validation est faite par le ministre en charge de l'éducation sur la base des bilans établis et de l'avis des corps d'inspection.</p>	

<p>Délibération n° 2016-59/APF du 7 juillet 2016 portant approbation de la Charte de l'éducation actualisée et du Rapport de performance 2011-2015</p>	<p>Projet de loi du pays relatif à la Charte de l'éducation de la Polynésie française (lettre n° 1305/PR du 2 mars 2017)</p>	<p>Observations</p>
<p><b>2.2.7- Garantir la meilleure orientation possible pour chaque élève</b></p> <p>L'orientation a pour objectif central la réussite des élèves. Elle fait partie intégrante du projet d'établissement de chaque collège et de chaque lycée. Le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les formations est un élément du droit à l'éducation.</p> <p>L'éducation à l'orientation est intégrée au cursus scolaire dès l'entrée au collège.</p> <p>Une orientation réussie permet d'entrer dans la société et le monde professionnel dans les meilleures conditions possibles. Elle intègre la perspective de la formation tout au long de la vie.</p> <p>L'orientation des élèves doit contribuer à valoriser les talents de chaque élève. Elle tient compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des filières de formation liées aux besoins prévisibles de la société.</p> <p>L'élève est aidé dans l'élaboration de son projet d'orientation scolaire et professionnelle par les acteurs et les partenaires de l'École.</p> <p>Tous les moyens sont mis en œuvre pour l'insertion professionnelle des élèves en fin de scolarité.</p> <p>Le choix de l'orientation est fait par l'élève majeur, par ses parents s'il est mineur. La décision d'orientation prise par le chef d'établissement est préparée par une observation continue de l'élève. En cas de désaccord, la décision doit être précédée d'un entretien préalable. Toute décision non-conforme à la demande de l'élève ou de ses parents doit être motivée. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du ministre en charge de l'éducation.</p>	<p><b>Article LP 20. - Garantie de la meilleure orientation possible pour chaque élève</b></p> <p>L'orientation a pour objectif central la réussite des élèves. Elle fait partie intégrante du projet d'établissement de chaque collège et de chaque lycée. Le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les formations est un élément du droit à l'éducation.</p> <p>L'éducation à l'orientation est intégrée au cursus scolaire dès l'entrée au collège.</p> <p>Une orientation réussie permet d'entrer dans la société et le monde professionnel dans les meilleures conditions possibles. Elle intègre la perspective de la formation tout au long de la vie.</p> <p>L'orientation des élèves doit contribuer à valoriser les talents de chaque élève. Elle tient compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des filières de formation liées aux besoins prévisibles de la société.</p> <p>L'élève est aidé dans l'élaboration de son projet d'orientation scolaire et professionnelle par les acteurs et les partenaires de l'École.</p> <p>Tous les moyens sont mis en œuvre pour l'insertion professionnelle des élèves en fin de scolarité.</p> <p>Le choix de l'orientation est fait par l'élève majeur, par ses parents s'il est mineur. La décision d'orientation prise par le chef d'établissement est préparée par une observation continue de l'élève. En cas de désaccord, la décision doit être précédée d'un entretien préalable. Toute décision non-conforme à la demande de l'élève ou de ses parents doit être motivée. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du ministre en charge de l'éducation.</p>	

Délégation n° 2016-59/APF du 7 juillet 2016 portant approbation de la Charte de l'éducation actualisée et du Rapport de performance 2011-2015	Projet de loi du pays relatif à la Charte de l'éducation de la Polynésie française (lettre n° 1305/PR du 2 mars 2017)	Observations
<p><b>2.2.8- Adapter les rythmes scolaires</b></p> <p>Les rythmes de travail quotidien, hebdomadaire et annuel prennent prioritairement en considération l'intérêt de l'enfant.</p> <p>Le calendrier de l'année scolaire tient compte des spécificités de chaque archipel et de la situation de la Polynésie française dans l'hémisphère Sud.</p> <p>Il est arrêté pour une période triennale par le conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'éducation, après consultation du haut comité de l'éducation.</p>	<p><b>Article LP 21. - Adaptation des rythmes scolaires</b></p> <p>Les rythmes de travail quotidien, hebdomadaire et annuel prennent prioritairement en considération l'intérêt de l'enfant.</p> <p>Le calendrier de l'année scolaire tient compte des spécificités de chaque archipel et de la situation de la Polynésie française dans l'hémisphère Sud.</p> <p>Il est arrêté pour une période triennale par le conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'éducation, après consultation du haut comité de l'éducation.</p>	
<p><b>2.2.9- S'appuyer sur les réalités polynésiennes</b></p> <p>L'École prend en considération les réalités historiques, sociales, économiques, naturelles et culturelles de la Polynésie française pour assurer l'efficacité de l'enseignement.</p> <p>La Polynésie française veille à encourager des actions fondées sur son patrimoine culturel et naturel afin de donner aux élèves les repères pour leur réussite.</p> <p>L'École intègre une perspective d'éducation au développement durable, indispensable pour la préservation des richesses naturelles de la Polynésie française, marines ou terrestres, notamment celles de la biodiversité.</p> <p>Les programmes d'enseignement et les dispositifs pédagogiques des écoles, des centres, des collèges et des lycées intègrent ces réalités. Dans le second degré, le contenu des programmes doit être compatible avec la préparation des diplômes nationaux.</p>	<p><b>Article LP 22. - Appui sur les réalités polynésiennes</b></p> <p>L'École prend en considération les réalités historiques, sociales, économiques, naturelles et culturelles de la Polynésie française pour assurer l'efficacité de l'enseignement.</p> <p>La Polynésie française veille à encourager des actions fondées sur son patrimoine culturel et naturel afin de donner aux élèves les repères pour leur réussite.</p> <p>L'École intègre une perspective d'éducation au développement durable, indispensable pour la préservation des richesses naturelles de la Polynésie française, marines ou terrestres, notamment celles de la biodiversité.</p> <p>Les programmes d'enseignement et les dispositifs pédagogiques des écoles, des centres, des collèges et des lycées intègrent ces réalités. Dans le second degré, le contenu des programmes doit être compatible avec la préparation des diplômes nationaux.</p>	
<b>2.3- UNE ÉCOLE OUVERTE</b>	<b>CHAPITRE III - UNE ÉCOLE OUVERTE</b>	
<p><b>2.3.1- Impliquer les familles</b></p> <p>Les parents ou les titulaires de l'autorité parentale, responsables légaux de leurs enfants, sont leurs premiers éducateurs. Ils ont le devoir d'assurer l'éducation de leurs enfants, en partenariat avec l'École, et le droit de choisir leur mode d'éducation dans le respect de l'obligation d'instruction.</p>	<p><b>Article LP 23. - Implication des familles pour une coéducation dès la maternelle</b></p> <p>Les parents ou les titulaires de l'autorité parentale, responsables légaux de leurs enfants, sont leurs premiers éducateurs. Ils ont le devoir d'assurer l'éducation de leurs enfants, en partenariat avec l'École, et le droit de choisir leur mode d'éducation dans le respect de l'obligation d'instruction.</p>	

<p>Délibération n° 2016-59/APF du 7 juillet 2016 portant approbation de la Charte de l'éducation actualisée et du Rapport de performance 2011-2015</p>	<p>Projet de loi du pays relatif à la Charte de l'éducation de la Polynésie française (lettre n° 1305/PR du 2 mars 2017)</p>	<p>Observations</p>
<p>Les parents accompagnent leurs enfants tout au long de la scolarité. Ils veillent notamment à leur présence régulière en classe et à l'accomplissement de leurs devoirs d'élèves.</p> <p>Les parents sont membres de la communauté éducative. Ils sont des partenaires permanents et indispensables de l'École. La relation qui lie la famille à l'École repose sur le principe de coéducation dans le respect réciproque du rôle de chacun.</p> <p>Les parents ont toute leur place dans l'École, dans le respect des valeurs de l'institution scolaire. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école, centre, collège et lycée.</p> <p>Les droits à l'information et à l'expression des parents doivent être garantis dans chaque école, centre et établissement.</p> <p>Les représentants élus des parents d'élèves participent aux conseils d'école, de centre et d'établissement et aux conseils de classe. Les responsables des écoles, des centres et des établissements prennent toutes les mesures nécessaires pour favoriser les activités des associations de parents d'élèves et la participation des parents aux élections.</p> <p>Le projet d'école, de centre ou d'établissement précise les modalités d'information, d'expression et de participation des parents d'élèves en prévoyant notamment les mesures nécessaires pour améliorer la qualité de l'accueil, l'efficacité du dialogue et la transparence des informations.</p>	<p><i>Le cas échéant, la coéducation concerne les personnes auxquelles l'enfant a été confié.</i></p> <p>Les parents accompagnent leurs enfants tout au long de la scolarité. Ils veillent notamment à leur présence régulière en classe et à l'accomplissement de leurs devoirs d'élèves.</p> <p>Les parents sont membres de la communauté éducative. Ils sont des partenaires permanents et indispensables de l'École. La relation qui lie la famille à l'École repose sur le principe de coéducation dans le respect réciproque du rôle de chacun.</p> <p>Les parents ont toute leur place dans l'École, dans le respect des valeurs de l'institution scolaire. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école, centre, collège et lycée.</p> <p>Les droits à l'information et à l'expression des parents doivent être garantis dans chaque école, centre et établissement.</p> <p>Les représentants élus des parents d'élèves participent aux conseils d'école, de centre et d'établissement et aux conseils de classe. Les responsables des écoles, des centres et des établissements prennent toutes les mesures nécessaires pour favoriser les activités des associations de parents d'élèves et la participation des parents aux élections.</p> <p>Le projet d'école, de centre ou d'établissement précise les modalités d'information, d'expression et de participation des parents d'élèves en prévoyant notamment les mesures nécessaires pour améliorer la qualité de l'accueil, l'efficacité du dialogue et la transparence des informations.</p>	

Délégation n° 2016-59/APF du 7 juillet 2016 portant approbation de la Charte de l'éducation actualisée et du Rapport de performance 2011-2015	Projet de loi du pays relatif à la Charte de l'éducation de la Polynésie française (lettre n° 1305/PR du 2 mars 2017)	Observations
<p><b>2.3.2- Agir avec la société tout entière</b></p> <p>Dans chaque école, centre, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui participent à l'accomplissement des missions de l'École.</p> <p>La réussite éducative passe par la mobilisation de la société tout entière au travers d'actions s'inscrivant dans le cadre du projet éducatif. Ces actions visent notamment à lutter contre l'absentéisme, à prévenir la déscolarisation, à apporter aide et soutien à ceux qui en ont le plus besoin, à assurer des activités pédagogiques et éducatives pendant et hors temps scolaire. Organisées en partenariat avec les associations notamment les mouvements d'éducation populaire, les communes ou les différents services, ces dispositifs ne se substituent pas aux activités d'enseignement ou de formation prévues par les programmes.</p> <p>Une association sportive fonctionne dans tous les établissements publics du second degré. La Polynésie française favorise la création d'une association sportive dans les écoles et les centres du premier degré.</p> <p>Il est à noter l'importance de l'action menée par l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) et l'Union du sport scolaire polynésien (USSP) pour le second degré, dans le cadre de l'accompagnement éducatif des élèves.</p>	<p><b>Article LP 24. - Interactions de l'École : agir avec la société tout entière</b></p> <p>Dans chaque école, centre, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui participent à l'accomplissement des missions de l'École.</p> <p>La réussite éducative passe par la mobilisation de la société tout entière au travers d'actions s'inscrivant dans le cadre du projet éducatif. Ces actions visent notamment à lutter contre l'absentéisme, à prévenir la déscolarisation, à apporter aide et soutien à ceux qui en ont le plus besoin, à assurer des activités pédagogiques et éducatives pendant et hors temps scolaire. Organisées en partenariat avec les associations notamment les mouvements d'éducation populaire, les communes ou les différents services, ces dispositifs ne se substituent pas aux activités d'enseignement ou de formation prévues par les programmes.</p> <p>Une association sportive fonctionne dans tous les établissements publics du second degré. La Polynésie française favorise la création d'une association sportive dans les écoles et les centres du premier degré.</p> <p>Il est à noter l'importance de l'action menée par <b>le tissu associatif</b>, en faveur des élèves <b>du premier et du second degrés</b>, dans le cadre de l'accompagnement éducatif des élèves.</p>	
<p><b>2.3.3- S'ouvrir au monde professionnel</b></p> <p>Un travail en commun avec les entreprises, les associations ou les services publics est indispensable pour préparer le projet professionnel des élèves. Il passe par des échanges entre l'École et le monde professionnel, par des stages en milieu professionnel et par le développement des formations en alternance. Ces actions sont placées sous la responsabilité du chef d'établissement.</p> <p>Les représentants des employeurs et des salariés doivent être associés à la rédaction des programmes d'enseignement professionnel.</p>	<p><b>Article LP 25. - Ouverture au monde professionnel</b></p> <p>Un travail en commun avec les entreprises, les associations ou les services publics est indispensable pour préparer le projet professionnel des élèves. Il passe par des échanges entre l'École et le monde professionnel, par des stages en milieu professionnel et par le développement des formations en alternance. Ces actions sont placées sous la responsabilité du chef d'établissement.</p> <p>Les représentants des employeurs et des salariés doivent être associés à la rédaction des programmes d'enseignement professionnel.</p>	

Délégation n° 2016-59/APF du 7 juillet 2016 portant approbation de la Charte de l'éducation actualisée et du Rapport de performance 2011-2015	Projet de loi du pays relatif à la Charte de l'éducation de la Polynésie française (lettre n° 1305/PR du 2 mars 2017)	Observations
<p>2.3.4- S'ouvrir au monde, notamment à la région du Pacifique</p> <p>L'ouverture au monde impose un apprentissage efficace des langues vivantes, notamment de l'anglais, de l'espagnol et du chinois. Une stratégie globale, impliquant non seulement l'École mais aussi les organismes de communication audiovisuelle, doit mettre les élèves en contact avec les langues.</p> <p>Le développement de l'usage de Technologies de l'information de la communication pour l'éducation (TICE), condition nécessaire d'une ouverture moderne au monde, impose un effort d'équipement, de formation et d'animation.</p> <p>Les échanges entre les établissements des différents pays, permettant la mobilité des élèves, des étudiants et des professeurs, sont encouragés.</p> <p>La comparaison des résultats de nos élèves avec ceux d'autres systèmes éducatifs concourt à l'amélioration de la performance de l'École.</p>	<p>Article LP 26. - Ouverture au monde, notamment à la région du Pacifique</p> <p>L'ouverture au monde impose un apprentissage efficace des langues vivantes, notamment de l'anglais, de l'espagnol et du chinois. Une stratégie globale, impliquant non seulement l'École mais aussi les organismes de communication audiovisuelle, doit mettre les élèves en contact avec les langues.</p> <p>Le développement de l'usage de Technologies de l'information de la communication pour l'éducation (TICE), condition nécessaire d'une ouverture moderne au monde, impose un effort d'équipement, de formation et d'animation.</p> <p>Les échanges entre les établissements des différents pays, permettant la mobilité des élèves, des étudiants et des professeurs, sont encouragés.</p> <p>La comparaison des résultats de nos élèves avec ceux d'autres systèmes éducatifs concourt à l'amélioration de la performance de l'École.</p>	
	<p>Article LP 27. - Médiation : agir contre les violences</p> <p><i>Pour permettre à l'École de maintenir un climat scolaire propice à la réussite scolaire de tous les élèves et pour prévenir au mieux la violence en milieu scolaire, le directeur d'école, du centre ou le chef d'établissement, lorsqu'il est saisi d'un litige, peut recourir à une tierce personne, le médiateur, pour entendre les parties et confronter leurs points de vue afin de leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.</i></p>	<p><u>Observations</u> : Dispositions inspirées de la proposition de loi du pays déposée par M<sup>me</sup> Chantal Minarii Galenon (APF n° 14814-2015 du 9-12-2015) examinée par la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports du 15-12-2015.</p> <p>Un arrêté en conseil des ministres pourra être adopté ultérieurement pour préciser le rôle du médiateur, leur mode de désignation ou la procédure à suivre pour sa saisine.</p> <p>En France métropolitaine, le régime de la fonction de médiateur éducatif est fixé aux articles L. 23-10-1 et D. 222-38 et suivants du code national de l'éducation.</p>

Délibération n° 2016-59/APF du 7 juillet 2016 portant approbation de la Charte de l'éducation actualisée et du Rapport de performance 2011-2015	Projet de loi du pays relatif à la Charte de l'éducation de la Polynésie française (lettre n° 1305/PR du 2 mars 2017)	Observations
		<p><b>Article L23-10-1 du code national de l'éducation</b> Un médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des médiateurs académiques et leurs correspondants reçoivent les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dans ses relations avec les usagers et ses agents.</p> <p><b>Article D222-37 du code national de l'éducation</b> Un médiateur de l'éducation nationale, des médiateurs académiques et leurs correspondants reçoivent les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation dans ses relations avec les usagers et ses agents.</p> <p><b>Article D222-38 du code national de l'éducation</b> Le médiateur de l'éducation nationale est nommé pour trois ans par arrêté des ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur. Il reçoit les réclamations concernant le fonctionnement des services centraux du ministère et des établissements qui ne relèvent pas de la tutelle d'un recteur d'académie. Pour l'instruction de ces affaires, il peut faire appel en tant que de besoin aux services du ministère ainsi qu'aux inspections générales. Il est le correspondant du Défenseur des droits. Il coordonne l'activité des médiateurs académiques.</p> <p><b>Article D222-39 du code national de l'éducation</b> Chaque année, le médiateur de l'éducation nationale remet au ministre chargé de l'éducation et au ministre chargé de l'enseignement supérieur un rapport dans lequel il formule les propositions qui lui paraissent de nature à améliorer le fonctionnement du service public de l'éducation nationale.</p> <p><b>Article D222-40 du code national de l'éducation</b> Les médiateurs académiques et leurs correspondants sont nommés pour un an par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du médiateur de l'éducation nationale. Ils reçoivent les réclamations concernant les services et les établissements situés dans le ressort de la circonscription dans laquelle ils sont nommés.</p>

Délégation n° 2016-59/APF du 7 juillet 2016 portant approbation de la Charte de l'éducation actualisée et du Rapport de performance 2011-2015	Projet de loi du pays relatif à la Charte de l'éducation de la Polynésie française (lettre n° 1305/PR du 2 mars 2017)	Observations
		<p><b>Article D222-41 du code national de l'éducation</b> Les réclamations doivent avoir été précédées de démarches auprès des services et établissements concernés. La saisine du Défenseur des droits, dans son champ de compétences, met fin à la procédure de réclamation instituée par la présente section.</p> <p><b>Article D222-42 du code national de l'éducation</b> Lorsque les réclamations leur paraissent fondées, les médiateurs émettent des recommandations aux services et établissements concernés. Ceux-ci les informent des suites qui leur ont été données. Si le service ou l'établissement saisi maintient sa position, il leur en fait connaître par écrit les raisons.</p>
<b>3- LE PILOTAGE DE L'ÉCOLE</b>	<b>TITRE III - PILOTAGE DE L'ÉCOLE</b>	
<b>3.1- UNE DÉMARCHE DE PERFORMANCE</b>	<b>CHAPITRE I - UNE DÉMARCHE DE PERFORMANCE</b>	
<p><b>3.1.1- Au niveau institutionnel</b></p> <p>La présente Charte décline la politique éducative de la Polynésie française dans une démarche de performance, c'est-à-dire en termes d'opérationnalisation sur le terrain (service administratif, circonscriptions pédagogiques, écoles, centres, établissements) par la définition d'objectifs prioritaires, d'actions qui définissent leur mise en œuvre, et d'indicateurs qui en mesurent la performance.</p> <p>À ce titre, la Polynésie française s'inspire des principes de la Loi organique relative aux lois de finances (LOLF) en les mettant en œuvre de manière adaptée dans un Plan annuel de performance (PAP) soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>Le PAP relatif à « la mission enseignement » se décline dans la même démarche de performance à savoir des objectifs prioritaires, des actions qui définissent leur mise en œuvre, et des indicateurs qui en mesurent la performance.</p> <p>La Charte de l'éducation et le PAP sont des outils du dialogue de gestion respectivement avec l'État (le ministère de l'éducation nationale) et l'assemblée de la Polynésie française.</p>	<p><b>Article LP 28. - Au niveau institutionnel</b></p> <p>La présente Charte décline la politique éducative de la Polynésie française dans une démarche de performance, c'est-à-dire en termes d'opérationnalisation sur le terrain (service administratif, circonscriptions pédagogiques, écoles, centres, établissements) par la définition d'objectifs prioritaires, d'actions qui définissent leur mise en œuvre, et d'indicateurs qui en mesurent la performance</p> <p>À ce titre, la Polynésie française s'inspire des principes de la Loi organique relative aux lois de finances (LOLF) en les mettant en œuvre de manière adaptée dans un Plan annuel de performance (PAP) soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>Le PAP relatif à « la mission enseignement » se décline dans la même démarche de performance à savoir des objectifs prioritaires, des actions qui définissent leur mise en œuvre, et des indicateurs qui en mesurent la performance.</p> <p>La Charte de l'éducation et le PAP sont des outils du dialogue de gestion respectivement avec l'État (le ministère de l'éducation nationale) et l'assemblée de la Polynésie française.</p>	

<p align="center"><b>Délibération n° 2016-59/APF du 7 juillet 2016 portant approbation de la Charte de l'éducation actualisée et du Rapport de performance 2011-2015</b></p>	<p align="center"><b>Projet de loi du pays relatif à la Charte de l'éducation de la Polynésie française (lettre n° 1305/PR du 2 mars 2017)</b></p>	<p align="center"><b>Observations</b></p>
<p>Dans ce cadre, les objectifs prioritaires, les actions de mise en œuvre et les indicateurs de performance de la Charte de l'éducation constituent le tableau de bord du système éducatif de la Polynésie française. Son analyse permet chaque année au ministre en charge de l'éducation de présenter un rapport de performance en conseil des ministres, et tous les deux ans, à l'assemblée de la Polynésie française.</p>	<p>Dans ce cadre, les objectifs prioritaires, les actions de mise en œuvre et les indicateurs de performance de la Charte de l'éducation constituent le tableau de bord du système éducatif de la Polynésie française. Son analyse permet chaque année au ministre en charge de l'éducation de présenter un rapport de performance en conseil des ministres, et tous les deux ans, à l'assemblée de la Polynésie française.</p>	
<p><b>3.1.2- Au niveau du système éducatif</b></p> <p>La Polynésie française souhaite pour tous les enfants une École de qualité et un enseignement efficace au meilleur coût. Pour être performante, l'École doit décliner les objectifs, les actions et les indicateurs qui lui sont assignés par l'assemblée de la Polynésie française en considérant les spécificités géographiques, sociales et culturelles des circonscriptions pédagogiques, des écoles, des centres et des établissements concernés, dans une démarche de maîtrise des dépenses publiques.</p> <p>Dans cette perspective, le ministère de l'éducation de la Polynésie française est entré dans un processus d'élaboration d'outils de pilotage et d'évaluation, qui permettent de mesurer les résultats à court et moyen termes, par la mise en œuvre de contrats d'objectifs pour les premier et second degrés.</p> <p>La logique de pertinence de ce dispositif de pilotage a pour finalité une appropriation opérationnelle par les personnels des circonscriptions pédagogiques, des écoles, des centres et des établissements de la politique éducative déclinée dans la présente Charte de l'éducation.</p> <p>Ces contrats d'objectifs sont conclus entre le ministère de l'éducation et les personnels d'encadrement à savoir : les inspecteurs de l'éducation nationale en charge d'une circonscription pédagogique (premier degré) ou les chefs d'établissement en charge d'un collège ou d'un lycée (second degré). Il s'agit de formaliser le pilotage opérationnel du système éducatif. Pour ce faire, les contrats d'objectifs sont déclinés tout au long de la chaîne de pilotage, en l'occurrence, pour le premier degré, au niveau des écoles et des centres.</p>	<p><b>Article LP 29. - Au niveau du système éducatif</b></p> <p>La Polynésie française souhaite pour tous les enfants une École de qualité et un enseignement efficace au meilleur coût. Pour être performante, l'École doit décliner les objectifs, les actions et les indicateurs qui lui sont assignés par l'assemblée de la Polynésie française en considérant les spécificités géographiques, sociales et culturelles des circonscriptions pédagogiques, des écoles, des centres et des établissements concernés, dans une démarche de maîtrise des dépenses publiques.</p> <p>Dans cette perspective, le ministère de l'éducation de la Polynésie française est entré dans un processus d'élaboration d'outils de pilotage et d'évaluation, qui permettent de mesurer les résultats à court et moyen termes, par la mise en œuvre de contrats d'objectifs pour les premier et second degrés.</p> <p>La logique de pertinence de ce dispositif de pilotage a pour finalité une appropriation opérationnelle par les personnels des circonscriptions pédagogiques, des écoles, des centres et des établissements de la politique éducative déclinée dans la présente Charte de l'éducation.</p> <p>Ces contrats d'objectifs sont conclus entre le ministère de l'éducation et les personnels d'encadrement à savoir : les inspecteurs de l'éducation nationale en charge d'une circonscription pédagogique (premier degré) ou les chefs d'établissement en charge d'un collège ou d'un lycée (second degré). Il s'agit de formaliser le pilotage opérationnel du système éducatif. Pour ce faire, les contrats d'objectifs sont déclinés tout au long de la chaîne de pilotage, en l'occurrence, pour le premier degré, au niveau des écoles et des centres.</p>	

<p>Délibération n° 2016-59/APF du 7 juillet 2016 portant approbation de la Charte de l'éducation actualisée et du Rapport de performance 2011-2015</p>	<p>Projet de loi du pays relatif à la Charte de l'éducation de la Polynésie française (lettre n° 1305/PR du 2 mars 2017)</p>	<p>Observations</p>
<p>D'autre part, les contrats d'objectifs opérationnalisent les projets de circonscription pédagogique, d'école, de centre et d'établissement. Ils ont une portée éducative et pédagogique qui respecte à la fois les axes définis par le ministère de l'éducation et les spécificités géographiques, sociales et culturelles de chaque entité.</p> <p>Les projets éducatifs et pédagogiques ainsi que les contrats d'objectifs font l'objet d'une démarche continue d'évaluation et d'adaptation.</p> <p>L'évaluation met en lumière tout dysfonctionnement et révèle les dispositifs inadaptés, les objectifs ou les actions peu réalistes, les indicateurs manquant de pertinence.</p> <p>Aussi, les responsables de l'École prennent les mesures nécessaires pour ajuster les objectifs et adapter les actions et leurs indicateurs.</p> <p>Les corps d'inspection et les chefs d'établissement ont une responsabilité éminente dans le pilotage et l'évaluation du système éducatif dans le cadre d'une démarche partagée avec tous les acteurs et partenaires de l'École. Chaque année, les inspecteurs de l'éducation nationale et les chefs d'établissement présentent un rapport de performance contenant une analyse quantitative et qualitative des résultats obtenus sur leur secteur respectif.</p> <p>La DGEE présente à son tour une synthèse de ces rapports de performance au ministère de l'éducation pour alimenter les rapports présentés au niveau institutionnel, mais également pour actualiser la lettre de rentrée adressée annuellement aux personnels et aux partenaires du système éducatif, en particulier, aux parents d'élèves.</p>	<p>En outre, les contrats d'objectifs opérationnalisent les projets de circonscription pédagogique, d'école, de centre et d'établissement. Ils ont une portée éducative et pédagogique qui respecte à la fois les axes définis par le ministère de l'éducation et les spécificités géographiques, sociales et culturelles de chaque entité.</p> <p>Les projets éducatifs et pédagogiques ainsi que les contrats d'objectifs font l'objet d'une démarche continue d'évaluation et d'adaptation.</p> <p>L'évaluation met en lumière tout dysfonctionnement et révèle les dispositifs inadaptés, les objectifs ou les actions peu réalistes, les indicateurs manquant de pertinence.</p> <p>Aussi, les responsables de l'École prennent les mesures nécessaires pour ajuster les objectifs et adapter les actions et leurs indicateurs.</p> <p>Les corps d'inspection et les chefs d'établissement ont une responsabilité éminente dans le pilotage et l'évaluation du système éducatif dans le cadre d'une démarche partagée avec tous les acteurs et partenaires de l'École. Chaque année, les inspecteurs de l'éducation nationale et les chefs d'établissement présentent un rapport de performance contenant une analyse quantitative et qualitative des résultats obtenus sur leur secteur respectif.</p> <p>La DGEE présente à son tour une synthèse de ces rapports de performance au ministère de l'éducation pour alimenter les rapports présentés au niveau institutionnel, mais également pour actualiser la lettre de rentrée adressée annuellement aux personnels et aux partenaires du système éducatif, en particulier, aux parents d'élèves.</p>	

<p align="center"><b>Délibération n° 2016-59/APF du 7 juillet 2016 portant approbation de la Charte de l'éducation actualisée et du Rapport de performance 2011-2015</b></p>	<p align="center"><b>Projet de loi du pays relatif à la Charte de l'éducation de la Polynésie française (lettre n° 1305/PR du 2 mars 2017)</b></p>	<p align="center"><b>Observations</b></p>
<p align="center"><b>3.2- LES ORGANISMES CONSULTATIFS</b></p>	<p align="center"><b>CHAPITRE II - ORGANISMES CONSULTATIFS</b></p>	
<p>Le ministre en charge de l'éducation assure la direction, le suivi et l'évaluation du système éducatif. Il s'entoure des avis du haut comité de l'éducation, du conseil général des élèves et des étudiants et des experts sollicités à cet effet. Ces organismes consultatifs sont présidés par le ministre en charge de l'éducation.</p>	<p><b>Article LP 30. - Dispositions générales</b></p> <p>Le ministre en charge de l'éducation assure la direction, le suivi et l'évaluation du système éducatif. Il s'entoure des avis du haut comité de l'éducation, du conseil général des élèves et des étudiants et des experts sollicités à cet effet. Ces organismes consultatifs sont présidés par le ministre en charge de l'éducation.</p>	<p><b>Article LP 7 de la loi du pays n° 2011-22 du 29-8-2011 portant approbation de la charte de l'éducation :</b></p> <p>Le ministre en charge de l'éducation assure la direction, le suivi et l'évaluation du système éducatif. Il s'entoure des avis du haut comité de l'éducation et du conseil général des élèves et des étudiants.</p>
<p><b>3.2.1- Le haut comité de l'éducation</b></p> <p>Le comité consultatif dénommé « haut comité de l'éducation » veille au respect des principes de la Charte de l'éducation. Il donne un avis notamment sur les questions éducatives et pédagogiques. Il est consulté sur les résultats du système éducatif et plus particulièrement sur les rapports annuels de performance avant leur présentation en conseil des ministres. Il se prononce aussi sur l'organisation du système éducatif et sur la formation des enseignants. Il propose toutes mesures d'adaptation.</p> <p>En dehors des membres de droit dont la liste est arrêtée en conseil des ministres, ce haut comité associe à parts égales des représentants élus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des personnels de l'éducation publique et privée ;</li> <li>- des parents d'élèves et des représentants des associations périscolaires et familiales ;</li> <li>- des communes, et des grands intérêts éducatifs, économiques, sociaux et culturels.</li> </ul> <p>Les syndicats d'enseignants, les associations de parents d'élèves non représentés peuvent être invités au haut comité de l'éducation avec voix consultative.</p> <p>Les modalités de désignation des membres sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Le comité peut créer des commissions spécialisées, consulter et s'adjoindre toute personnalité compétente.</p>	<p><b>Article LP 31. - Haut comité de l'éducation</b></p> <p>Le comité consultatif dénommé « haut comité de l'éducation » veille au respect des principes de la Charte de l'éducation. Il donne un avis notamment sur les questions éducatives et pédagogiques. Il est consulté sur les résultats du système éducatif et plus particulièrement sur les rapports annuels de performance avant leur présentation en conseil des ministres. Il se prononce aussi sur l'organisation du système éducatif et sur la formation des enseignants. Il propose toutes mesures d'adaptation.</p> <p>En dehors des membres de droit dont la liste est arrêtée en conseil des ministres, ce haut comité associe à parts égales des représentants élus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des personnels de l'éducation publique et privée ;</li> <li>- des parents d'élèves et des représentants des associations périscolaires et familiales ;</li> <li>- des communes, et des grands intérêts éducatifs, économiques, sociaux et culturels.</li> </ul> <p>Les syndicats d'enseignants, les associations de parents d'élèves non représentés peuvent être invités au haut comité de l'éducation avec voix consultative.</p> <p>Les modalités de désignation des membres sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Le comité peut créer des commissions spécialisées, consulter et s'adjoindre toute personnalité compétente.</p>	

<p>Délibération n° 2016-59/APF du 7 juillet 2016 portant approbation de la Charte de l'éducation actualisée et du <b>Rapport de performance 2011-2015</b></p>	<p>Projet de loi du pays relatif à la Charte de l'éducation de la Polynésie française (<i>lettre n° 1305/PR du 2 mars 2017</i>)</p>	<p>Observations</p>
<p>Le haut comité de l'éducation est renouvelé tous les trois ans.</p> <p>Il se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le ministre en charge de l'éducation.</p> <p>Le quorum est fixé à la majorité absolue des membres.</p> <p>Il délibère à la majorité des membres présents.</p> <p>Le comité adopte son règlement intérieur.</p> <p>Le secrétariat du comité est assuré par les services du ministre en charge de l'éducation.</p>	<p>Le haut comité de l'éducation est renouvelé tous les trois ans.</p> <p>Il se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le ministre en charge de l'éducation.</p> <p>Le quorum est fixé à la majorité absolue des membres.</p> <p>Il délibère à la majorité des membres présents.</p> <p>Le comité adopte son règlement intérieur.</p> <p>Le secrétariat du comité est assuré par les services du ministre en charge de l'éducation.</p>	
<p><b>3.2.2- Le conseil général des élèves et des étudiants</b></p> <p>Le conseil général des élèves et des étudiants donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives au travail et à la vie dans les collèges et lycées publics et privés de la Polynésie française.</p> <p>Le conseil général des élèves et des étudiants se compose de représentants d'élèves ou étudiants issus des Centres des jeunes adolescents (CJA), des collèges, des lycées et de la formation supérieure non universitaire.</p> <p>Ces représentants sont élus chaque année par et parmi les présidents et vice-présidents des conseils des élèves des établissements.</p> <p>Le conseil général des élèves et des étudiants se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du ministre en charge de l'éducation.</p> <p>Le quorum est fixé à la majorité absolue.</p>	<p><b>Article LP 32. - Conseil général des élèves et des étudiants</b></p> <p>Il est créé un second organisme consultatif dénommé « conseil général des élèves et des étudiants » présidé par le ministre en charge de l'éducation.</p> <p>Le conseil général des élèves et des étudiants donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives au travail et à la vie dans les collèges et lycées publics et privés de la Polynésie française.</p> <p>Le conseil général des élèves et des étudiants se compose de représentants d'élèves ou étudiants issus des Centres des jeunes adolescents (CJA), des collèges, des lycées et de la formation supérieure non universitaire.</p> <p>Ces représentants sont élus chaque année par et parmi les présidents et vice-présidents des conseils des élèves des établissements.</p> <p>Le conseil général des élèves et des étudiants se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du ministre en charge de l'éducation.</p> <p>Le quorum est fixé à la majorité absolue.</p>	<p><b>Article LP 6 de la loi du pays n° 2011-22 du 29-8-2011 portant approbation de la charte de l'éducation :</b></p> <p>Il est créé un second organisme consultatif dénommé « conseil général des élèves et des étudiants » présidé par le ministre en charge de l'éducation.</p>

Délégation n° 2016-59/APF du 7 juillet 2016 portant approbation de la Charte de l'éducation actualisée et du Rapport de performance 2011-2015	Projet de loi du pays relatif à la Charte de l'éducation de la Polynésie française (lettre n° 1305/PR du 2 mars 2017)	Observations
Les modalités d'élection et d'organisation des conseils d'élèves au sein de chaque établissement et des réunions du conseil général des élèves et des étudiants sont précisées par arrêté en conseil des ministres.	Les modalités d'élection et d'organisation des conseils d'élèves au sein de chaque établissement et des réunions du conseil général des élèves et des étudiants sont précisées par arrêté en conseil des ministres.	
	<b>TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES</b>	
	<b>Article LP 33. - Politique éducative de la Polynésie française</b>  La politique éducative de la Polynésie française est définie en annexe de la présente loi du pays.	
	<b>Article LP 34. - Rapport de performance</b>  L'assemblée de la Polynésie française évalue tous les deux ans la politique éducative du Pays. À cet effet, le ministre en charge de l'éducation lui transmet aux fins d'examen un rapport de performance contenant une analyse des résultats atteints. Ce rapport se base sur le recueil et l'analyse croisée de données statistiques et d'indicateurs de performance. L'évaluation des résultats permet de vérifier que les objectifs pédagogiques, sociaux et financiers de la Charte de l'éducation ont été atteints ou sont en voie d'être atteints et présente les réajustements nécessaires.	<b>Article LP 8 de la loi du pays n° 2011-22 du 29-8-2011 portant approbation de la charte de l'éducation :</b>  L'assemblée de la Polynésie française évalue tous les deux ans la politique éducative du Pays. A cet effet, le ministre en charge de l'éducation lui transmet aux fins d'examen un rapport de performance contenant une analyse des résultats atteints. Ce rapport se base sur le recueil et l'analyse croisée de données statistiques et d'indicateurs de performance. L'évaluation des résultats permet de vérifier que les objectifs pédagogiques, sociaux et financiers de la charte de l'éducation annexée à la présente loi du pays ont été atteints ou sont en voie d'être atteints et présente les réajustements nécessaires.  Le rapport de performance prévu à l'alinéa précédent rend compte également de la mise en application des préconisations de l'assemblée de la Polynésie française annexées à la présente loi du pays.

Délégation n° 2016-59/APF du 7 juillet 2016 portant approbation de la Charte de l'éducation actualisée et du Rapport de performance 2011-2015	Projet de loi du pays relatif à la Charte de l'éducation de la Polynésie française (lettre n° 1305/PR du 2 mars 2017)	Observations
	<b>TITRE V - DISPOSITIONS FINALES</b>	
	<p><b>Article LP 35. - Modifications</b></p> <p>L'intitulé et l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 2016-59 APF du 7 juillet 2016 portant approbation de la Charte de l'éducation actualisée et du Rapport de performance 2011-2015 sont modifiés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- intitulé : « <i>délibération n° 2016-59 APF du 7 juillet 2016 portant approbation du Rapport de performance 2011-2015</i> » ;</li> <li>- Article 1<sup>er</sup> : « <i>Le Rapport de performance 2011-2015 est approuvé</i> ».</li> </ul>	
	<p><b>Article LP 36. - Abrogations</b></p> <p>Sont abrogées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la loi du pays n° 2011-22 du 29 août 2011 portant approbation de la Charte de l'éducation ;</li> <li>- la délibération n° 2003-89 APF du 24 juin 2003 approuvant les perspectives d'actions dans le domaine de l'éducation ;</li> <li>- la délibération n° 92-113 AT du 19 juin 1992 portant approbation de la Charte de l'éducation ;</li> <li>- l'arrêté n° 1190 CM du 12 août 2011 relatif au projet éducatif quadriennal de la Polynésie française.</li> </ul>	<p><b>Article LP 9 de la loi du pays n° 2011-22 du 29-8-2011 portant approbation de la charte de l'éducation :</b></p> <p>Les délibérations n° 92-113 AT du 19 juin 1992 portant approbation de la charte de l'éducation et n° 2003-89 APF du 24 juin 2003 approuvant les perspectives d'actions dans le domaine de l'éducation sont abrogées.</p>
	<p><b>Article LP 37. - Références</b></p> <p>Dans tous les textes en vigueur de la Polynésie française, la référence à la Charte de l'éducation approuvée par la délibération n° 92-113 AT du 19 juin 1992, par la loi du pays n° 2011-22 du 29 août 2011, est remplacée par la référence à la présente loi du pays.</p>	<p><b>Article LP 10 de la loi du pays n° 2011-22 du 29-8-2011 portant approbation de la charte de l'éducation :</b></p> <p>Dans tous les textes en vigueur de la Polynésie française, la référence à la charte de l'éducation approuvée par la délibération n° 92-113 AT du 19 juin 1992 et aux textes qui l'ont complétée est remplacée par la référence à la présente loi du pays.</p>
	<p><b>Article LP 38. - Mesures d'application</b></p> <p>Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent les conditions d'application de la présente loi du Pays.</p>	



TEXTE ADOPTÉ N° 2017-12 LP/APF

---

## ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ADMINISTRATIVE

---

---

### LOI DU PAYS

(NOR : DEE1621660LP)

relatif à la Charte de l'éducation de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 73/CESC du 31 janvier 2017 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° 220 CM du 2 mars 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports le 16 mars 2017 ;
  - Rapport n° 25-2017 du 16 mars 2017 de Mesdames Béatrice LUCAS et Isabelle SACHET, rapporteurs du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du 23 mai 2017 ;
-

## TITRE I - FINALITÉS DE L'ÉDUCATION EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

### Article LP 1.- Dispositions générales

L'Éducation est la priorité de la Polynésie française.

Elle a pour finalité d'élever l'enfant pour qu'il devienne une personne responsable, un citoyen respectueux de lui-même, des autres et de l'environnement. La Polynésie française fait donc de son système éducatif l'instrument qui garantit à sa société sa cohésion sociale, son bien-être et son développement durable, dans le respect de son identité, de ses langues, de sa culture et de son Histoire.

L'École permet à l'élève d'acquérir des connaissances et des compétences nécessaires à son insertion dans la vie professionnelle, en développant ses capacités de travail, d'initiative et de créativité.

En partenariat avec les parents, l'École veille à développer le sens de l'effort et le respect des élèves aux obligations fondamentales de la scolarité : assiduité, ponctualité, rigueur et participation. L'éducation doit aussi contribuer à faire prendre conscience aux élèves des valeurs humaines et sociales fondamentales leur permettant de vivre au sein de la communauté polynésienne en citoyens responsables. Elle doit aider chacun à s'épanouir pleinement.

Se référant aux valeurs universelles et aux principes de la République, l'École transmet une culture humaniste et combat toute discrimination. Elle réconcilie ou conforte le jeune Polynésien avec sa propre culture et son identité. L'École permet l'enrichissement mutuel des cultures et forme des citoyens respectueux et fiers d'appartenir à une société plurielle.

Service public polynésien, l'École assure à tous l'accès à un enseignement de qualité recherchant en permanence les solutions les plus performantes pour s'adapter au changement.

L'objectif de l'École est la réussite de tous les élèves. Cette réussite impose la maîtrise du langage qui passe par le développement des compétences linguistiques en français, en langues polynésiennes et en langues étrangères. L'École doit tirer profit de la diversité linguistique de la société polynésienne pour favoriser le plurilinguisme tout au long de la scolarité. La langue d'enseignement est le français. Sa maîtrise, orale et écrite, est indispensable à la fois aux apprentissages scolaires et à l'exercice de la citoyenneté. Tout au long du cursus scolaire, les langues et la culture polynésiennes sont valorisées afin d'entretenir un climat favorable à la diversité culturelle et linguistique, et de permettre aux élèves de s'exprimer et de réfléchir sur leur propre diversité et celle des autres.

L'École doit transmettre les connaissances et compétences nécessaires à une représentation cohérente du monde et à la compréhension de l'environnement quotidien. Elle forme les élèves à une démarche intellectuelle rigoureuse et participe à l'éducation permanente. Ces connaissances et ces compétences permettent à l'élève de poursuivre ses études et d'accéder à une formation professionnelle dans les meilleures conditions.

L'École doit favoriser la mobilité sociale et professionnelle, ce qui impose la prise en considération des standards nationaux et internationaux dans la rédaction des programmes.

Tous les acteurs et les partenaires du système éducatif œuvrent, ensemble, pour faire des enfants des citoyens autonomes et responsables, fiers de leur identité culturelle, en mesure de s'intégrer dans la vie sociale et professionnelle, et ouverts au monde.

## TITRE II - OBJECTIFS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

### CHAPITRE I - UNE ÉCOLE POUR TOUS

#### Article LP 2.- Obligation scolaire

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants de 5 à 16 ans.

Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté.

Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement.

L'instruction obligatoire peut être dispensée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés sous contrat d'association avec l'État, soit dans les établissements privés hors contrat d'association avec l'État, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix.

Sont personnes responsables, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait.

Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au ministre en charge de l'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans un établissement privé hors contrat ou optent pour l'instruction dans le cadre familial. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle.

Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction.

L'instruction dans la famille, est soumise à l'avis préalable des services du ministère en charge de l'éducation et doit être justifiée par :

- l'exigence de soins médicaux ;
- une situation de handicap en attente de scolarisation dans un établissement médico-social ;
- des activités sportives ou artistiques ;
- des parents itinérants ;
- l'éloignement géographique d'un établissement scolaire.

Par ailleurs, l'instruction dans la famille peut être un choix de la famille. L'instruction peut alors être dispensée par les parents, ou par l'un d'entre eux, ou par toute personne de leur choix. Aucun diplôme particulier n'est requis pour assurer cet enseignement.

La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de cinq ans.

### **Article LP 3.- Contrôle du respect de l'obligation scolaire**

Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille, sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Le résultat de cette enquête est communiqué au ministre en charge de l'éducation.

Lorsque l'enquête ne peut être effectuée par la mairie compétente, elle est diligentée par les corps d'inspection de l'éducation nationale.

Dans tous les cas d'enseignement dans un établissement privé hors contrat ou d'instruction dans la famille, les corps d'inspection assurent un contrôle pédagogique portant sur le contenu des enseignements, la qualité des apprentissages et les conditions dans lesquelles ils sont dispensés, et ils vérifient que les objectifs soient atteints.

Ce contrôle prescrit par le ministre en charge de l'éducation a lieu, notamment, au domicile des parents de l'enfant. Il vérifie notamment que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille.

Ce contrôle est effectué sans délai en cas de défaut de déclaration d'instruction par la famille.

Le contenu des connaissances requis des élèves est fixé par les textes applicables en Polynésie française.

Les résultats de ce contrôle sont notifiés aux personnes responsables avec l'indication du délai dans lequel elles devront fournir leurs explications ou améliorer la situation.

Si, au terme d'un nouveau délai fixé par le ministre en charge de l'éducation, les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, les parents sont mis en demeure, dans les quinze jours suivant la notification, d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé et de faire connaître au maire et au ministre en charge de l'éducation, l'école ou l'établissement qu'ils auront choisi.

#### **Article LP 4.- *Signalement de l'absentéisme***

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école, du centre ou au chef d'établissement les motifs de cette absence.

De même, le directeur d'école, de centre ou le chef d'établissement, doit signaler sans délai, aux personnes responsables de l'enfant, toute absence non justifiée de la classe.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par le ministre en charge de l'éducation. Celui-ci peut consulter les assistantes sociales affectées dans les établissements scolaires du second degré ou celles relevant du ministère en charge de la solidarité, afin de les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause.

Lorsque le motif est réputé illégitime ou en cas d'absence de motif, les autorités compétentes peuvent être saisies afin de prendre les mesures réglementaires qui s'imposent.

Le directeur d'école, du centre ou le chef d'établissement informe le ministre en charge de l'éducation et les autorités concernées par la protection de l'enfance des mesures prises dans l'établissement scolaire contre l'absentéisme et le décrochage scolaire. Il est l'interlocuteur de ces autorités et doit être informé, en retour, du soutien dont il peut bénéficier afin de mener à bien les missions d'accompagnement des personnes responsables de l'enfant et de prévention de l'absentéisme.

#### **Article LP 5.- *Saisine du procureur de la République***

Le ministre en charge de l'éducation saisit le procureur de la République des faits constitutifs d'infraction aux dispositions des articles LP 2 et LP 4 de la présente loi du pays.

#### **Article LP 6.- *Laïcité et gratuité de l'enseignement***

L'enseignement public est laïque et gratuit.

Dans les établissements privés sous contrat, l'enseignement est dispensé dans le respect de la liberté de conscience des élèves et des maîtres en tenant compte du caractère propre de l'institution.

### **Article LP 7.- Égalité d'accès**

La Polynésie française assure l'égalité d'accès de tous les enfants à l'école sans discrimination, notamment de sexe, d'origine sociale, culturelle, ethnique ou géographique.

Tout enfant dont les parents en font la demande doit pouvoir être accueilli dès l'âge de trois ans dans une école maternelle ou dans une classe enfantine. Afin de mieux préparer les élèves aux apprentissages fondamentaux, la scolarisation précoce, dès deux ans, est renforcée dans les zones urbaines socialement défavorisées ou les archipels éloignés.

### **Article LP 8.- Affirmation des droits et obligations des élèves**

Le droit à l'éducation impose que chaque élève respecte ses obligations vis-à-vis de l'École, de ses parents et de la société.

Les élèves ont une obligation d'assiduité. Ils doivent participer à toutes les activités prévues, être présents et ponctuels. Ils doivent respecter les règles de fonctionnement de l'établissement telles qu'elles sont définies par le règlement intérieur.

Les parents sont immédiatement informés des absences éventuelles et sont associés à la mise en place des dispositifs nécessaires pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire.

Le règlement intérieur de chaque école, centre et établissement précise les conditions dans lesquelles les élèves bénéficient du droit à l'information et à l'expression dans le respect des principes de neutralité et de laïcité dans l'enseignement public.

Les élèves participent à l'organisation de la vie scolaire. L'exercice de ce droit ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

Dans les collèges et les lycées, un conseil réunissant les délégués des élèves donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires.

### **Article LP 9.- Attachement à la réussite de tous**

L'École s'attache à la réussite de chaque élève. L'enseignement dispensé à l'école et au collège garantit à chacun l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société. Ce même enseignement est dispensé dans les centres de jeunes adolescents et dans les centres d'éducation aux technologies appropriées au développement ici dénommés centres.

### **Article LP 10.- Accès à l'éducation : relever le défi de l'isolement géographique**

Tous les enfants de Polynésie française, quel que soit le lieu de vie de leur famille, doivent accéder à l'École.

Toutes les solutions doivent être recherchées par la Polynésie française, en fonction de l'évolution des réseaux et des ressources, pour garantir un égal accès à l'enseignement des enfants qui vivent dans des lieux isolés.

Lorsque le lieu de vie familiale est éloigné de l'École, la Polynésie française s'efforce d'assurer le transport de l'élève, son accueil et un séjour de qualité, sous réserve de remplir les conditions réglementaires prévues à cet effet, et dans la limite des crédits budgétaires alloués.

L'organisation de l'internat repose sur un projet éducatif et pédagogique.

La Polynésie française peut mettre en place des enseignements à distance, par le biais du développement du numérique, qui doivent s'inscrire dans le cadre d'un projet pédagogique dont les résultats font l'objet d'une évaluation par les corps d'inspection.

**Article LP 11.-** *Allocation des ressources : donner plus à ceux qui en ont le plus besoin*

La Polynésie française accompagne les élèves issus de milieux défavorisés dans leur projet de formation afin de renforcer l'égalité des chances et de favoriser la réussite scolaire de tous.

Des bourses et des aides scolaires sont attribuées aux familles ou aux élèves et étudiants majeurs en prenant en considération leurs charges et leurs ressources, sous réserve de remplir les conditions réglementaires prévues, et dans la limite des crédits budgétaires fixés à cet effet.

Pour développer un projet d'accompagnement éducatif en faveur des élèves et des familles, des moyens supplémentaires peuvent être attribués aux écoles et établissements scolaires situés dans les secteurs socialement défavorisés ou très isolés.

**Article LP 12.-** *Accueil des enfants porteurs de handicap et assurance d'une continuité éducative aux enfants hospitalisés*

La Polynésie française assure l'égalité des droits et des chances aux élèves porteurs de handicap, quelle qu'en soit la nature. Elle facilite leur scolarisation en priorité dans l'école ou l'établissement scolaire le plus proche de leur lieu de vie. Elle s'assure qu'ils bénéficient d'un hébergement, des aménagements et de l'accompagnement nécessaires.

La Polynésie française s'assure qu'un dispositif d'accompagnement est mis en place pour les enfants hospitalisés pour une longue durée ou dans l'incapacité médicale de rejoindre un lieu d'enseignement.

## CHAPITRE II - UNE ÉCOLE PERFORMANTE

**Article LP 13.-** *Garantie des connaissances et des compétences de base*

Le socle commun de connaissances et de compétences instauré par la loi du 23 avril 2005, évolue vers un socle commun de connaissances, de compétences et de culture dès la rentrée 2016.

Ce texte émane de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République française du 8 juillet 2013 et a donné lieu à l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant son extension et son adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

L'École obligatoire doit transmettre aux élèves, les outils pour devenir des citoyens éclairés, poursuivre des études et se construire un avenir personnel et professionnel. Elle a pour mission de conduire les élèves à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture au terme de la scolarité obligatoire.

Le socle propose alors cinq domaines :

- les langages pour penser et communiquer ;
- les méthodes et outils pour apprendre ;
- la formation de la personne et du citoyen ;
- l'observation et la compréhension du monde ;
- les représentations du monde et l'activité humaine.

Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture se place en amont des programmes et est complété par ceux-ci. Ils viennent expliciter les attentes du socle et l'enrichir car il ne peut pas y avoir de compétences sans savoirs, ni de socle sans programmes. Des programmes renouvelés, adaptés à la Polynésie française et adossés au socle commun de connaissances, de compétences et de culture, sont élaborés pour tous les paliers.

Les acquisitions font l'objet d'un suivi au moyen d'un livret scolaire individuel qui intègre des bilans d'étapes du niveau de l'élève en fin de chaque cycle de l'école élémentaire et du collège. Lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences constitutives du socle à la fin d'un cycle, le directeur d'école, du centre ou le chef d'établissement lui propose, ainsi qu'à ses parents, de mettre en place un Programme personnalisé de réussite éducative (PPRE).

En outre, pour le second degré, la réforme du collège prévoit un accompagnement en faveur de tous les élèves selon leurs besoins ; « il est destiné à soutenir leur capacité d'apprendre et de progresser, notamment dans leur travail personnel, à améliorer leurs compétences et à contribuer à la construction de leur autonomie intellectuelle ».

#### **Article LP 14.- Valorisation des langues polynésiennes en faveur du plurilinguisme**

L'École met en place une stratégie adaptée à une éducation plurilingue. Les langues d'origine des élèves sont valorisées. Tout au long de leur scolarité, l'enseignement d'une langue polynésienne est proposé dans un cadre défini par le conseil des ministres. Des programmes d'enseignement pris en conseil des ministres définissent à chaque étape de la scolarité les niveaux de connaissances et de compétences à atteindre et les dispositifs pédagogiques. La mise en place d'un programme personnalisé de réussite linguistique peut être proposée dans le cadre des Programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE).

Au terme des examens du diplôme national du brevet et de niveau IV, il est organisé la validation en langues polynésiennes qui certifie la maîtrise d'une langue polynésienne. Les modalités d'organisation en sont définies par le conseil des ministres.

#### **Article LP 15.- Définition et identification des décrocheurs**

Le décrocheur est un jeune, qui n'est plus soumis à l'obligation d'instruction, âgé de 16 ans révolus ou de 15 ans révolus qui a accompli la totalité du premier cycle du second degré, et qui n'est pas titulaire d'un diplôme national de niveau V ou IV de la formation initiale ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

Les coordonnées des élèves décrocheurs doivent obligatoirement être transmises par les établissements scolaires publics et privés sous contrat au ministère en charge de l'éducation.

#### **Article LP 16.- Élévation du niveau de qualification**

Pour assurer à tous une qualification de base, il convient de lutter contre le décrochage scolaire et de mettre en place des dispositifs diversifiés permettant à tous les élèves d'atteindre au moins une certification de niveau 5 (type Certificat d'aptitude professionnelle).

Au terme de la scolarité obligatoire, tout élève qui n'a pas atteint un niveau de formation reconnu peut bénéficier d'une prolongation de scolarité. La Polynésie française met en place les dispositifs permettant d'assurer un complément de formation.

La Polynésie française confirme l'objectif de 70 % d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat, ce qui implique tant le développement de la voie générale que des voies technologiques et professionnelles, ainsi que le développement de passerelles entre ces différentes voies.

Au-delà du baccalauréat, l'accès à l'enseignement supérieur doit pouvoir se faire tant par la voie universitaire que grâce aux formations supérieures mises en place dans les lycées. La contribution de la Polynésie française à la réalisation des objectifs nationaux impose une augmentation des places en lycée et une diversification des formations.

### Article LP 17.- Organisation de la continuité de l'enseignement

La scolarité est organisée en cycles pluriannuels pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes de formation, des progressions individualisées et des critères d'évaluation, en relation avec les objectifs de la présente Charte.

La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire comporte trois cycles.

Les collèges dispensent un enseignement partagé partiellement avec l'école primaire pour le cycle 3 (CM1, CM2, 6<sup>e</sup>) et assumé pleinement pour le cycle 4 (5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>). La scolarité au collège est sanctionnée par le Diplôme national du brevet (DNB) qui atteste de l'acquisition des connaissances et des compétences du socle commun et s'accompagne d'une validation en langues polynésiennes.

Les cycles des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels conduisent aux diplômes nationaux d'enseignement général, technologique et professionnel, notamment au baccalauréat.

L'organisation en cycles permet de prendre en considération la diversité des élèves, de mettre en place des dispositifs tenant compte des difficultés scolaires et d'assurer la continuité éducative pour la réussite de chaque élève.

Dans les établissements du premier degré et dans les classes et formations préparant à des diplômes de la Polynésie française, l'organisation et le contenu des formations sont définis par arrêté pris en conseil des ministres.

### Article LP 18.- Qualité de l'enseignement

La Polynésie française s'assure, en permanence avec les enseignants affectés dans les établissements scolaires des premier et second degrés, de la qualité de l'enseignement et des formations, appréciée tant par son efficacité que par son adaptation aux réalités polynésiennes.

Réunis en équipes pédagogiques, les professeurs et les personnels d'éducation se concertent pour harmoniser les parcours scolaires des élèves, intra et inter-cycles, de l'école au collège ou au centre, du collège au lycée, du lycée à l'université. Dans le respect de leurs droits et obligations statutaires, ils participent à la mise en œuvre des dispositifs pédagogiques et éducatifs visant à assurer la réussite de tous les élèves. Ils apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation. Ils les conseillent dans l'élaboration de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation. Ils participent à la lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaire.

La formation initiale et continue des personnels prend en compte les besoins éducatifs de tous les élèves, les spécificités de la Polynésie française et la mise en œuvre de pratiques professionnelles efficaces.

La formation continue relève de la compétence de la Polynésie française. Dans ce cadre, la formation continue des personnels fonctionnaires de l'État est confiée, par voie de convention, à l'École supérieure du professorat et de l'éducation de Polynésie française (ESPé-Pf). Le plan de formation continue de ces personnels est arrêté en conseil de l'ESPé-Pf. La formation continue des personnels relevant de la fonction publique de la Polynésie française est pilotée par la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE). Le plan de formation continue de ces personnels est arrêté par le ministère de l'éducation. La sollicitation d'intervenants extérieurs, des services de la Polynésie française ou de l'État dont l'expertise est reconnue, sera favorisée afin d'élever l'efficacité et la qualité du système éducatif polynésien.

Les modalités de formation à distance sont aussi exploitées, grâce au développement des technologies de l'information et de la communication, en particulier pour désenclaver les archipels éloignés. L'inspection, outil de pilotage de l'École, est au service de la politique éducative de la Polynésie française, aussi bien dans le premier degré que dans le second degré.

### **Article LP 19.- Recherche et innovation pédagogiques**

L'École doit être en constante évolution. Tout est mis en œuvre pour inciter les équipes pédagogiques à conserver les outils et les pratiques d'enseignement les plus efficaces, en favorisant la recherche et l'innovation.

L'adaptation et la création d'outils et de méthodes d'enseignement sont renforcées dans les domaines prioritaires de la politique éducative de la Polynésie française.

Les dispositifs et les outils innovants font l'objet d'une expérimentation et d'une validation avant toute généralisation. La validation est faite par le ministre en charge de l'éducation sur la base des bilans établis et de l'avis des corps d'inspection.

### **Article LP 20.- Garantie de la meilleure orientation possible pour chaque élève**

L'orientation a pour objectif central la réussite des élèves. Elle fait partie intégrante du projet d'établissement de chaque collège et de chaque lycée. Le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les formations est un élément du droit à l'éducation.

L'éducation à l'orientation est intégrée au cursus scolaire dès l'entrée au collège.

Une orientation réussie permet d'entrer dans la société et le monde professionnel dans les meilleures conditions possibles. Elle intègre la perspective de la formation tout au long de la vie.

L'orientation des élèves doit contribuer à valoriser les talents de chaque élève. Elle tient compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des filières de formation liées aux besoins prévisibles de la société.

L'élève est aidé dans l'élaboration de son projet d'orientation scolaire et professionnelle par les acteurs et les partenaires de l'École.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour l'insertion professionnelle des élèves en fin de scolarité. Le choix de l'orientation est fait par l'élève majeur, par ses parents s'il est mineur. La décision d'orientation prise par le chef d'établissement est préparée par une observation continue de l'élève. En cas de désaccord, la décision doit être précédée d'un entretien préalable. Toute décision non-conforme à la demande de l'élève ou de ses parents doit être motivée. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du ministre en charge de l'éducation.

### **Article LP 21.- Adaptation des rythmes scolaires**

Les rythmes de travail quotidien, hebdomadaire et annuel prennent prioritairement en considération l'intérêt de l'enfant.

Le calendrier de l'année scolaire tient compte des spécificités de chaque archipel et de la situation de la Polynésie française dans l'hémisphère Sud.

Il est arrêté pour une période triennale par le conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'éducation, après consultation du haut comité de l'éducation.

### **Article LP 22.- Appui sur les réalités polynésiennes**

L'École prend en considération les réalités historiques, sociales, économiques, naturelles et culturelles de la Polynésie française pour assurer l'efficacité de l'enseignement.

La Polynésie française veille à encourager des actions fondées sur son patrimoine culturel et naturel afin de donner aux élèves les repères pour leur réussite.

L'École intègre une perspective d'éducation au développement durable, indispensable pour la préservation des richesses naturelles de la Polynésie française, marines ou terrestres, notamment celles de la biodiversité.

Les programmes d'enseignement et les dispositifs pédagogiques des écoles, des centres, des collèges et des lycées intègrent ces réalités. Dans le second degré, le contenu des programmes doit être compatible avec la préparation des diplômes nationaux.

### **CHAPITRE III - UNE ÉCOLE OUVERTE**

#### **Article LP 23.- *Implication des familles pour une coéducation dès la maternelle***

Les parents ou les titulaires de l'autorité parentale, responsables légaux de leurs enfants, sont leurs premiers éducateurs. Ils ont le devoir d'assurer l'éducation de leurs enfants, en partenariat avec l'École, et le droit de choisir leur mode d'éducation dans le respect de l'obligation d'instruction.

Le cas échéant, la coéducation concerne les personnes auxquelles l'enfant a été confié.

Les parents accompagnent leurs enfants tout au long de la scolarité. Ils veillent notamment à leur présence régulière en classe et à l'accomplissement de leurs devoirs d'élèves.

Les parents sont membres de la communauté éducative. Ils sont des partenaires permanents et indispensables de l'École. La relation qui lie la famille à l'École repose sur le principe de coéducation dans le respect réciproque du rôle de chacun.

Les parents ont toute leur place dans l'École, dans le respect des valeurs de l'institution scolaire. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école, centre, collège et lycée.

Les droits à l'information et à l'expression des parents doivent être garantis dans chaque école, centre et établissement.

Les représentants élus des parents d'élèves participent aux conseils d'école, de centre et d'établissement et aux conseils de classe. Les responsables des écoles, des centres et des établissements prennent toutes les mesures nécessaires pour favoriser les activités des associations de parents d'élèves et la participation des parents aux élections.

Le projet d'école, de centre ou d'établissement précise les modalités d'information, d'expression et de participation des parents d'élèves en prévoyant notamment les mesures nécessaires pour améliorer la qualité de l'accueil, l'efficacité du dialogue et la transparence des informations.

#### **Article LP 24.- *Interactions de l'École : agir avec la société tout entière***

Dans chaque école, centre, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui participent à l'accomplissement des missions de l'École.

La réussite éducative passe par la mobilisation de la société tout entière au travers d'actions s'inscrivant dans le cadre du projet éducatif. Ces actions visent notamment à lutter contre l'absentéisme, à prévenir la déscolarisation, à apporter aide et soutien à ceux qui en ont le plus besoin, à assurer des activités pédagogiques et éducatives pendant et hors temps scolaire. Organisées en partenariat avec les associations notamment les mouvements d'éducation populaire, les communes ou les différents services, ces dispositifs ne se substituent pas aux activités d'enseignement ou de formation prévues par les programmes.

Une association sportive fonctionne dans tous les établissements publics du second degré. La Polynésie française favorise la création d'une association sportive dans les écoles et les centres du premier degré.

Il est à noter l'importance de l'action menée par le tissu associatif, en faveur des élèves du premier et du second degrés, dans le cadre de l'accompagnement éducatif des élèves.

### **Article LP 25.- Ouverture au monde professionnel**

Un travail en commun avec les entreprises, les associations ou les services publics est indispensable pour préparer le projet professionnel des élèves. Il passe par des échanges entre l'École et le monde professionnel, par des stages en milieu professionnel et par le développement des formations en alternance. Ces actions sont placées sous la responsabilité du chef d'établissement.

Les représentants des employeurs et des salariés doivent être associés à la rédaction des programmes d'enseignement professionnel.

### **Article LP 26.- Ouverture au monde, notamment à la région du Pacifique**

L'ouverture au monde impose un apprentissage efficace des langues vivantes, notamment de l'anglais, de l'espagnol et du chinois. Une stratégie globale, impliquant non seulement l'École mais aussi les organismes de communication audiovisuelle, doit mettre les élèves en contact avec les langues.

Le développement de l'usage de Technologies de l'information, de la communication pour l'éducation (TICE), condition nécessaire d'une ouverture moderne au monde, impose un effort d'équipement, de formation et d'animation.

Les échanges entre les établissements des différents pays, permettant la mobilité des élèves, des étudiants et des professeurs, sont encouragés.

La comparaison des résultats de nos élèves avec ceux d'autres systèmes éducatifs concourt à l'amélioration de la performance de l'École.

### **Article LP 27.- Médiation : agir contre les violences**

Pour permettre à l'École de maintenir un climat scolaire propice à la réussite scolaire de tous les élèves et pour prévenir au mieux la violence en milieu scolaire, le directeur d'école, du centre ou le chef d'établissement, lorsqu'il est saisi d'un litige, peut recourir à une personne qui serait en charge de la médiation, pour entendre les parties et confronter leurs points de vue afin de leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

## **TITRE III - PILOTAGE DE L'ÉCOLE**

### **CHAPITRE I - UNE DÉMARCHE DE PERFORMANCE**

#### **Article LP 28.- Au niveau institutionnel**

La présente Charte décline la politique éducative de la Polynésie française dans une démarche de performance, c'est-à-dire en termes d'opérationnalisation sur le terrain (service administratif, circonscriptions pédagogiques, écoles, centres, établissements) par la définition d'objectifs prioritaires, d'actions qui définissent leur mise en œuvre, et d'indicateurs qui en mesurent la performance.

À ce titre, la Polynésie française s'inspire des principes de la Loi organique relative aux lois de finances (LOLF) en les mettant en œuvre de manière adaptée dans un Plan annuel de performance (PAP) soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée de la Polynésie française.

Le PAP relatif à « la mission enseignement » se décline dans la même démarche de performance à savoir des objectifs prioritaires, des actions qui définissent leur mise en œuvre, et des indicateurs qui en mesurent la performance.

La Charte de l'éducation et le PAP sont des outils du dialogue de gestion respectivement avec l'État (le ministère de l'éducation nationale) et l'assemblée de la Polynésie française.

Dans ce cadre, les objectifs prioritaires, les actions de mise en œuvre et les indicateurs de performance de la Charte de l'éducation constituent le tableau de bord du système éducatif de la Polynésie française. Son analyse permet chaque année au ministre en charge de l'éducation de présenter un rapport de performance en conseil des ministres, et tous les deux ans, à l'Assemblée de la Polynésie française.

#### **Article LP 29.- *Au niveau du système éducatif***

La Polynésie française souhaite pour tous les enfants une École de qualité et un enseignement efficace au meilleur coût. Pour être performante, l'École doit décliner les objectifs, les actions et les indicateurs qui lui sont assignés par l'assemblée de la Polynésie française en considérant les spécificités géographiques, sociales et culturelles des circonscriptions pédagogiques, des écoles, des centres et des établissements concernés, dans une démarche de maîtrise des dépenses publiques.

Dans cette perspective, le ministère de l'éducation de la Polynésie française est entré dans un processus d'élaboration d'outils de pilotage et d'évaluation, qui permettent de mesurer les résultats à court et moyen termes, par la mise en œuvre de contrats d'objectifs pour les premier et second degrés.

La logique de pertinence de ce dispositif de pilotage a pour finalité une appropriation opérationnelle par les personnels des circonscriptions pédagogiques, des écoles, des centres et des établissements de la politique éducative déclinée dans la présente Charte de l'éducation.

Ces contrats d'objectifs sont conclus entre le ministère de l'éducation et les personnels d'encadrement à savoir : les inspecteurs de l'éducation nationale en charge d'une circonscription pédagogique (premier degré) ou les chefs d'établissement en charge d'un collège ou d'un lycée (second degré). Il s'agit de formaliser le pilotage opérationnel du système éducatif. Pour ce faire, les contrats d'objectifs sont déclinés tout au long de la chaîne de pilotage, en l'occurrence, pour le premier degré, au niveau des écoles et des centres.

En outre, les contrats d'objectifs opérationnalisent les projets de circonscription pédagogique, d'école, de centre et d'établissement. Ils ont une portée éducative et pédagogique qui respecte à la fois les axes définis par le ministère de l'éducation et les spécificités géographiques, sociales et culturelles de chaque entité.

Les projets éducatifs et pédagogiques ainsi que les contrats d'objectifs font l'objet d'une démarche continue d'évaluation et d'adaptation.

L'évaluation met en lumière tout dysfonctionnement et révèle les dispositifs inadaptés, les objectifs ou les actions peu réalistes, les indicateurs manquant de pertinence.

Aussi, les responsables de l'École prennent les mesures nécessaires pour ajuster les objectifs et adapter les actions et leurs indicateurs.

Les corps d'inspection et les chefs d'établissement ont une responsabilité éminente dans le pilotage et l'évaluation du système éducatif dans le cadre d'une démarche partagée avec tous les acteurs et partenaires de l'École. Chaque année, les inspecteurs de l'éducation nationale et les chefs d'établissement présentent un rapport de performance contenant une analyse quantitative et qualitative des résultats obtenus sur leur secteur respectif.

La DGEE présente à son tour une synthèse de ces rapports de performance au ministère de l'éducation pour alimenter les rapports présentés au niveau institutionnel, mais également pour actualiser la lettre de rentrée adressée annuellement aux personnels et aux partenaires du système éducatif, en particulier, aux parents d'élèves.

## **CHAPITRE II - ORGANISMES CONSULTATIFS**

#### **Article LP 30.- *Dispositions générales***

Le ministre en charge de l'éducation assure la direction, le suivi et l'évaluation du système éducatif. Il s'entoure des avis du haut comité de l'éducation, du conseil général des élèves et des étudiants et des experts sollicités à cet effet. Ces organismes consultatifs sont présidés par le ministre en charge de l'éducation.

### **Article LP 31.- Haut comité de l'éducation**

Le comité consultatif dénommé « haut comité de l'éducation » veille au respect des principes de la Charte de l'éducation. Il donne un avis notamment sur les questions éducatives et pédagogiques. Il est consulté sur les résultats du système éducatif et plus particulièrement sur les rapports annuels de performance avant leur présentation en conseil des ministres. Il se prononce aussi sur l'organisation du système éducatif et sur la formation des enseignants. Il propose toutes mesures d'adaptation.

En dehors des membres de droit dont la liste est arrêtée en conseil des ministres, ce haut comité associe à parts égales des représentants élus :

- des personnels de l'éducation publique et privée ;
- des parents d'élèves et des représentants des associations périscolaires et familiales ;
- des communes, et des grands intérêts éducatifs, économiques, sociaux et culturels.

Les syndicats d'enseignants, les associations de parents d'élèves non représentés peuvent être invités au haut comité de l'éducation avec voix consultative.

Les modalités de désignation des membres sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Le comité peut créer des commissions spécialisées, consulter et s'adjoindre toute personnalité compétente.

Le haut comité de l'éducation est renouvelé tous les trois ans.

Il se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le ministre en charge de l'éducation.

Le quorum est fixé à la majorité absolue des membres.

Il délibère à la majorité des membres présents.

Le comité adopte son règlement intérieur.

Le secrétariat du comité est assuré par les services du ministre en charge de l'éducation.

### **Article LP 32.- Conseil général des élèves et des étudiants**

Il est créé un second organisme consultatif dénommé « conseil général des élèves et des étudiants » présidé par le ministre en charge de l'éducation.

Le conseil général des élèves et des étudiants donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives au travail et à la vie dans les collèges et lycées publics et privés de la Polynésie française.

Le conseil général des élèves et des étudiants se compose de représentants d'élèves ou étudiants issus des Centres des jeunes adolescents (CJA), des collèges, des lycées et de la formation supérieure non universitaire.

Ces représentants sont élus chaque année par et parmi les présidents et vice-présidents des conseils des élèves des établissements.

Le conseil général des élèves et des étudiants se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du ministre en charge de l'éducation.

Le quorum est fixé à la majorité absolue.

Les modalités d'élection et d'organisation des conseils d'élèves au sein de chaque établissement et des réunions du conseil général des élèves et des étudiants sont précisées par arrêté en conseil des ministres.

## TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article LP 33.- Politique éducative de la Polynésie française

La politique éducative de la Polynésie française est définie en annexe de la présente loi du pays.

### Article LP 34.- Rapport de performance

L'assemblée de la Polynésie française évalue tous les deux ans la politique éducative du Pays. À cet effet, le ministre en charge de l'éducation lui transmet aux fins d'examen un rapport de performance contenant une analyse des résultats atteints. Ce rapport se base sur le recueil et l'analyse croisée de données statistiques et d'indicateurs de performance. L'évaluation des résultats permet de vérifier que les objectifs pédagogiques, sociaux et financiers de la Charte de l'éducation ont été atteints ou sont en voie d'être atteints et présente les réajustements nécessaires.

## TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

### Article LP 35.- Modifications

L'intitulé et l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 2016-59 APF du 7 juillet 2016 portant approbation de la Charte de l'éducation actualisée et du Rapport de performance 2011-2015 sont modifiés comme suit :

- Intitulé : « délibération n° 2016-59 APF du 7 juillet 2016 portant approbation du Rapport de performance 2011-2015 » ;
- Article 1<sup>er</sup> : « Le Rapport de performance 2011-2015 est approuvé ».

### Article LP 36.- Abrogations

Sont abrogées :

- la loi du pays n° 2011-22 du 29 août 2011 portant approbation de la Charte de l'éducation ;
- la délibération n° 2003-89 APF du 24 juin 2003 approuvant les perspectives d'actions dans le domaine de l'éducation ;
- la délibération n° 92-113 AT du 19 juin 1992 portant approbation de la Charte de l'éducation ;
- l'arrêté n° 1190 CM du 12 août 2011 relatif au projet éducatif quadriennal de la Polynésie française.

### Article LP 37.- Références

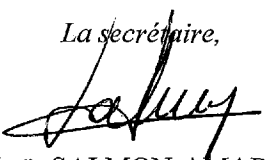
Dans tous les textes en vigueur de la Polynésie française, la référence à la Charte de l'éducation approuvée par la délibération n° 92-113 AT du 19 juin 1992, par la loi du pays n° 2011-22 du 29 août 2011, est remplacée par la référence à la présente loi du pays.

### Article LP 38.- Mesures d'application

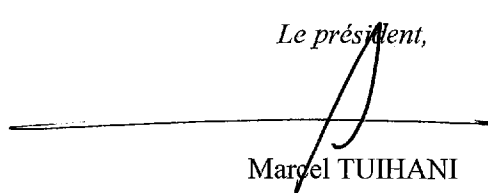
Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent les conditions d'application de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 23 mai 2017

La secrétaire,

  
Loï SALMON-AMARU

Le président,

  
Marcel TUIHANI

## ANNEXE-LA POLITIQUE EDUCATIVE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Il convient de formuler les instructions du pilotage pour faciliter la mise en regard d'une analyse de « la performance de la politique éducative de la Polynésie française » et des budgets alloués. Autrement dit, aux différents programmes de la politique éducative correspondent des programmes budgétaires. Cette structure favorise le rapprochement des actions et des coûts, dans une logique d'efficacité, toujours dans une démarche de transparence quant à l'utilisation des fonds publics. La politique éducative est alors présentée, conformément à cette structure inspirée de la Loi organique relative aux lois de finances (LOLF), selon les quatre programmes qui suivent :

- le programme 140 : enseignement scolaire public du premier degré ;
- le programme 141 : enseignement scolaire public du second degré ;
- le programme 214 : soutien de la politique de l'éducation ;
- le programme 230 : vie de l'élève.

### 1- L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE PUBLIC DU PREMIER DEGRÉ

(Référence nationale : programme 140)

#### 1.1- Objectif 1 - Conduire tous les élèves à la maîtrise des connaissances et compétences du socle commun.

##### Actions de l'objectif 1

- *Action 1- Donner aux fondamentaux (parler, lire, écrire, compter) leur place de ciment dans les apprentissages.*

Il est une exigence qui est celle de garantir les connaissances et les compétences de base par l'acquisition des savoirs fondamentaux (parler, lire, écrire, compter) propres au premier degré ; savoirs dont dépend toute la réussite des divers parcours scolaires. L'apprentissage des fondamentaux repose sur une innovation raisonnée des méthodes d'enseignement actuellement en vigueur, centrée sur l'acte d'apprendre et sur une solide connaissance du développement de l'enfant.

Pour illustrer ce point, aucun élève ne doit achever le cycle des apprentissages fondamentaux (CP, CE1, CE2) sans savoir lire, c'est-à-dire dans son acception minimale, déchiffrer un texte. Dans chaque école élémentaire, les enseignants expérimentés seront affectés prioritairement à ces classes déterminantes.

La société actuelle exige, certes, des connaissances scolaires, mais également des compétences multiples pour penser et communiquer, apprendre à apprendre, observer et comprendre le monde.

- *Action 2- Développer des compétences multiples.*

Le développement de compétences multiples trouve une résonance au travers du socle commun ; celui-ci doit :

- permettre la poursuite d'études, la construction d'un avenir personnel et professionnel ;
- préparer à l'exercice de la citoyenneté. Le socle propose alors cinq domaines (contre les sept du socle commun de connaissances et de compétences de 2006) :
  - o les langages pour penser et communiquer ;
  - o les méthodes et outils pour apprendre ;

- la formation de la personne et du citoyen ;
- l'observation et la compréhension du monde ;
- les représentations du monde et l'activité humaine.

Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture se place en amont des programmes et complète ceux-ci. Ils viennent expliciter les attentes du socle et l'entichir. Chaque enseignant perçoit de quelle manière les disciplines, les savoirs nourrissent l'ensemble des différents domaines de formation du nouveau socle, sachant que chacun d'eux requiert la contribution transversale et conjointe de toutes les disciplines et démarches éducatives.

Des programmes renouvelés, adossés au nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture, sont proposés pour tous les paliers, de l'école élémentaire et du collège; adaptés à la Polynésie française. L'école maternelle est associée à cette dynamique.

Le texte intitule l'un des domaines : « les langages pour penser et communiquer ». Ce titre intègre la maîtrise de la langue française et les mathématiques, ce qui contraste avec le socle commun de connaissances et de compétences (texte de 2006) qui les affectait distinctement à deux grandes compétences. Le nouveau socle apporte une approche plus large et mentionne « les langages pour penser et communiquer », englobant ainsi la maîtrise de la langue française, les langues étrangères et régionales, les langages scientifiques, les langages des arts et du corps. Tous ces éléments font partie d'un cadre élargi.

Les fondamentaux en langue française et mathématiques ne sont pas minimisés pour autant ; il s'agit de considérer que parmi les compétences, certaines ne relèvent pas uniquement des savoirs fondamentaux et qu'il faut s'appuyer sur d'autres langages lorsque les fondamentaux ont du mal à se construire.

Des domaines apparaissent, tels que « les méthodes et outils pour apprendre » qui peuvent être simplifiés par « apprendre à apprendre ». C'est une insistance essentielle : l'objectif de l'école est de donner de l'autonomie aux élèves et de les préparer à vivre dans la société. Le professeur apprend à l'élève à devenir autonome pour qu'au bout d'un certain temps, il soit capable par lui-même de trouver des informations, de les assembler pour se les approprier.

▪ *Action 3- Préparer l'enfant à devenir élève.*

La scolarité de l'élève débute à l'école maternelle et non pas à l'école élémentaire, à l'entrée en CP.

D'une part, la scolarité est obligatoire dès l'âge de 5 ans en Polynésie française.

D'autre part, l'école maternelle est au service du développement de l'enfant ; c'est « une école qui s'attache à développer chez chaque enfant l'envie et le plaisir d'apprendre afin de lui permettre progressivement de devenir élève<sup>1</sup> ».

Enfin, l'école maternelle, école première, joue un rôle fondamental dans la construction de l'enfant et de son avenir d'élève. L'école maternelle est le lieu par excellence de l'appropriation du langage et de la langue d'enseignement. Tout en verbalisant, les enfants apprennent en jouant, en réfléchissant, en résolvant des problèmes, en s'exerçant, en se remémorant et en mémorisant.

L'objectif majeur de l'école maternelle est d'offrir à chaque enfant une première expérience scolaire réussie à travers une pédagogie spécifique prenant en compte les réalités sociale, culturelle, linguistique, psychologique et psychomotrice de l'élève en devenir. Elle le prépare à ce titre, à l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture qui s'étend du CP à la classe de 3<sup>e</sup>.

---

<sup>1</sup> Code de l'éducation, article L 321-2.

Dans cette perspective, à compter de la rentrée 2016, l'école maternelle a développé deux nouveaux outils d'évaluation visant à inscrire chaque enfant dans un parcours de réussite :

- le carnet de suivi des apprentissages, renseigné tout au long du cycle, permet de rendre compte aux parents ou au responsable légal de l'élève ;
- la synthèse des acquis de l'élève, établie à l'issue de la scolarité de l'école maternelle, constitue un document unique pour le territoire qui prendra en compte les apprentissages en langues et culture polynésiennes.

▪ *Action 4- Évaluer en termes d'appréciation et de progrès<sup>2</sup>.*

Les travaux relatifs à l'évaluation s'inscrivent dans deux acceptions :

- concevoir l'évaluation en termes d'appréciations et de progrès, davantage qu'en termes de notes. Ainsi, les écoliers doivent-ils être associés à leurs évaluations ;
- concevoir des outils d'évaluation simplifiés.

Un document unique donne une plus grande lisibilité aux parents et constitue un outil réellement mobilisable pour suivre les progrès de l'élève. L'intérêt est de valider les étapes de la réussite par des appréciations mettant en valeur les progrès de l'élève et de produire un document numérique qui inscrive l'outil d'évaluation dans la continuité, tout au long de la scolarité de l'élève, dès l'école élémentaire. La mise en place d'un livret scolaire de l'école et du collège, soit du CP à la 3<sup>e</sup>, permet de disposer d'un outil simple et précis pour rendre compte aux parents des acquis de leurs enfants.

▪ *Action 5- Prendre en compte la diversité des élèves par la différenciation.*

Parce qu'il n'y a pas deux apprenants qui progressent à la même vitesse et qui apprennent de la même manière, la différenciation est au centre de la question de l'enseignement.

Il serait même opportun de considérer ces différences individuelles non plus comme des difficultés mais comme des besoins. La différenciation pédagogique est une réponse à la prise en charge de l'hétérogénéité du niveau des élèves. C'est dans ce contexte qu'une réponse collective doit être apportée à leurs besoins individuels.

▪ *Action 6- Renforcer le travail en équipe et la continuité entre les premier et second degrés.*

Le renforcement du travail en équipe et la continuité entre les premier et second degrés visent un meilleur suivi des apprentissages et des acquis des élèves.

La création des conseils école-collège sont formalisés en ce sens. À terme, les professeurs des écoles pourraient intervenir dans le second degré pour des missions de remise à niveau scolaire, ou de traitement de la difficulté scolaire ; ces actions seraient favorisées notamment, par la mise en œuvre effective des nouveaux cycles (la classe de 6<sup>e</sup> intègre le cycle 3).

Plus largement « la mise en place du cycle 3 doit être considérée comme un atout<sup>3</sup> » pour permettre aux élèves d'atteindre le niveau d'acquisition attendu du socle commun.

<sup>2</sup> En lien avec les propositions d'actions des ateliers 2 et 3, États généraux de l'éducation 2015.

<sup>3</sup> En lien avec les propositions d'actions 1, atelier 1, États généraux de l'éducation 2015.

#### <sup>4</sup> *Action 7- Utiliser les outils numériques.*<sup>4</sup>

L'École doit former les élèves à maîtriser les outils numériques, et préparer le futur citoyen à vivre dans une société dont l'environnement technologique évolue constamment.

La fracture numérique, particulièrement prégnante dans les archipels, doit être réduite par l'élaboration d'un plan d'équipement des établissements en matériel, en ressources numériques et par la mise en place d'une pédagogie du numérique impulsée par les instances qui figurent au Protocole relatif au développement du numérique éducatif annexé à la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relatif à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat<sup>5</sup>.

Les perspectives se dessinent par des conventions conclues avec l'État qui entérinent les moyens et les actions à mettre en œuvre pour le déploiement des usages du numérique à l'École.

La question du numérique comprend un volet pédagogique, technique et un enjeu sociétal. Il fait l'objet d'un plan stratégique.

Cependant, au niveau opérationnel, plusieurs leviers<sup>6</sup> d'actions peuvent être mentionnés :

- promouvoir l'utilisation du numérique au service des apprentissages ;
- développer les outils collaboratifs (remontées des initiatives pédagogiques liées au numérique) ;
- promouvoir la définition d'une politique d'équipement pluriannuelle transparente en partenariat avec les mairies (premier degré) et la Polynésie française, l'État (second degré) ;
- définir des dispositifs de maintenance.

Il convient de souligner que, dans le cadre d'une école inclusive, les élèves à besoins particuliers doivent bénéficier de pratiques pédagogiques spécifiques et d'un enseignement différencié dans lesquels le numérique a un grand rôle à jouer.

### **1.2- Objectif 2 - Conduire tous les élèves à la maîtrise des compétences du niveau A1 du CECRL en LCP et en anglais au terme du CM2.**

« Le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) est le fruit de plusieurs années de recherche linguistique menée par des experts des États membres du conseil de l'Europe.

Publié en 2001, il constitue une approche totalement nouvelle qui a pour but de repenser les objectifs et les méthodes d'enseignement des langues et, surtout, il fournit une base commune pour la conception de programmes, de diplômes et de certificats. En ce sens, il est susceptible de favoriser la mobilité éducative et professionnelle<sup>7</sup>. »

Le CECRL définit six niveaux de compétence en langue, du plus bas, noté A1, au plus élevé, noté C2. Ce cadre sert de base commune à l'élaboration des programmes et des manuels ainsi qu'aux évaluations des langues en Europe.

C'est ce cadre qui a été exploité pour définir les aptitudes, compétences et connaissances que l'apprenant doit acquérir en langues polynésiennes et en anglais.

<sup>4</sup> En lien avec les propositions d'actions des ateliers 1 et 6, États généraux de l'éducation 2015.

<sup>5</sup> Protocole relatif au développement du numérique éducatif pris pour l'application des articles 11 et 12 de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat.

<sup>6</sup> En lien avec les propositions d'actions de l'atelier 6, États généraux de l'éducation 2015.

<sup>7</sup> <http://eduscol.education.fr/cid45678/cadre-europeen-commun-de-referance-cecrl.html>

## Actions de l'objectif 2

### ▪ *Action 1 - Intensifier l'exposition aux langues polynésiennes de la maternelle au CM2.*

Il s'agit désormais, d'intensifier l'exposition aux langues polynésiennes qui sont des facteurs de réussite dans les apprentissages. Il s'agit de poursuivre les efforts engagés en privilégiant la fonction communicative pour accomplir des actes de langage quotidiens tout au long du parcours scolaire tout en assurant la continuité de cet enseignement entre les premier et second degrés.

Pour ce faire :

- les programmes scolaires des premier et second degrés ont été actualisés pour définir les contenus adaptés d'enseignement des/en langues et culture polynésiennes, en particulier en classe de 6<sup>e</sup>. Celle-ci bénéficie d'un enseignement d'une heure hebdomadaire à compter de la rentrée scolaire 2016 pour éviter la rupture qui existe aujourd'hui entre la fin de l'école primaire et la possibilité de choisir une langue polynésienne en option à partir de la 5<sup>e</sup>. Ces programmes précisent également les volumes horaires les plus adaptés aux premier et second degrés;
- pour les élèves qui choisissent une langue polynésienne en option pour se présenter aux épreuves du Diplôme national du brevet (DNB) ou du baccalauréat, le contenu de ces épreuves sera négocié avec le ministère de l'éducation nationale afin de prendre en compte les spécificités locales comme le *'ōrero* ou encore la danse polynésienne, le surf, etc. ;
- la mise en place du dispositif de « certification » destiné à accroître le nombre d'enseignants susceptibles d'enseigner les/en langues et culture polynésiennes doit se poursuivre ;
- la formation initiale et continue des/en langues et culture polynésiennes, même lorsqu'elle est confiée à l'École supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française (ESPÉ-Pf), doit être adaptée à la didactique utilisée par le CECRL et définie par les programmes scolaires de la Polynésie française ;
- la production et la diffusion d'outils pédagogiques, en particulier numériques, susceptibles de faciliter l'enseignement des/en langues et culture polynésiennes seront intensifiées.

### ▪ *Action 2 - Promouvoir l'usage de la langue en sollicitant les parents et les autres locuteurs adultes pour encourager des échanges en langues polynésiennes dans les situations du quotidien<sup>8</sup>.*

La transmission des langues et de la culture polynésiennes ne relève pas de la seule responsabilité des enseignants mais aussi de celle des familles et de la société dans son ensemble.

Pour ce faire, il est nécessaire que l'École les informe sur le plurilinguisme et sollicite leur engagement en encourageant tous les locuteurs adultes à parler quotidiennement en langues polynésiennes avec les enfants. « *Hurō i tōreo*<sup>9</sup> » s'ancre dans cette perspective : à chaque fin de période, il est organisé dans les écoles ou les établissements scolaires, une journée dédiée à la valorisation et à la consolidation des compétences langagières en langues polynésiennes.

### ▪ *Action 3 - Étendre la généralisation de l'enseignement de l'anglais aux cycles 1 (SG) et 2.*

<sup>8</sup> En lien avec les propositions d'actions 3, atelier 1, États généraux de l'éducation 2015.

<sup>9</sup> Mis en œuvre depuis la rentrée 2015. Ministère de l'éducation, lettre de rentrée 2015-2016.

L'enseignement de l'anglais à l'école primaire a rapidement évolué depuis 2010 puisque cet enseignement a été successivement rendu obligatoire pour les classes des cours moyens (CM2, CM1) et des cours élémentaires (CE2, CE1). Désormais, la politique éducative veut orienter son action en faveur d'une généralisation progressive de cet apprentissage en classe primaire (CP) et en section des grands (SG) de la maternelle.

L'École diversifie ainsi les langues qu'elle propose pour favoriser l'ouverture linguistique et culturelle de la jeunesse sur le Pacifique et sur le monde.

Alors, il convient de poursuivre l'effort de formation initiale et continue des enseignants du premier degré à la didactique de l'anglais, en cohérence avec le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). La réflexion engagée sur une « certification » de la formation des enseignants pour l'enseignement de la Langue vivante étrangère (LVE) anglais vise à valoriser et augmenter le niveau de compétence des enseignants sans entraver la bonne généralisation de cet enseignement à tous les niveaux de l'école primaire.

### **1.3- Objectif 3 -Apporter une réponse collective et un accompagnement personnalisé aux besoins individuels des élèves, notamment en milieux sociogéographiques défavorisés.**

En Polynésie française, la scolarisation est obligatoire dès l'âge de 5 ans (contre 6 ans en France métropolitaine).

Mais, selon la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP)<sup>10</sup> plus la durée de scolarisation préélémentaire est longue, meilleurs sont les résultats scolaires des élèves.

La scolarisation d'un enfant de moins de trois ans est une chance pour lui et sa famille lorsqu'elle correspond à ses besoins et se déroule dans des conditions adaptées. Elle constitue une toute première étape de son parcours scolaire. Les familles les plus éloignées de la culture scolaire doivent être les plus concernées ; le travail avec les partenaires de la petite enfance et les municipalités est essentiel.

La Polynésie française s'est engagée dans le devenir de son école maternelle avec l'ambition de rendre efficace cette première scolarisation, et de définir un véritable projet pour l'école maternelle. Les enjeux de la scolarisation en maternelle exigent une dynamique d'actions, déjà soutenue par la politique ministérielle et la création de la mission maternelle pilotée par un inspecteur de l'éducation nationale.

L'école maternelle constitue un cycle unique, fondamental pour la réussite de tous les élèves.

#### **Actions de l'objectif 3**

- *Action 1- Augmenter le taux de scolarisation des élèves en Section des tout-petits (STP) dans les écoles des secteurs socialement défavorisés et dans les écoles des archipels éloignés.*

Cette première scolarisation précoce dans les zones ciblées et pour des publics identifiés, permet ainsi d'apporter une réponse aux inégalités sociales avérées.

Cette première scolarisation devient alors prédictive de réussite scolaire.

---

<sup>10</sup> DEPP, *L'état de l'école 2014, la durée de scolarisation*. En ligne sur le site : [http://cache.media.education.gouv.fr/file/État24/21/6/DEPP\\_EE\\_2014\\_duree\\_scolarisation\\_358216.pdf](http://cache.media.education.gouv.fr/file/État24/21/6/DEPP_EE_2014_duree_scolarisation_358216.pdf).

▪ *Action 2 - Promouvoir la synergie des partenaires territoriaux et locaux pour construire cet accueil.*

Le système éducatif doit impulser une synergie avec les partenaires locaux de la petite enfance pour, ensemble, construire cet accueil.

Un maillage territorial est nécessaire, à l'échelle de la Polynésie française, avec l'ensemble des partenaires, afin d'identifier les familles les plus éloignées de la culture scolaire. Les enfants les plus fragiles sont à prioriser.

Les communes sont les partenaires privilégiées de l'école maternelle en raison de l'investissement financier que cela implique (locaux, matériel, personnel communal).

Des dispositifs passerelles en lien avec les maisons de l'enfance doivent se structurer ; ils sont destinés à favoriser la préparation de la première scolarisation en étayant certaines familles. Une convention générique pour l'ensemble des dispositifs de la Polynésie française doit donner une unité d'action. En effet, la formalisation est nécessaire pour optimiser leur coordination.

Un observatoire de cette première scolarisation permettra d'accompagner les actions et d'en faire une préoccupation de tous ; il aura pour missions :

- l'accompagnement et le suivi de la politique de scolarisation des enfants de moins de trois ans ;
- la définition des orientations par école ;
- la mise à disposition de ressources ;
- le soutien au partenariat ;
- la rencontre avec les équipes éducatives ;
- l'analyse et l'orientation des projets de première scolarisation ;
- l'observation de classes accueillant des enfants de moins de trois ans.

Une restitution des travaux sera produite régulièrement.

▪ *Action 3 - Construire des passerelles entre la famille et l'école<sup>11</sup>.*

L'école maternelle s'adapte aux jeunes enfants en tenant compte de leur développement et construit des passerelles entre la famille, et l'école « Passerelle » désigne une formule partenariale, interinstitutionnelle en faisant intervenir différents professionnels de la petite enfance. Le dispositif vise à faciliter le passage d'un jeune enfant de sa famille à l'école maternelle, en accompagnant ses parents dans cette démarche de première socialisation extrafamiliale.

La mise en œuvre de ces actions passerelles peut prendre différentes formes telles que :

- des actions complémentaires entre les écoles et les associations de parents d'élèves sur les temps périscolaires ;
- les actions convergentes : ce sont des actions de collaboration entre enseignants et professionnels de la petite enfance pour préparer la première entrée à l'école maternelle<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> En lien avec les propositions d'actions 1 de l'atelier 3, États généraux 2015.

#### *Action 4 - Renforcer les actions en faveur des élèves les plus fragiles.*

La politique éducative s'attache à développer des actions pour prendre en compte les besoins particuliers des élèves les plus fragiles au cours de la scolarité obligatoire, notamment dans le premier degré ; elles se constituent principalement comme suit :

- par la mise en œuvre de dispositifs pédagogiques ;
- par la mise en œuvre de Projets personnalisés de réussite éducative (PPRE) ;

Un PPRE est un plan coordonné d'actions conçu pour répondre aux besoins d'un élève lorsqu'il apparaît qu'il risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences du socle commun. Il est proposé à l'école élémentaire et au collège. Il est élaboré par l'équipe pédagogique, discuté avec les parents et présenté à l'élève. Le PPRE est temporaire : sa durée varie en fonction des difficultés scolaires rencontrées par l'élève et de ses progrès.

- par le renforcement de la continuité entre les premier et second degrés pour un meilleur suivi des apprentissages et des acquis des élèves. Les diverses rencontres entre les écoles et les collèges ont ouvert la voie. La mise en œuvre effective des nouveaux cycles selon lesquels le cycle 3 intègre la classe de 6<sup>e</sup> (CM1, CM2, 6<sup>e</sup>), favorise la continuité des apprentissages entre l'école primaire et le secondaire ;
- par la mise en place de Réseaux d'éducation prioritaire (REP+).

Les trois REP+ créés avec l'accompagnement de l'État se situent sur Faa'a, Papara et les Tuamotu. Ils visent à réaliser des parcours individualisés au bénéfice des élèves, en fonction de leurs capacités.

La politique d'éducation prioritaire a pour objectif de corriger l'impact des inégalités sociales et économiques sur la réussite scolaire, par un renforcement de l'action pédagogique et éducative dans les écoles et les établissements des territoires qui rencontrent les plus grandes difficultés sociales. En effet, les REP+ sont définis sur la base de quatre paramètres de difficulté sociale dont on sait qu'ils impactent la réussite scolaire : taux de PCS défavorisées, taux de boursiers, taux d'élèves résidant en zone sensible, taux d'élèves en retard à l'entrée en 6<sup>e</sup>.

Les pratiques pédagogiques mises en œuvre en REP+ sont partagées avec les autres établissements de la Polynésie française. Il s'agit de créer une mise en réseau des informations et de mutualiser les pratiques pédagogiques pour favoriser les liens entre les écoles, les centres et les établissements aux fins d'obtenir de meilleurs résultats scolaires.

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République a défini l'objectif : ramener à moins de 10 % les écarts de réussite scolaire entre les élèves de l'éducation prioritaire et les autres élèves de France métropolitaine. La politique éducative du ministère de l'éducation de la Polynésie française s'inscrit dans cette même ambition à l'échelon local.

Ces actions sont à mettre en lien avec la réduction des taux de maintien (redoublement) qui est un indicateur de pilotage du système éducatif.

Le lien école-famille est au cœur de la politique d'éducation prioritaire. Une attention particulière sera portée au programme « vie de l'élève », objectif 1, action 3.

#### 1.4- Objectif 4 -Accroître la réussite scolaire des élèves à besoins éducatifs particuliers.

En affirmant le principe d'égalité des droits et des chances pour les élèves porteurs d'un handicap, quelle qu'en soit la nature, et en posant l'école ou l'établissement scolaire le plus proche de leur lieu de vie comme l'établissement de référence, la Charte de l'éducation a fortement encouragé le développement de la scolarisation en milieu ordinaire des enfants et adolescents en situation de handicap. Ce développement a été facilité par l'effort fourni au niveau des ressources humaines et matérielles pour accompagner et aider au quotidien, ces élèves dans leur parcours de scolarisation et de formation.

La notion de « scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers » recouvre une population d'élèves ayant des besoins très diversifiés qui ne se limite pas aux seuls élèves handicapés physiques, sensoriels, mentaux, cognitifs ou psychiques mais comprend aussi les élèves qui présentent de grandes difficultés scolaires, des troubles spécifiques des apprentissages, des troubles envahissants du développement et des troubles du spectre autistique, des troubles des conduites et des comportements, des enfants et adolescents malades, des mineurs incarcérés ou des élèves intellectuellement précoces. Les réponses du système éducatif, elles-mêmes diverses et évolutives, mettent en avant la construction d'une École plus inclusive. L'amélioration de la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers dans leur établissement de référence est recherchée notamment dans les îles des archipels éloignés en développant des partenariats conventionnés entre les établissements scolaires et les différents services médico-sociaux et sanitaires sur la base de dispositifs contractuels tels que le projet d'aide individualisé (PAI), le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou le projet personnalisé de scolarisation (PPS).

##### Actions de l'objectif 4

- *Action 1—Améliorer la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers.*

La Polynésie française s'emploie à mettre en place un système éducatif plus inclusif offrant une meilleure qualité de réponse aux besoins éducatifs particuliers de tous les élèves.

Pour cela, elle propose des dispositifs contractuels tels que les PAI, PAP et PPS qui organisent avec les familles les modalités de la scolarisation dans l'établissement de référence et notamment les ressources matérielles et humaines nécessaires.

Des dispositifs d'aide à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers constitués par des enseignants spécialisés itinérants peuvent aussi améliorer la scolarisation dans l'établissement de référence qui peut se trouver dans une île éloignée : maîtres itinérants option D pour les élèves handicapés mentaux, cognitifs et psychiques, maîtres itinérants options A et B<sup>13</sup> de la Cellule de suivi pour le handicap sensoriel (CSHS) pour les élèves handicapés sensoriels.

Enfin, dans le cas où les difficultés de l'élève ne peuvent être entièrement compensées dans le cadre ordinaire, des dispositifs inclusifs tels que les Classes d'inclusion scolaire (CLIS) constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique. Elles proposent en milieu ordinaire des modalités d'apprentissage souples et adaptées, sur des temps variés, avec ou sans Auxiliaire de vie scolaire (AVS). Les élèves doivent y recevoir un enseignement adapté à leur handicap, selon les objectifs prévus dans le PPS comportant autant qu'il est possible, des plages d'inclusion dans la classe de référence. L'objectif est

---

<sup>13</sup> Option A : enseignants spécialisés chargés d'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves sourds et malentendants  
Option B : enseignants spécialisés chargés d'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves aveugles ou malvoyants

de scolariser tous les élèves et de permettre à ceux qui sont en situation de handicap de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire en milieu ordinaire.

- \* *Action 2 – Développer un contexte de scolarisation favorable en améliorant les ressources matérielles disponibles.*

Par ailleurs, la politique éducative tente de développer un contexte de scolarisation favorable en termes d'amélioration des ressources matérielles disponibles :

- mettre aux normes et rendre accessibles les établissements. Seules 35 écoles sont accessibles aux élèves handicapés en 2014. Plusieurs collèges de Tahiti et dans les îles plus éloignées ont procédé à des améliorations de leurs locaux pour accueillir des élèves handicapés ;
- développer des structures permettant d'offrir une poursuite des cursus de formation pour les 16-25 ans telles que les Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS-lycée professionnel), les Établissements et services d'aide par le travail (ESAT), etc. ;
- organiser les modalités de transport individuel des élèves handicapés ou malades<sup>14</sup> ;
- équiper individuellement, en matériel pédagogique spécifique, les élèves handicapés sensoriels et ceux présentant des troubles des apprentissages ;
- développer les ressources pédagogiques numériques, accessibles aux élèves en situation de handicap et à leurs enseignants. Cet axe de l'action est également au cœur de la stratégie du ministère pour faire entrer l'École dans l'ère du numérique.

- \* *Action 3- Prendre en compte les élèves à besoins éducatifs particuliers en mobilisant des ressources humaines dédiées.*

Cela suppose de développer des partenariats indispensables tout en octroyant des moyens humains supplémentaires aux écoles, aux centres et aux établissements scolaires des secteurs défavorisés ou isolés afin de créer pour chaque élève en tout point de la Polynésie, quelle que soit la spécificité de ses besoins, un parcours de formation réussi :

- développer le partenariat avec les établissements médico-sociaux et sanitaires<sup>15</sup> ;
- attribuer un temps d'accompagnement par un Auxiliaire de vie scolaire (AVS) ;
- proposer un accompagnement de l'élève, de l'AVS et de l'équipe pédagogique par un enseignant itinérant dont l'option de spécialisation correspond à l'handicap de l'élève ;
- mettre en place des formations communes des personnels impliqués dans la prise en charge des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers et privilégier les interactions entre enseignants, professionnels de la santé, services sociaux.

### **1.5- Objectif 5 -Optimiser les moyens alloués.**

La réussite de tous les élèves implique que les moyens en matériel et en personnel soient rationalisés en tenant compte de la démographie des élèves, mais aussi des disparités géographiques et sociales.

---

<sup>14</sup> En lien avec les propositions d'actions de l'atelier 4, États généraux de l'éducation 2015.

<sup>15</sup>En lien avec les propositions d'actions de l'atelier 4, États généraux de l'éducation 2015.

## Actions de l'objectif 5

- *Action 1 - Optimiser les moyens matériels.*

Les moyens matériels sont exposés dans les programmes relatifs au soutien de la politique de l'éducation et à la vie de l'élève.

- *Action 2 - Optimiser les moyens humains notamment en milieux socialement défavorisés et dans les archipels éloignés.*

L'effort de concentration de moyens supplémentaires en direction des écoles les plus en difficulté est une condition nécessaire à une égalité plus grande dans la réussite des élèves.

Il convient alors de mettre en regard les moyens humains supplémentaires octroyés aux milieux sociogéographiques défavorisés avec les résultats aux évaluations nationales et ceux relatifs aux acquisitions du socle commun.

- *Action 3 - Optimiser les moyens humains par le suivi des carrières.*

L'optimisation des ressources humaines engage le ministère de l'éducation en matière de suivi des carrières.

Le suivi des carrières exige des inspections régulières. Elles permettent l'évaluation des compétences des enseignants en situation professionnelle ainsi que des activités de conseil et d'accompagnement.

Le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation (arrêté du 01 juillet 2013) énonce quatorze compétences communes à tous les professeurs et personnels d'éducation :

1. faire partager les valeurs de la République ;
2. inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école ;
3. connaître les élèves et les processus d'apprentissage ;
4. prendre en compte la diversité des élèves ;
5. accompagner les élèves dans leur parcours de formation ;
6. agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques ;
7. maîtriser la langue française à des fins de communication ;
8. utiliser une langue vivante étrangère dans les situations exigées par son métier ;
9. intégrer les éléments de la culture numérique nécessaires à l'exercice de son métier ;
10. coopérer au sein d'une équipe ;
11. contribuer à l'action de la communauté éducative ;
12. coopérer avec les parents d'élèves ;
13. coopérer avec les partenaires de l'école ;
14. s'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel.

- *Action 4- Soutenir la démarche partagée de conception du plan de formation.*

Lors des États généraux de l'éducation en 2015, plusieurs propositions<sup>16</sup> ont été formulées pour renforcer la professionnalisation de la formation initiale:

---

<sup>16</sup>En lien avec les propositions d'actions 1 de l'atelier 6, États généraux de l'éducation 2015.

- développer des modules de formation communs aux premier et second degrés sur les pratiques pédagogiques (notamment la différenciation), l'évaluation, l'autorité, le climat scolaire, la bienveillance, les continuités, etc. ;
- développer (premier degré) des pratiques adaptées aux classes à multi-cours (travail autonome, pédagogie du contrat, travail en ateliers, tutorat, arbres de la connaissance, etc.) ;
- élaborer un annuaire de formateurs.

Que ce soit pour la formation initiale relative au recrutement de professeurs des écoles du corps d'État créé pour la Polynésie française ou la formation continue des fonctionnaires et agents non titulaires de l'État, la Polynésie française compétente en matière de politique éducative et de formation continue des personnels, confie à l'École supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française (ESPé-Pf) la mise en œuvre du plan annuel de formation continue.

Un comité de pilotage tripartite, issu du partenariat entre le ministère de l'éducation de la Polynésie française, le vice-rectorat et l'université de Polynésie française, définit les orientations prioritaires du plan de formation initiale et continue en faveur des fonctionnaires et agents non titulaires de l'État. Le fonctionnement tripartite est une particularité de la Polynésie française.

Quatre finalités sont aujourd'hui retenues pour donner de la cohérence aux choix en matière de formation continue :

- accompagner l'évolution des pratiques en lien avec le référentiel des compétences des métiers du professorat et de l'éducation ;
- accompagner le parcours de l'élève en Polynésie française pour favoriser la réussite de tous (acquisition des fondamentaux, continuité écoles-collège, parcours de scolarisation et de formation de l'élève, etc.) ;
- comprendre les enjeux pédagogiques du numérique éducatif pour permettre leur intégration dans les pratiques des enseignants ;
- engager les enseignants dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel (actualisation de la connaissance des programmes, des rénovations de diplôme, acquisition d'habilitations, d'agréments et préparation aux concours).

Ces finalités ont une vocation structurante. Elles sont complétées par des catégories prioritaires de formation. Celles-ci correspondent à des besoins opérationnels identifiés annuellement à partir de l'analyse du tableau de bord du système éducatif de la Polynésie française introduit au chapitre I du Titre III de la loi du Pays relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française.

Ainsi, le plan de formation continue donne les moyens de répondre aux préoccupations du terrain. Il se place comme un levier en faveur du pilotage du système éducatif.

### **Pilotage de l'enseignement scolaire du premier degré public**

Le pilotage de l'enseignement scolaire du premier degré public est placé sous la responsabilité de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) en charge de l'opérationnalisation de la politique éducative selon la démarche de performance décrite au chapitre I du Titre III de la loi du Pays relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française.

## 2- L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE PUBLIC DU SECOND DEGRÉ

(Référence nationale : programme 141)

### **2.1-Objectif 1 : Conduire les jeunes aux niveaux de compétences attendus en fin de cycles 3 et 4, et à l'obtention des diplômes correspondants.**

#### **Actions de l'objectif 1**

Depuis la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013<sup>17</sup>, les efforts ont été concentrés sur le premier degré, premier temps de la scolarité obligatoire.

Les fondements d'une école juste, exigeante et inclusive sont désormais posés ; le texte crée les conditions de l'élévation du niveau de tous les élèves et de la réduction des inégalités. En effet, la massification de l'enseignement a entraîné avec elle un renforcement des écarts sous l'effet de facteurs socio-économiques notamment. La question de l'égalité des chances se pose alors.

Il s'agit, à présent, d'engager la réforme en faveur du collège. Celle-ci se place dans la continuité de l'école élémentaire.

L'objectif de la nouvelle organisation du collège vise à renforcer l'acquisition des savoirs fondamentaux dans toutes les matières, à développer de nouvelles compétences indispensables au parcours de formation des collégiens.

Précisons que la réforme du collège est appliquée en Polynésie française, et que pour des raisons de cohérence avec la délivrance des diplômes nationaux, le DNB en l'occurrence, elle a fait l'objet d'une adaptation aux spécificités de la Polynésie française, en particulier en ce qui concerne les programmes scolaires des premier et second degrés. Elle a été mise en œuvre à la rentrée 2016.

L'enseignement au collège était organisé en quatre niveaux répartis en trois cycles : le cycle d'adaptation (classe de sixième), le cycle central (classes de cinquième et de quatrième) et le cycle d'orientation (classe de troisième). La classe de 3<sup>e</sup> constitue un palier d'orientation.

Avec la réforme des cycles, l'enseignement au collège est composé depuis la rentrée 2016, de deux cycles successifs : le cycle 3 de consolidation, commun aux premier et second degrés (cours moyen première année, cours moyen deuxième année et classe de sixième) et le cycle 4 des approfondissements (classes de cinquième, de quatrième, et de troisième).

- *Action 1- Conduire tous les élèves à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture exigible aux termes des cycles 3 partiel (6<sup>e</sup>) et 4*

Prévu à l'article L. 122-1-1, il est composé de cinq domaines de formation qui définissent les grands enjeux de formation durant la scolarité obligatoire<sup>18</sup>.

Dans la continuité de l'école primaire, le collège unique est un maillon essentiel pour conduire tous les élèves à la maîtrise de socle commun de connaissances, de compétences et de culture à laquelle toutes les disciplines concourent. Pour permettre à tous les élèves d'acquérir les connaissances et compétences du socle, le collège met en œuvre différents dispositifs et actions pédagogiques :

<sup>17</sup> Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République. (2013). *Journal officiel*, 9 juillet, p.11 379

<sup>18</sup> Voir le programme de l'enseignement scolaire public du premier degré, 1 de l'annexe, objectif 1, action 2.

- un accompagnement personnalisé de deux heures hebdomadaires en 6<sup>e</sup> inscrit à l'emploi du temps ;
- les Programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE), outils essentiels d'aide aux élèves en difficulté ;
- des « PPRE passerelles » et des stages de remise à niveau qui facilitent l'entrée au collège des élèves aux acquis les plus fragiles.

Le principe d'un tronc commun pour tous n'empêche pas de proposer aux élèves des approches pédagogiques différenciées au service des apprentissages. En particulier, une personnalisation accrue est proposée à ceux qui souhaitent découvrir les formations et les métiers dès la classe de 3<sup>e</sup>, au travers d'une classe préparatoire aux formations professionnelles et d'un enseignement optionnel de « découverte professionnelle de trois heures ». Par ailleurs, le « dispositif d'initiation aux métiers en alternance » permet à des élèves volontaires âgés de plus de 15 ans, avec l'accord de leurs parents, de découvrir des métiers, sous statut scolaire, par une formation alternée, soit en lycée professionnel, soit en centre de formation d'apprentis.

Cette année encore la formation « prépa professionnelle » a été reconduite.

Des Sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) dispensent à des élèves en difficulté scolaire durable des enseignements leur permettant d'accéder à une formation qualifiante et diplômante de niveau V.

Le traitement des difficultés peut passer par la mise en place de dispositifs spécifiques, notamment les Centres de jeunes adolescents (CJA) qui peuvent accueillir temporairement des élèves en voie de déscolarisation et/ou de désocialisation, et qui ont épuisé toutes les possibilités prévues par les dispositifs d'aide et de soutien au collège.

La Polynésie française compte parmi ses structures scolaires du premier degré une structure spécifique : les Centres de jeunes adolescents (CJA).

Les CJA sont des structures scolaires communales à l'instar des écoles primaires, et ont été créées par la Polynésie française en 1980. L'objectif était d'accueillir des élèves en difficulté scolaire, âgés d'au moins 13 ans, afin de faciliter, par une approche préprofessionnelle des apprentissages et un renforcement de l'acquisition des fondamentaux, leur insertion sociale dès 16 ans.

La Charte de l'éducation invite les CJA à proposer aux jeunes adolescents qu'ils accueillent une qualification de base, ainsi que des dispositifs de lutte contre l'illettrisme et le décrochage scolaire.

Les CJA doivent également permettre à tous les élèves d'atteindre à minima une certification de niveau V (type CAP). La mise en place de passerelles vers la structure du second degré, qui répondent au projet de formation de l'élève, à tout moment de la scolarité obligatoire, est un enjeu majeur pour atteindre l'objectif de certification cité supra.

Le projet scolaire et professionnel de l'élève doit l'aider à mieux construire et mieux maîtriser son parcours. Un meilleur pilotage de l'orientation est la condition sine qua non d'une diminution notable de la déscolarisation.

Par ailleurs, tout jeune pressenti pour une admission en CJA doit préalablement bénéficier d'une immersion. L'immersion d'un élève se fait après une visite au CJA et accord des différentes parties : élève, parents ou responsables légaux, établissement d'origine et CJA. Il a pour objectif de proposer ponctuellement un cadre et des situations d'apprentissage plus adaptées à ses difficultés du moment. Le stage en immersion ne peut durer plus de trois semaines consécutives. Il peut être reconduit à la demande des dif-

férentes parties après évaluation du précédent stage, mais ne peut se répéter sur une durée supérieure à une année scolaire.

L'élève reste inscrit dans son établissement d'origine. Une convention intitulée « stage en immersion » est signée par la DGEE, la commune et l'établissement d'origine. Ce dernier supporte la charge des frais financiers induits, notamment des frais de restauration, de consommables et autres frais liés aux apprentissages. Par conséquent, il est chargé de verser à la commune et/ou au CJA, pour chacun en ce qui le concerne, les frais prévus.

Les Centres de jeunes adolescents ont pour objectif d'évaluer et de positionner le niveau de maîtrise des compétences et des connaissances de chaque élève dès leur accueil. De ce positionnement, l'élève est orienté vers un des modules suivants :

- *module 1*

Elèves n'ayant pas une maîtrise suffisante des composantes du socle commun. Ils bénéficient alors d'un enseignement pratique au service d'une remise à niveau de l'enseignement général. L'équipe pédagogique des CJA se fixe comme objectif premier de conduire chacun de ses élèves à la maîtrise des composantes du socle commun, pour leur proposer de regagner, dès que possible, une classe de collège.

Ce module ne peut accueillir un élève durant plus de deux années, sauf cas exceptionnel d'élèves à besoins éducatifs particuliers, affectés en CJA par défaut, par manque d'une structure de proximité adaptée, telle qu'une SEGPA.

- *module 2*

Elèves n'ayant pas rejoint une classe de 6<sup>e</sup> ou de 5<sup>e</sup> de collège. Il leur est proposé de valider les composantes du socle commun, et de bénéficier d'un enseignement préprofessionnel polyvalent. L'équipe pédagogique des CJA se fixe comme objectif de leur permettre de regagner, dès que possible, une classe de collège adaptée à leur projet de formation, une 4<sup>e</sup> et/ou une 3<sup>e</sup> préprofessionnelle.

Ce module ne peut accueillir un élève durant plus de deux années. À l'issue de ce module, l'élève doit être proposé vers une orientation professionnelle, tel un CETAD ou un lycée professionnel.

Ces élèves du module 2 doivent bénéficier d'un projet de formation. Ce projet doit être régulièrement revisité dans le cadre d'entretiens individuels. L'objectif est d'accompagner l'élève dans sa réflexion et dans la construction de son projet d'orientation vers une voie professionnelle.

- *module 3*

Elèves sortis de l'obligation d'âge scolaire (16 ans) que l'équipe accompagne vers une préparation au Certificat de formation générale (CFG), et une poursuite de formation professionnelle plus avancée de type Certificat de formation de jeunes adolescents (CFJA). L'équipe pédagogique des CJA se fixe comme objectif de leur proposer un accompagnement et un suivi vers une insertion professionnelle liée à leur projet professionnel par la création de leur propre entreprise.

L'équipe pédagogique des CJA restera, pour le jeune entrepreneur, durant une année après sa sortie du CJA, un centre de conseil de type « centre relais ».

Par ailleurs, en collaboration étroite avec les services du ministère en charge du travail, des CJA adoptent, dans un cadre expérimental, un dispositif innovant. Il s'agit d'accueillir, en alternance, de jeunes adultes en enseignement général. Ces jeunes adultes, sans diplôme et sans expérience, bénéficient d'un contrat d'aide à l'emploi (CAE), et doivent se préparer aux épreuves de l'examen du CFG, en alternance, avec l'accord de l'entreprise ou de l'administration dans laquelle ils exercent leurs fonctions.

Ce dispositif intitulé « Réactivation des acquis et perfectionnement des aptitudes » (RAPA), est une première étape dans un parcours d'insertion et de formation.

Les filières préprofessionnelles et professionnelles des CJA et des CETAD sont valorisées au travers d'une communication des formations disponibles, notamment à l'égard des élèves en difficulté scolaire, afin de favoriser leur scolarisation dans leur commune ou leur île de résidence, lorsque celle-ci n'accueille pas d'établissement dispensant des formations professionnelles.

▪ *Action 2- Poursuivre les efforts afin de permettre à chaque élève de construire son propre parcours vers la réussite.*

Au lycée général et technologique comme au lycée professionnel, les efforts pour permettre à chaque élève de construire son propre parcours vers la réussite se poursuivent.

Afin de lutter contre le décrochage scolaire, qui demeure important dans la voie professionnelle, une attention particulière doit être portée aux élèves qui s'y engagent. Un certain nombre de ces élèves, peu sûrs du choix de la spécialité professionnelle dans laquelle ils sont inscrits, ont besoin d'un temps de découverte et de réflexion pour confirmer leur orientation.

L'objectif est également de renforcer les offres de formation existantes, de les enrichir et de les adapter, mais aussi d'en développer de nouvelles en complémentarité avec les formations scolaires. Les parcours qui peuvent être diversement organisés constituent une spécificité des lycées publics.

▪ *Action 3- Réduire le taux de maintien (redoublement) au collège, au lycée.*

Le redoublement affecte négativement la motivation, le sentiment de performance et les comportements d'apprentissage. Par ailleurs, les comparaisons internationales montrent que le redoublement est inefficace du point de vue des résultats d'ensemble des systèmes éducatifs.

Avec la réforme du collège qui est entrée en vigueur à la rentrée 2016, le conseil école-collège renforcera la continuité entre les premier et second degrés en proposant des actions de coopération, des enseignements et des projets pédagogiques communs visant à l'acquisition par tous les élèves du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Plus généralement, pour favoriser la fluidité des parcours, ce sont toutes les transitions qui doivent être mieux accompagnées : celle entre chaque cycle du collège, celle entre le collège et les trois voies du lycée (général, technologique et professionnelle) ; celle enfin, entre le lycée et l'enseignement supérieur, en étant attentif aux acquis des élèves, aux méthodes de travail, à la continuité de l'orientation et au repérage des signes précurseurs du décrochage.

▪ *Action 4- Mesurer le parcours des élèves au collège, au lycée et dans l'enseignement supérieur.*

Il s'agit par cette action et notamment avec la mise en place d'indicateurs de performance, de mesurer la fluidité des parcours des élèves durant toute la scolarité obligatoire et non obligatoire (au-delà de 16 ans),

au collège, au lycée et dans l'enseignement supérieur non universitaire (BTS et CPGE)<sup>19</sup>. Les indicateurs de performance de l'objectif 1 (notamment le taux de maintien, les pourcentages d'élèves entrant en 5<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> avec au moins un an de retard) sont à corréler aux indicateurs de performance de l'objectif 2.

- *Action 5 - Développer les dispositifs pour répondre à la politique volontariste d'inclusion pour les élèves en situation de handicap, et mesurer les effets sur leur parcours scolaire en matière d'inclusion.*

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a permis de renforcer les actions en faveur de la scolarisation des élèves handicapés. En énonçant la dimension inclusive de l'école dans la loi pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013, le droit pour chacun, à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile, et à un parcours scolaire continu et adapté, est affirmé.

Il s'agit, à travers cette mesure, d'avoir un aperçu de l'évolution des résultats des actions entreprises en faveur des ULIS<sup>20</sup>. Bien plus, connaître le devenir des élèves après leur scolarité obligatoire, est une donnée permettant de légitimer ou non les actions menées. Si elles s'avèrent positives, elles nécessitent leur maintien et leur renforcement, dans le cas contraire, elles nécessitent des réajustements.

- *Action 6 - Intensifier l'exposition des élèves aux langues polynésiennes.*

Il s'agit désormais, dans une dynamique de continuité avec le premier degré, d'intensifier l'exposition aux langues polynésiennes qui sont des facteurs de réussite dans les apprentissages. Il s'agit de poursuivre les efforts engagés en privilégiant la fonction communicative pour accomplir des actes de langage quotidiens, tout au long du parcours scolaire, tout en assurant la continuité de cet enseignement entre les premier et second degrés. Pour ce faire :

- les programmes scolaires des premier et second degrés ont été actualisés pour définir les contenus adaptés d'enseignement des/en langues et culture polynésiennes, en particulier en classe de 6<sup>e</sup>. Celle-ci bénéficie d'un enseignement d'une heure hebdomadaire à compter de la rentrée scolaire 2016 pour éviter la rupture qui existe aujourd'hui entre la fin de l'école primaire et la possibilité de choisir une langue polynésienne en option à partir de la 5<sup>e</sup>. Ces programmes précisent également les volumes horaires les plus adaptés aux premier et second degrés ;
- pour les élèves qui choisissent une langue polynésienne en option pour se présenter aux épreuves du Diplôme national du brevet (DNB) ou du baccalauréat, le contenu de ces épreuves sera négocié avec le ministère de l'éducation nationale afin de prendre en compte les spécificités locales comme le *'orrero*, le surf, etc. ;
- le nombre de places au concours lettres-tahitien sera négocié avec le ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur pour, à terme, pourvoir l'ensemble des postes dédiés à cet enseignement par des titulaires du CAPES (Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré) ;
- la formation initiale et continue des/en langues et culture polynésiennes, même lorsqu'elle est confiée à l'ESPé-Pf, doit être adaptée à la didactique utilisée par le CECRL et définie par les programmes scolaires de la Polynésie française ;

---

<sup>19</sup> BTS : Brevet de technicien supérieur

CPGE : Classe préparatoire aux grandes écoles

<sup>20</sup> ULIS : Unités localisées pour l'inclusion scolaire

- la production et la diffusion d'outils pédagogiques, en particulier numériques, susceptibles de faciliter l'enseignement des/ en langues et culture polynésiennes seront intensifiées ;
- enfin, en concertation avec le Vice-rectorat de la Polynésie française, un inspecteur de l'éducation nationale compétent en matière d'enseignement des langues et culture polynésiennes est Chargé de missions d'inspection (CMI) des professeurs de lettres-tahitien en collège.
  - *Action 7 - Promouvoir l'usage de la langue en sollicitant les parents et les autres locuteurs adultes pour encourager des échanges en langues polynésiennes dans les situations du quotidien<sup>21</sup>.*

La transmission des langues et de la culture polynésiennes ne relève pas de la seule responsabilité des enseignants mais aussi de celle des familles et de la société dans son ensemble.

Pour ce faire, il est nécessaire que l'École les informe sur le plurilinguisme et sollicite leur engagement en encourageant tous les locuteurs adultes à parler quotidiennement en langues polynésiennes avec les enfants. « *Huro i to ro*<sup>22</sup> » s'ancre dans cette perspective : à chaque fin de période, il est organisé dans les écoles ou les établissements scolaires, une journée dédiée à la valorisation et à la consolidation des compétences langagières en langues polynésiennes.

- *Action 8- Conduire tous les élèves à la maîtrise des compétences du niveau A2 du CECRL en anglais au terme du cycle 4.*

L'enseignement de l'anglais à l'école primaire a rapidement évolué depuis 2010 puisque cet enseignement a été successivement rendu obligatoire pour les classes des cours moyens (CM2, CM1) et des cours élémentaires (CE2, CE1). Désormais, la politique éducative veut orienter son action en faveur d'une généralisation progressive de cet apprentissage en classe primaire (CP) et en section des grands (SG) de la maternelle. Dans une dynamique de continuité avec le premier degré qui prépare les élèves à la maîtrise des compétences du niveau A1 du CECRL au terme du cycle 3 (6<sup>e</sup>), le collège les conduit au niveau A2 au terme du cycle 4 (3<sup>e</sup>).

## **2.2-Objectif 2 : Favoriser la poursuite d'études ou l'insertion professionnelle des jeunes à l'issue de leur scolarité obligatoire et post-baccalauréat.**

Il s'agit de :

- conduire 70 % d'une classe d'âge au baccalauréat et 100 % des élèves à l'obtention d'un diplôme de niveau V a minima ;
- renforcer la liaison entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur.

L'enseignement est organisé en deux cycles :

- le cycle de détermination correspondant à la classe de seconde commune aux deux voies de formation ;
- le cycle terminal qui se déroule sur deux ans, correspondant aux classes de première et terminale des séries de la voie générale et de la voie technologique.

<sup>21</sup> En lien avec les propositions d'actions 3, atelier 1, États généraux de l'éducation 2015.

<sup>22</sup> Mis en œuvre depuis la rentrée 2015. Ministère de l'Éducation, lettre de rentrée 2015-2016.

## Actions de l'objectif 2

- *Action 1 - Faire acquérir à tous les lycéens au moins un premier niveau de qualification reconnu par l'obtention d'un diplôme de niveau V.*

L'enseignement général et technologique en lycée comprend deux voies de formation, générale et technologique, qui préparent au baccalauréat en vue de poursuites d'études dans l'enseignement supérieur.

Quant à l'enseignement professionnel, il vise à faire acquérir aux lycéens un premier niveau de qualification reconnu par l'obtention d'un diplôme de niveau V (Certificat d'aptitude professionnelle – CAP, Brevet d'études professionnelles – BEP, mentions complémentaires) ou de niveau IV (baccalauréat professionnel, etc.).

L'offre de formation des lycées professionnels doit constituer une réponse aux demandes et besoins de formation des élèves, des territoires et des milieux économiques. Les formations de l'enseignement professionnel comprennent des enseignements généraux qui s'articulent avec les enseignements professionnels et incluent des périodes en entreprise.

La réforme du baccalauréat professionnel en trois ans a porté sur la durée des formations et non sur les contenus des diplômes. À l'issue de la troisième, les jeunes qui choisissent la voie professionnelle peuvent opter pour un cursus en deux ans menant au CAP ou pour un cursus en trois ans menant au baccalauréat professionnel.

Le dispositif d'accompagnement personnalisé en bac professionnel permet, sur le cycle de trois ans, de faire bénéficier tous les élèves d'actions d'aide et de soutien. Pour faciliter les passages entre les formations de niveau V et IV, mais aussi entre les voies professionnelle, technologique et générale, des passerelles sont développées.

- *Action 2 - Permettre à tous les jeunes, avant leur sortie du système éducatif, l'accès à une certification.*

L'enseignement secondaire public a l'obligation d'offrir à tous les jeunes, avant leur sortie du système éducatif, l'accès à une certification destinée à faciliter leur insertion professionnelle. Dans ce cadre, la lutte contre le décrochage scolaire s'appuie sur :

- la Plateforme d'accueil et d'accompagnement des publics décrocheurs (PAAPD) ;
- le renforcement en personnels qualifiés (une coordinatrice avec laquelle collaborent un professeur des écoles spécialisé et une conseillère pédagogique) ;
- le Module de re-préparation aux examens par alternance (MOREA) pour les échecs aux examens (CAP, bacs) ;
- le Module d'accueil et d'accompagnement (MAA) pour des collégiens sans solution de formation ou d'insertion ;
- la classe de la seconde chance pour les lycéens désireux de reprendre leur scolarité en lycée ;
- le module JDC<sup>23</sup> pour les jeunes dépistés en situation d'illettrisme lors des JDC et sortis depuis 2 à 3 ans au plus du système éducatif.

La Mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) intervient également à la frontière entre prévention et intervention avant que le jeune ne soit totalement perdu de vue. Elle assure une large part de la prise

---

<sup>23</sup> JDC : Journée défense et citoyenneté

en charge des décrocheurs, en développant une synergie avec les partenaires et les services en lien avec la lutte contre le décrochage scolaire.

« *Action 3 - Créer les conditions qui permettent d'élaborer son projet d'orientation scolaire et professionnelle.*

Afin d'élaborer son projet d'orientation scolaire et professionnelle et d'éclairer ses choix, un parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel, appelé « parcours avenir », est proposé à chaque élève, aux différentes étapes de sa scolarité du second degré. En somme, il s'agit de développer les compétences nécessaires pour rendre le jeune, acteur de ses choix d'orientation<sup>24</sup>.

### 2.3-Objectif 3 -Optimiser les moyens alloués.

Guidé par un objectif général d'équité inscrit au cœur de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, la Polynésie française se doit de lutter contre les déterminismes sociaux et territoriaux en assurant aux élèves des conditions d'enseignement comparables sur l'ensemble du territoire.

L'écart des taux d'encadrement en collège (élèves par division) entre éducation prioritaire et hors éducation prioritaire devra rendre compte de l'effort spécifique consenti en faveur des collèges de l'éducation prioritaire.

En résumé, il s'agit de développer un contexte de vie favorable en termes de moyens humains et de moyens matériels<sup>25</sup>, en veillant à la pertinence de leur déploiement.

#### Actions de l'objectif 3

▪ *Action 1 - Optimiser les moyens matériels.*

Les moyens matériels sont exposés dans les programmes relatifs au soutien de la politique de l'éducation et à la vie de l'élève.

▪ *Action 2 - Optimiser les moyens humains notamment en milieux sociogéographiques défavorisés.*

L'effort de concentration de moyens supplémentaires en direction des collèges, centres et lycées les plus en difficulté est une condition nécessaire à une égalité plus grande dans la réussite des élèves.

Il convient alors de mettre en regard les moyens humains supplémentaires octroyés aux milieux sociogéographiques défavorisés avec les résultats aux évaluations nationales, aux examens, et les acquisitions du socle commun.

▪ *Action 3 - Optimiser les moyens humains par le suivi des carrières.*

L'optimisation des ressources humaines engage le ministère de l'éducation en matière de suivi des carrières.

<sup>24</sup> En lien avec les propositions d'actions de l'atelier 3, États généraux de l'éducation 2015.

<sup>25</sup> En lien avec les propositions d'actions de l'atelier 5, États généraux de l'éducation 2015.

Le suivi des carrières exige des inspections régulières. Elles permettent l'évaluation des compétences des enseignants en situation professionnelle ainsi que des activités de conseil et d'accompagnement.

▪ *Action 4- Soutenir la démarche partagée de conception du plan de formation.*

Lors des États généraux de l'éducation en 2015, plusieurs propositions<sup>26</sup> ont été formulées pour renforcer la professionnalisation de la formation initiale :

- développer des modules de formation communs aux premier et second degrés sur les pratiques pédagogiques (la différenciation, ...), l'évaluation, l'autorité, le climat scolaire, la bienveillance, les continuités, etc. ;
- développer (premier degré) des pratiques adaptées aux classes à multi-cours (travail autonome, pédagogie du contrat, travail en ateliers, tutorat, arbres de la connaissance, etc.) ;
- élaborer un annuaire de formateurs.

Que ce soit pour la formation initiale relative au recrutement de professeurs des écoles du corps d'État créé pour la Polynésie française ou la formation continue des fonctionnaires et agents non titulaires de l'État, la Polynésie française compétente en matière de politique éducative et de formation continue des personnels, confie à l'École supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française (ESPé-Pf) la mise en œuvre du plan annuel de formation continue.

Un comité de pilotage tripartite, issu du partenariat entre le ministère de l'éducation de la Polynésie française, le vice-rectorat et l'université de la Polynésie française, définit les orientations prioritaires du plan de formation initiale et continue en faveur des fonctionnaires et agents non titulaires de l'État. Le fonctionnement tripartite est une particularité de la Polynésie française.

Quatre finalités sont aujourd'hui retenues pour donner de la cohérence aux choix en matière de formation continue :

- accompagner l'évolution des pratiques en lien avec le référentiel des compétences des métiers du professorat et de l'éducation ;
- accompagner le parcours de l'élève en Polynésie française pour favoriser la réussite de tous (acquisition des fondamentaux, continuité écoles-collège, parcours de scolarisation et de formation de l'élève, etc.) ;
- comprendre les enjeux pédagogiques du numérique éducatif pour permettre leur intégration dans les pratiques des enseignants ;
- engager les enseignants dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel (actualisation de la connaissance des programmes, des rénovations de diplôme, acquisition d'habilitations, d'agrément et préparation aux concours).

Ces finalités ont une vocation structurante. Elles sont complétées par des catégories prioritaires de formation. Celles-ci correspondent à des besoins opérationnels identifiés annuellement à partir de l'analyse du tableau de bord du système éducatif de la Polynésie française introduit au chapitre I du Titre III de la loi du pays relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française.

Ainsi, le plan de formation continue donne les moyens de répondre aux préoccupations du terrain. Il se place comme un levier en faveur du pilotage du système éducatif.

---

<sup>26</sup> En lien avec les propositions d'actions 1 de l'atelier 6, États généraux de l'éducation 2015.

### Pilotage du programme de l'enseignement scolaire public du second degré

Le pilotage de l'enseignement scolaire du second degré public est placé sous la responsabilité de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) en charge de l'opérationnalisation de la politique éducative selon la démarche de performance décrite chapitre I du Titre III de la loi du pays relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française.

### 3- SOUTIEN DE LA POLITIQUE DE L'ÉDUCATION

(Référence nationale : programme 214)

#### 3.1- Objectif 1 - Réussir la programmation et la gestion des grands rendez-vous de l'année scolaire, en l'occurrence, la rentrée des classes.

##### Action de l'objectif 1

- *Action 1- Maximiser le pourvoi des postes à la rentrée scolaire.*

La rentrée scolaire est « le rendez-vous de l'année », lors duquel le pilotage et l'organisation du système éducatif conduit près de 60 000 élèves à rejoindre les écoles, les centres, les collèges et les lycées de la Polynésie française.

La réussite de la gestion de la rentrée scolaire s'impose à l'ensemble des services du ministère de l'éducation comme une obligation de résultat. L'action se donne pour objectif d'éviter des classes sans enseignant titulaire ou contractuel à la rentrée scolaire. Il induit donc un suivi renforcé du nombre de postes d'enseignants non pourvus à la rentrée scolaire.

- *Action 2- Réussir la préparation des examens.*

Conformément à la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État, l'État effectue la collation et la délivrance des titres et diplômes nationaux sanctionnant les formations dispensées dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur non universitaire. À ce titre, le vice-recteur constitue les jurys d'examens, en convoque les membres après information des services du ministère de l'éducation de Polynésie française et arrête les sujets des épreuves.

Les diplômes attestant la réussite des candidats à ces examens sont délivrés par l'État, signés par le représentant du ministre de l'éducation nationale et contresignés par la Polynésie française.

Les modalités de participation de la Polynésie française à l'organisation matérielle des examens conduisant à la délivrance de diplômes nationaux sont définies par un protocole entre le vice-recteur et la Polynésie française. L'État participe à la charge supportée par la Polynésie française pour l'organisation matérielle des épreuves des examens.

Les diplômes territoriaux sont délivrés par le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française et contresignés par le vice-recteur qui est membre de droit des jurys d'examen conduisant à leur délivrance.

La validation des acquis de l'expérience (VAE) est traitée selon la même répartition de compétences.

#### 3.2- Objectif 2 - Réduire les orientations par défaut et proposer un panel plus important de formations.

La Charte de l'éducation précise les finalités de l'éducation en Polynésie française en ces termes « l'École permet à l'élève d'acquérir des connaissances et des compétences nécessaires à son insertion dans la vie professionnelle » (Alinéa 3 de l'article LP 1 de la Loi du pays).

Si chaque élève doit pouvoir, durant son parcours de formation, s'approprier les savoirs nécessaires à une insertion professionnelle et sociale, il convient de l'accompagner dans le choix de son orientation. L'orientation est un cheminement continu et progressif, développé tout au long du parcours de l'élève, au collège, puis au lycée et, enfin, vers l'enseignement supérieur.

Cela est particulièrement vrai pour l'élève en situation de décrochage scolaire.

Le suivi de son orientation devient alors un acte préventif qui contribuera à donner du sens à sa scolarité. De surcroît, la politique éducative promeut la mise en adéquation des choix des élèves avec une offre de formation en lien avec les besoins du monde du travail. Un schéma directeur des formations a été établi dans ce sens ; il est ajusté au terme de trois années, après évaluation.

Désormais, il convient d'élargir l'offre de formation en développant notamment les filières d'excellence et les parcours à l'international, tout en veillant à stimuler l'ambition scolaire des élèves.

### Actions de l'objectif 2

- *Action 1 - Adapter le schéma directeur des formations aux besoins des secteurs public et privé.*

Le système scolaire doit ajuster chaque année sa carte des formations dans un objectif d'adéquation avec l'enseignement post-bac, avec le monde du travail et de l'emploi, avec la formation professionnelle, etc. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire, pour la Polynésie française, de définir ses intentions à moyen et à long termes.

Le schéma directeur des formations présenté lors des États généraux de l'éducation en décembre 2015 donne les orientations stratégiques de l'offre de formation de manière prospective.

Le tourisme est un axe privilégié de développement en la matière, en Polynésie française. Les métiers de la mer, des énergies renouvelables et de l'économie numérique font aussi partie des priorités du schéma directeur des formations.

- *Action 2 - Élargir la carte des formations.*

L'offre de formation post-baccalauréat est repensée conformément au schéma directeur des formations. Le développement des formations supérieures courtes (Bac +2) est souhaitable telles que le BTS (Brevet de technicien supérieur) et le DUT (Diplôme universitaire de technologie), avec des spécialités à spectre large de qualification pour une meilleure adéquation avec le marché du travail où une logique de niche conduirait à une saturation des besoins d'emplois.

Les voies de réussite et l'offre potentielle de formation seront développées dans l'enseignement supérieur en Polynésie française, dans la mesure de ses moyens, avec des choix de filières réajustés en fonction de la satisfaction des besoins de l'économie polynésienne.

Une Classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) « Physique, technologie et sciences industrielles » (PTSI) ouvre en septembre 2016 au lycée du Taaone pour permettre aux bacheliers issus des filières scientifiques d'être mieux orientés.

Ensuite, la formation en apprentissage sera favorisée à tous les niveaux de formation, car elle est autant une arme contre le décrochage qu'une aide nécessaire en fin de parcours pour les élèves les plus méritants.

Elle offre la souplesse et la réactivité nécessaires à un meilleur accompagnement des besoins en qualification de l'économie locale.

En outre, il s'agit d'élargir les cycles de préparation aux filières d'excellence comme l'entrée aux Instituts d'études politiques (IEP). Des cycles de préparation aux concours d'entrée dans les IEP, comme à Sciences Po Paris, seront proposés.

« Le développement de formation d'excellence (CPGE, CUPGE<sup>27</sup>, etc.) permettra d'une part, d'offrir aux jeunes Polynésiens la possibilité de suivre des formations de haut niveau sans avoir à s'expatrier, et d'autre part, de développer l'ambition des élèves, notamment ceux dont les ressources financières limitées ne leur permettent pas d'envisager des études en métropole<sup>28</sup>. »

Par ailleurs, le ministère de l'éducation poursuit la création de diplômes locaux adaptés aux réalités et aux besoins du développement du Pays. Le Certificat polynésien d'aptitude professionnelle (CPAP) est déjà reconnu par l'État et trois diplômes sont aujourd'hui inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) : le CPAP petite et moyenne hôtellerie, le CPAP polyvalent du bâtiment, et le CPAP exploitation polynésienne horticole et rurale.

- *Action 3- Favoriser l'ouverture à la région Pacifique et à l'Europe par le développement de projets de scolarisation et de coordination internationaux.*

Les programmes et échanges pour ouvrir le monde de l'éducation aux régions du Pacifique et de l'Europe sont un atout majeur pour la réussite des élèves. Les objectifs visés sont de permettre à terme, pour les jeunes polynésiens, d'acquérir les compétences nécessaires pour répondre aux attentes du marché du travail local, de contribuer au multilinguisme et à l'ouverture vers la région Pacifique et l'Europe.

Il s'agit de poursuivre et développer les actions entreprises et plus particulièrement :

- informer les acteurs des opportunités d'Erasmus+ ;

Le programme Erasmus+ met à disposition des enseignants, sur la plateforme Penelope+, les informations nécessaires pour déposer une candidature. Par ailleurs, il a développé un réseau de développeurs de la mobilité. Il s'agit pour les services de développer des périodes de formation auprès des enseignants et des chefs d'établissement notamment dans le secteur de l'enseignement professionnel.

- développer et soutenir les projets européens.

De nombreux lycées ont déjà un partenariat international actif et des jumelages entre établissements notamment dans la zone Pacifique.

Les filières professionnelles n'ont pour le moment pas été formées aux dispositifs européens. Or, les attentes sont nombreuses et des programmes spécifiques de soutien existent.

Les périodes de stage dans des entreprises en Europe sont autant d'opportunités de professionnalisation pour les jeunes polynésiens. Les qualifications acquises pourront être mises en valeur lors de leur recherche d'emploi. Cette orientation a aussi pour objet de favoriser la motivation des jeunes dans la poursuite de leur cursus scolaire et de participer ainsi, à la prévention du décrochage scolaire.

---

<sup>27</sup> CUPGE : Cycle universitaire préparatoire aux grandes écoles

<sup>28</sup> Schéma directeur des formations, 2015.

La mobilité des enseignants est aussi encouragée par de nombreux dispositifs. Elle est une priorité de l'Union européenne.

La découverte d'autres systèmes éducatifs est un levier d'évolution des pratiques.

### 3.3- Objectif 3 - Lutter contre le décrochage scolaire en faveur de la persévérance scolaire.

Selon le Code de l'éducation (article L.313-7<sup>29</sup>), les élèves décrocheurs sont « ces anciens élèves ou apprentis qui ne sont plus inscrits dans un cycle de formation et qui n'ont pas atteint un niveau de qualification fixé par voie réglementaire ».

L'article D. 313-59<sup>30</sup> précise que le niveau de qualification fixé par voie réglementaire correspond à l'obtention soit du baccalauréat général, soit d'un diplôme à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au niveau IV ou V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

La Polynésie française étant une collectivité d'outre-mer au sens de l'article 74 de la Constitution, elle n'est pas soumise aux articles cités supra du Code de l'éducation et la notion même de décrocheur est désormais juridiquement définie à l'article LP 15 de la Charte de l'éducation.

La problématique du décrochage scolaire est née avec la massification de l'enseignement secondaire. Mais, le décrochage scolaire n'est pas une situation spécifique à la Polynésie française.

« Tous les pays développés sont confrontés au décrochage, parce que les facteurs externes aux systèmes éducatifs sont présents partout, mais l'intensité du phénomène varie selon les États et notamment en raison des facteurs dits internes, autrement dit de la dimension éducative et pédagogique apportée par le système éducatif lui-même<sup>31</sup>. »

L'abandon des études au collège ou au lycée relève de multiples facteurs interdépendants<sup>32</sup>, parmi lesquels figurent les résultats scolaires, l'environnement familial et la relation à l'école. Ceux-ci sont accentués par des facteurs exogènes au système éducatif : les difficultés économiques que connaissent les familles et le contexte géographique de la Polynésie française où l'insularité est une réalité<sup>33</sup>.

La politique éducative considère comme prioritaire la lutte contre l'illettrisme et le décrochage scolaire en raison de l'enjeu majeur qu'il revêt.

Un enjeu humain d'abord : le décrochage scolaire conduit ces jeunes à un état de souffrance manifesté par la perte d'estime de soi.

Un enjeu social aussi : « les décrocheurs » sont exposés à l'isolement, une évolution en marge de la société, un repli sur soi ou une marginalisation qui peut parfois se manifester par des déviances ou de la violence.

---

<sup>29</sup> Code de l'éducation, ajouté par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 et modifié par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014.

<sup>30</sup> Code de l'éducation, ajouté par le décret n° 2010-1781 du 31 décembre 2010.

<sup>31</sup> Rapport IGEN. *Agir contre le décrochage scolaire : alliance éducative et approche pédagogique repensée*, n° 2013-059, juin 2013.

<sup>32</sup> Le décrochage est un « processus progressif de désintérêt pour l'école, fruit d'une accumulation de facteurs internes et externes au système scolaire » (Leclercq, Lambillotte 1997). Le rapport de la Mission permanente d'évaluation de la politique de prévention de la délinquance en 2011 (Rapport portant sur la lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaire) évoque différentes causes. Parmi ces causes, il y a l'orientation non choisie, le redoublement peu suivi d'une meilleure réussite, les exclusions fréquentes des cours, l'impact de l'environnement social et familial, une dévalorisation de l'école, etc.

<sup>33</sup> Sur les conséquences de l'insularité : en 2012, 3800 élèves sur les 28 600 que compte le second degré, étaient scolarisés hors du noyau familial, soit 13 %.

Source : C. Morhain. (2014). *Les évaluations en fin de CM2 en Polynésie française-session 2014* p. 11.

Lutter contre le décrochage scolaire, c'est mettre en œuvre des actions multiples. Avant tout, il s'agit de lutter en faveur de la persévérance scolaire selon les actions qui suivent.

### Actions de l'objectif 3

#### ▪ *Action 1 - Systématiser le repérage dès la maternelle.*

- Informer, sensibiliser sur les troubles du langage et des apprentissages.
- Développer la préscolarisation des enfants dès deux ans dans les quartiers les plus défavorisés.
- Favoriser les actions de la médecine scolaire dans le dépistage des difficultés psychomotrices et des troubles de la santé.

#### ▪ *Action 2 - Améliorer la prise en charge des élèves en fonction de leurs besoins.*

- Maintenir des dispositifs spécifiques centrés sur les apprentissages fondamentaux.
- Renforcer la liaison entre les premier et second degrés en s'appuyant notamment sur le Conseil école-collège (CEC) qui vise la continuité pédagogique.

#### ▪ *Action 3 - Organiser la veille des situations de décrochage scolaire.*

- Développer la professionnalisation des référents « décrochage » qui ont été instaurés dans tous les établissements publics avec une lettre de mission opérationnelle.
- Veiller à l'efficacité des Groupes de prévention du décrochage scolaire (GPDS) installés dans tous les établissements publics du second degré.
- Conforter et développer la Mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) comme dispositif curatif du décrochage et laboratoire pédagogique.

#### ▪ *Action 4 - Créer un dispositif de suivi des parcours.*

- Coordonner les bases de données existantes, suivre le parcours des élèves (base commune).
- Établir un suivi de cohorte dans chaque établissement.

#### ▪ *Action 5 - Faire de l'orientation un volet essentiel du système éducatif.*

- Valoriser le rôle des Conseillers d'orientation psychologues (COP) dans les établissements en tant que conseillers techniques des chefs d'établissement, notamment pour l'élaboration du parcours « Avenir ».
- Améliorer la préparation des choix d'orientation des collégiens par le développement de stages d'immersion en entreprise ou en lycée.
- Solliciter l'intervention de professionnels dans les classes pour exposer leurs métiers (les parents d'élèves constituent une ressource)<sup>34</sup>.
- Stimuler l'organisation de forums des métiers des formations inter-établissements.

#### ▪ *Action 6 - Développer une pédagogie adaptée à l'hétérogénéité des jeunes.*

- Développer une pédagogie personnalisée.
- Conforter les passerelles entre l'enseignement général, technologique et professionnel.

---

<sup>34</sup> Proposition issue des Assises de la jeunesse, atelier avenir, février 2016.

- Développer l'aide au travail et le soutien individuel avant la sortie du collège.

▪ *Action 7- Mieux impliquer encore, les parents d'élève ou le cas échéant, la personne qui exerce l'autorité parentale ou celle à laquelle l'enfant a été confié.*

- Mieux associer les parents à la démarche globale d'apprentissage, à l'orientation.
- Continuer à organiser des relations entre l'École et les parents d'élèves.
- Former les enseignants et les parents d'élèves à cette relation et à son enjeu.
- Développer des projets d'établissements propices à l'implication des parents dans l'École.

Ce plan d'actions peut être développé pour ce qui concerne l'ouverture de l'École aux acteurs principaux du monde de l'éducation que sont les parents.

Il est nécessaire que l'École leur soit ouverte. Les parents d'élèves doivent être mieux associés à la vie des établissements dans lesquels sont scolarisés leurs enfants. Il importe de favoriser leur participation active à l'occasion de la mise en œuvre de dispositifs tels que « Objectif Réussite Scolaire » (ORS), « École ouverte » ou « École des parents ».

Des actions de proximité comme « la semaine de l'école maternelle » (en 2015, 2016) ou encore les « journées Portes ouvertes » sont autant d'actions qui permettent aux parents d'investir l'École.

« Il est important de mettre les parents en confiance avec l'École et surtout avec eux-mêmes. Les parents sont les acteurs de la réussite de leur(s) enfant(s), ils doivent le savoir et en prendre conscience. »<sup>35</sup>

▪ *Action 8 - Donner des réponses aux parents.*

- Les parents d'élèves doivent pouvoir s'adresser à un guichet unique (situé au site du Taaone).
- Les parents d'élèves décrocheurs doivent savoir à qui s'adresser pour bénéficier des dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire qui sont en vigueur. La Plateforme d'accueil et d'accompagnement des publics décrocheurs (PAAPD) située à Pirae les accueille dans ce sens.

▪ *Action 9 - Renforcer la coopération entre les acteurs.*

- Coordonner les actions des partenaires dans la lutte contre l'illettrisme.
- Mutualiser les outils, les moyens.
- Mettre en œuvre des contrats d'apprentissage, en alternance.
- S'appuyer pour le renforcement et le développement de cette politique de prévention sur le Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC).

### **3.4- Objectif 4 : Faciliter la scolarisation par la réorganisation des transports scolaires.**

Conformément à la délibération n° 79-18 du 29 janvier 1979 modifiée et pour tenir compte des crédits alloués au transport scolaire, cinq fréquences ont été fixées au titre de l'organisation du transport scolaire :

- journalière : pour les élèves résidents, scolarisés sur la même île (voie terrestre et maritime – élèves du Fenua Aihere et Rapa) ou scolarisés sur une autre île (Moorea, Tahaa - voie maritime) ;

<sup>35</sup> Assemblée de la Polynésie française. (2011). Préconisations de l'Assemblée de la Polynésie française annexées à la Charte de l'éducation-des acteurs et des partenaires du système éducatif, p. 3.

- hebdomadaire : pour les élèves résidents de Moorea, Tahaa et Marquises, inscrits en internat (par voies terrestre et maritime) ;
- mensuelle : pour les élèves résidents, inscrits dans un établissement scolaire du second degré (collèges et lycées) des Îles Sous-le-Vent ;
- trimestrielle : pour les élèves scolarisés sur une autre île mais au sein d'un même archipel notamment – Australes, Marquises, Tuamotu-Gambier (voies aérienne et maritime) ;
- biannuelle : pour les élèves résidant des archipels, autres que la Société, et scolarisés notamment dans les lycées de Tahiti ou Raiatea au titre de la poursuite de leur cursus (voies aérienne et maritime).

Par ailleurs, pour bénéficier du transport scolaire, l'élève doit obligatoirement :

1. être domicilié à plus d'un kilomètre de l'établissement scolaire ;
2. être scolarisé dans un établissement d'enseignement conformément à la carte de formation et à son secteur de recrutement ;
3. établir une demande de transport adapté à la fréquence souhaitée.

#### **Actions de l'objectif 4**

- *Action 1 - Améliorer la couverture géographique en termes de transports scolaires.*

Le transport scolaire est un dispositif d'accompagnement des familles, notamment celles dépourvues de moyens de transport, et participe grandement à améliorer la scolarisation des élèves.

Sur les objectifs à atteindre et notamment au travers du schéma directeur des transports interinsulaires.

Il s'agira de prendre en compte les particularités de la Polynésie française en matière d'élèves scolarisés hors noyau familial ainsi que ceux issus de milieux défavorisés. Il s'agira également, d'améliorer les fréquences actuelles, notamment pour les transports scolaires terrestres, tout en maîtrisant les coûts, voire en diminuant les dépenses, en vue d'un meilleur épanouissement de l'élève.

Il s'agira également de repenser, tant au niveau des réseaux et des moyens de transport mis en œuvre, que de l'encadrement juridique du système de transport, une organisation plus pertinente des transports collectifs et des « déplacements durables » des élèves sur l'île de Tahiti.

- *Action 2 - Apporter des améliorations qualitatives dans le transport scolaire.*

Les États généraux 2015 ont soulevé de nombreux dysfonctionnements dans le transport scolaire, notamment ceux afférents à la problématique du réseau routier (embouteillages) qui obligent de nombreux élèves à se lever très tôt.

Il a été proposé de :

- renforcer les relations de travail avec les prestataires pour élaborer un cahier des charges commun ;
- de développer un système d'échange d'informations sur les dysfonctionnements constatés par les prestataires de service et la DGEE, via les établissements scolaires.

### 3.5- Objectif 5 -Améliorer la qualité de la gestion des ressources humaines.

La gestion des ressources humaines constitue un enjeu majeur ; sa qualité est une condition indispensable à la réalisation d'une politique éducative tournée vers la performance. Trois actions ont été retenues pour cet objectif.

#### Actions de l'objectif 5

- *Action 1- Garantir un recrutement adapté qualitativement et quantitativement.*

Le concours de recrutement de professeurs des écoles est organisé par le Vice-rectorat. Les lauréats sont affectés en Polynésie française ; ils enseignent après titularisation, à Tahiti ou dans les différents archipels.

Dès lors, le niveau de formation initiale, pour accéder par voie de concours au métier de professeur des écoles du Corps de l'État créé pour la Polynésie française, est porté au Master.

Dans ce cadre, conformément à la convention cadre relative à l'École supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE-Pf), la Polynésie française participe activement à la formation initiale des futurs enseignants du premier degré pour qu'ils s'approprient les réalités plurilingues et multiculturelle de la Polynésie française.

- *Action 2- Stabiliser les équipes éducatives au sein des établissements relevant de l'éducation prioritaire.*

La politique éducative vise à lutter contre les inégalités sociales ; le système éducatif doit pouvoir offrir les mêmes perspectives dans des contextes sociaux différenciés et avec le même niveau d'exigence.

Il convient alors de travailler selon trois approches complémentaires : l'accompagnement, la reconnaissance financière et professionnelle et la formation continuée des personnels enseignants, d'éducation, techniques, de santé, etc.

- *Action 3- Prévenir les risques professionnels des enseignants.*

Le contexte d'enseignement entraîne de multiples facteurs de stress. Les nombreuses compétences attendues (exigences professionnelles) peuvent entraîner une perte de confiance déstabilisante. La société tout entière se veut être éducative, et les enseignants jouent un rôle majeur pour former les citoyens de demain. La grande majorité d'entre eux s'investissent pleinement dans cette mission, et la société doit tout mettre œuvre pour les soutenir.

### 3.6- Objectif 6 -Améliorer la qualité de la gestion des fonctions supports.

La restructuration de l'organisation des services de l'enseignement de la Polynésie française avec la fusion de la DEP (Direction de l'enseignement primaire) et de la DES (Direction de l'enseignement secondaire) a été engagée en 2014. Un arrêté ministériel en date du 12 juin 2014<sup>36</sup> a porté « création, organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ».

---

<sup>36</sup> Arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements, DGEE. (2014). Journal Officiel, 17 juin, p. 7579

L'article 4 de l'arrêté précise que « la Direction générale de l'éducation et des enseignements est chargée de veiller à la mise en œuvre des orientations générales de la Polynésie française en matière de politique de l'éducation et à l'application des conventions relatives à l'éducation passées avec l'État, du suivi des écoles regroupées au sein de circonscriptions pédagogiques du premier degré. Elle contrôle et veille à l'organisation et à la gestion administrative et financière des enseignements du premier et du second degrés ».

### **Actions de l'objectif 6**

- *Action 1 - Optimiser l'organisation de la Direction générale de l'éducation et des enseignements.*

Cette restructuration en une direction unique s'inscrit dans la politique éducative qui vise la continuité des apprentissages du premier au second degré. Elle permet aussi de mutualiser les moyens dans le souci d'une maîtrise des coûts et par voie de conséquence, d'une recherche d'efficacité.

En 2014, lors de la fusion des deux entités DEP et DES, la DGEE se structurait en deux pôles : l'un administratif, l'autre pédagogique.

Une fois cette première phase du processus de modernisation réalisée, il s'agissait d'engager une réorganisation pour se doter d'un organigramme en cohérence avec la politique éducative.

Ce second temps du processus de modernisation a été amorcé en octobre 2015.

Cette nouvelle organisation se traduit par une priorité donnée à l'action pédagogique, au développement du numérique éducatif ainsi qu'à une mutualisation et à une rationalisation renforcées des moyens. Cette nouvelle gouvernance, qui a été élaborée avec la participation de la DGEE, des comités techniques paritaires de l'éducation et de la Direction de la modernisation et des réformes de l'administration (DMRA), se traduit par la création de cinq départements qui sont pilotés par un Directeur général de l'éducation et des enseignements.

L'organisation de la DGEE est susceptible de modifications pour accompagner les évolutions de la politique éducative.

- *Action 2 - Développer le numérique.*

Le système éducatif de la Polynésie française, soutenu par son gouvernement et l'État, s'attache à mettre en œuvre dans les écoles, les centres, les collèges, les lycées et l'École supérieure du professorat et de l'éducation (ESPé-Pf), les moyens d'une insertion de tous, dans la société du numérique.

L'École engage des actions pour former les élèves à maîtriser ces outils numériques et préparer les futurs citoyens à vivre dans une société dont l'environnement technologique évolue constamment.

Outre l'argument sociétal, cet engagement vers le numérique est motivé par l'ouverture au champ des possibles pédagogiques, au profit des élèves et de leurs besoins particuliers ; il se matérialise avec l'apparition des accès à Internet, aux manuels et tablettes numériques, etc. Malgré la situation géographique de la Polynésie française, le numérique offre la possibilité d'explorer les bibliothèques du monde, de s'ouvrir aux cultures et à la connaissance.

La Polynésie française arrête la feuille de route du numérique éducatif mise en œuvre dans les écoles et établissements scolaires de la Polynésie française. Les quatre axes prioritaires de la politique éducative en matière de numérique se traduisent par :

- la mise en place de la nouvelle gouvernance numérique ;
- la valorisation des pratiques efficaces et l'accompagnement des expérimentations ;
- la formation « au » et « par » le numérique (formation des personnels d'encadrement et des référents numériques) ;
- le déploiement des équipements innovants et la maintenance.

L'enjeu du développement du numérique est considérable pour réduire les inégalités résultant de la fracture numérique et de l'isolement géographique.

Par ailleurs, dans le cadre d'une école inclusive, les élèves à besoins particuliers doivent bénéficier de pratiques pédagogiques spécifiques et d'enseignements différenciés dans lesquels le numérique a un grand rôle à jouer.

Ensuite, un travail partenarial est mené avec l'Office des postes et télécommunications (OPT) pour permettre aux écoles, centres, collèges et lycées, d'obtenir des débits Internet suffisants pour mettre en œuvre une pédagogie numérique efficace.

#### Pilotage du programme de soutien de la politique de l'éducation

Le pilotage du programme de soutien de la politique de l'éducation est placé sous la responsabilité de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) en charge de l'opérationnalisation de la politique éducative selon la démarche de performance décrite au chapitre I du Titre III de la loi du pays relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française.

## 4- VIE DE L'ÉLÈVE

(Référence nationale : programme 230)

### 4.1- Objectif 1 - Faire respecter l'École, améliorer le climat scolaire et favoriser l'apprentissage de la responsabilité.

#### Actions de l'objectif 1

La vie scolaire, qui englobe la vie des élèves dans et en dehors de la classe, crée les conditions d'un climat propice à l'enseignement. Dans les écoles, elle est prise en charge par l'équipe des maîtres animée par le directeur. Dans les collèges et les lycées, l'ensemble des personnels doit porter une politique éducative autour de l'éducation à la citoyenneté. Elle se construit dans un cadre où l'exigence de respect est partagée par tous les élèves et par les membres de la communauté éducative : respect des élèves et de tous les personnels, respect des lois et respect du règlement intérieur de l'établissement.

#### ▪ *Action 1 - Promouvoir la vie scolaire et l'éducation à la responsabilité.*

Pour le premier degré, la vie scolaire et l'éducation à la responsabilité est prévue au travers du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et notamment au domaine dit de « la formation de la personne et du citoyen ».

Au sein des établissements du second degré, les conseillers principaux d'éducation, avec l'appui des adjoints d'éducation, participent pleinement à l'éducation des élèves à la responsabilité, dans le cadre des actions du Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté et du projet « vie scolaire » de chaque établissement. Leur rôle est déterminant dans la prévention de l'absentéisme et de la violence en milieu scolaire, en contribuant au respect du règlement intérieur de l'établissement. Les équipes d'établissement doivent poursuivre leur mobilisation, notamment sur la gestion des situations de crise, la prévention du harcèlement et des violences à caractère discriminatoire, dans l'objectif d'améliorer le climat scolaire.

Pour cela, il convient de mesurer l'évolution du taux d'absentéisme, aussi bien des élèves que du personnel enseignant.

Par ailleurs, l'abandon scolaire est un facteur important d'exclusion sociale et professionnelle. Les élèves dont les absences non justifiées traduisent un fort désinvestissement scolaire doivent être davantage accompagnés et soutenus au sein de leur établissement.

De plus, il faudrait évaluer la proportion d'actes de violence grave signalés et de multivictimation déclarés.

#### ▪ *Action 2 - Renforcer la politique de prévention de la délinquance.*

La création du Conseil de prévention de la délinquance de Polynésie française (CPD) a permis de mettre en œuvre un plan d'actions multipartenarial et interministériel, qui comprend en particulier pour le ministère de l'éducation :

- l'identification et le suivi des actes d'incivilité et de violence au sein des établissements des premier et second degrés, publics et privés. Pour ce faire, une interface de saisie des incidents a été développée. Les signalements répertorient les actes selon quatre niveaux de gravité, répartis sur une échelle allant du moins grave au plus grave. Par ailleurs, l'outil permet la traçabilité de l'incident, mais aussi le suivi de sa

gestion, de sorte que l'historique de l'incident soit connu. Cette interface concourt à la mise en place d'actions ciblées ;

- la création d'un observatoire des comportements et des pratiques de prévention dans les établissements scolaires. Il s'agit d'adopter, en lien avec le Conseil de prévention de la délinquance, les moyens d'une observation à l'échelle de la Polynésie française ;
- la dynamisation du Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) dans chaque établissement. Une de ses missions est de définir un programme d'éducation à la santé et à la citoyenneté permettant à l'élève d'être responsable, autonome et acteur de sa prévention. En outre, il œuvre dans le sens d'un renforcement de la participation des élèves, puisqu'il présente la caractéristique d'associer les élèves aux projets conduits, y compris leur évaluation. Il s'agit de rendre acteur l'élève dans les démarches de prévention ;
- le renforcement du système de représentation des élèves au collège et au lycée. Aujourd'hui, chaque classe a des délégués de classe. Ils sont les porte-paroles de tous les élèves auprès des enseignants et des autres adultes de l'établissement. Les assises de la jeunesse des 25 et 26 février 2016 ont montré que les jeunes polynésiens souhaitent prendre la parole, et peuvent être force de propositions. L'apprentissage à la responsabilité et à l'autonomie passe par un système de représentation dans les établissements scolaires plus structuré et moderne. Cette modernisation impliquera une modification des textes réglementaires pour mettre en place des Conseils des délégués pour la vie des écoles (CVE), des Conseils des délégués pour la vie collégienne (CVC), des Conseils des délégués pour la vie lycéenne (CVL) et un Conseil polynésien pour la vie des élèves (CPVE).

Les domaines de propositions de ces instances sont :

- les grands principes de l'organisation des études ;
- l'accompagnement personnalisé ;
- l'organisation du temps scolaire ;
- l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur ;
- la santé, l'hygiène et la sécurité ;
- etc.

- *Action 3- Renforcer la coopération avec les parents d'élève ou le cas échéant, la personne qui exerce l'autorité parentale ou celle à laquelle l'enfant a été confié.*

La responsabilité éducative appartient en premier lieu aux parents d'élève ou le cas échéant, la personne qui exerce l'autorité parentale ou celle à laquelle l'enfant a été confié. Par conséquent leur implication dans le suivi de la scolarité de leur enfant est une nécessité. Sans éluder les efforts menés par les écoles, les centres et les établissements scolaires pour intégrer, en leur sein, les parents d'élève ou le cas échéant, la personne qui exerce l'autorité parentale ou celle à laquelle l'enfant a été confiés, les problématiques éducatives ne peuvent qu'inciter et renforcer la coéducation (parents – institution scolaire).

La coéducation se concrétise par la mise en œuvre de dispositifs tels que la semaine de la maternelle, la semaine du CP ou encore la mallette des parents. Le ministère de l'éducation poursuit les travaux engagés dans le cadre de la généralisation de ces dispositifs, de sorte qu'ils soient étendus au second degré.

Ils visent à fournir des outils très concrets pour créer du lien et favoriser davantage de projets entre l'École et les parents. Ainsi, les parents sont-ils invités à partager les valeurs de l'École pour accompagner les enfants vers la réussite éducative.

Enfin, les écoles, centres et établissements réservent, dans la mesure du possible, des espaces parents au sein de leur structure. Dans ce cadre, le ministère de l'éducation ambitionne de réaliser un mémento pour permettre aux parents d'animer un espace parent.

#### 4.2- Objectif 2 -Promouvoir la santé des élèves.

##### Action de l'objectif 2

- *Action - Maintenir et accentuer les efforts en matière de médecine curative et de médecine préventive.*

La santé scolaire induit un processus transversal, interprofessionnel, de portée individuelle, familiale et communautaire, visant à agir sur les déterminants de santé liés au bien-être physique, mental et social de tous les élèves, tout au long de leur parcours scolaire. La santé scolaire relève de la compétence de la Polynésie française (ministère de la santé et ministère de l'éducation). Elle concerne les actions de prévention et de dépistage, de soutien et de conseil personnalisés en faveur des enfants scolarisés, le pilotage des actions d'éducation et de promotion de la santé, et des actions curatives.

En matière de santé scolaire, pour favoriser la réussite scolaire des élèves et la réduction des inégalités en matière de santé, la DGEE et la direction de la santé collaborent. La DGEE coordonne les missions des infirmières scolaires mises à disposition par l'État, la direction de la santé, celles des médecins et des personnels infirmiers du ministère de la santé de la Polynésie française.

La coordination des activités des infirmières des établissements scolaires ainsi que la coopération avec la direction de la santé de la Polynésie française sont assurées par une infirmière conseillère technique auprès de la DGEE.

Afin de privilégier une meilleure visibilité des activités croisées en faveur de la santé scolaire, cette conseillère technique permettra l'élaboration d'un rapport partagé d'activité des personnels de santé des établissements scolaires, communiqué annuellement aux ministères en charge de l'éducation et de la santé, et au Vice-rectorat de la Polynésie française.

Si l'âge obligatoire de scolarisation est de 5 à 16 ans en Polynésie française, en réalité, l'enfant est consulté vers l'âge de 4 ans et ce, jusqu'à la fin de ses études dans le secondaire, voire jusqu'à sa majorité (18 ans).

Il s'agit de maintenir et d'accentuer les efforts, afin d'élever le taux d'élèves bénéficiant d'un bilan de santé dans leur sixième année pour tendre vers les 100 %.

La sensibilisation des élèves à un certain nombre de problématiques de santé implique l'ensemble des équipes éducatives (enseignants, conseillers principaux d'éducation, personnels sociaux et de santé). Dans chaque établissement, le Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) définit la programmation de ces actions et organise le partenariat éventuel pour sa mise en œuvre.

#### 4.3- Objectif 3 - Contribuer à améliorer la qualité de vie des élèves.

##### Actions de l'objectif 3

###### ▪ *Action 1- Soutenir l'action sociale.*

L'École a vocation à réduire les inégalités pour permettre la réussite de tous les élèves. Elle doit pouvoir envisager l'enfant ou l'adolescent dans sa globalité et traiter les questions en son sein et en lien avec ses partenaires, pour amorcer des solutions et réaliser un suivi lorsqu'un accompagnement social est nécessaire.

Il incombe aux assistants sociaux scolaires de repérer et de suivre les élèves qui rencontrent des difficultés d'ordre social afin de leur apporter l'aide nécessaire.

Dans le cadre de la protection de l'enfance et des mineurs en danger ou susceptibles de l'être, le service social de l'éducation de la Polynésie française est fortement impliqué dans l'évaluation des situations des enfants à protéger ou à signaler.

La politique éducative sociale et de santé, déclinée dans les projets d'école et d'établissement, est menée en cohérence avec les autres volets de l'action gouvernementale, en particulier les politiques de santé publique, sociales et familiales.

Des dispositifs d'aides que sont l'attribution de bourses et de fonds sociaux permettent aux familles les plus défavorisées d'assurer les frais liés à la scolarité de leurs enfants et de faire face aux situations difficiles que peuvent connaître certains élèves. L'utilisation des fonds sociaux pour aider les familles exige une politique volontariste des établissements scolaires dans l'information et les modalités de prise en charge.

La politique éducative vise également à apporter un soutien aux élèves qui doivent bénéficier d'une bourse d'étude pour pouvoir engager, réussir et terminer un cursus de formation générale, technologique ou professionnelle.

###### ▪ *Action 2 – Contribuer à améliorer la qualité de vie des élèves en internat.*

L'internat est une des réponses possibles aux difficultés rencontrées par certains élèves des archipels dont le lieu de résidence est éloigné de leur lieu de scolarisation ou qui ne bénéficient pas chez eux, des conditions optimales pour réussir leurs études.

La Polynésie française compte vingt-trois internats :

- 2 aux Australes ;
- 5 aux Marquises ;
- 6 aux Tuamotu ;
- 3 sur les Îles Sous-le-Vent ;
- 7 sur les Îles du Vent.

La politique éducative en faveur des internats vise à :

- veiller à ce que les enseignants s'impliquent dans la vie des internats et à intervenir auprès des élèves internes hors du temps scolaire réglementaire ;
- veiller à ce que les surveillants d'internat, fonctionnaires de la Polynésie française, soient affectés en nombre suffisant ;
- veiller à ce qu'ils soient formés pour accueillir et accompagner les élèves internes ;

- rénover les internats pour accueillir les élèves dans des conditions optimales ;
- construire des internats.

Les États généraux de l'éducation 2015 ont souligné l'importance d'un projet éducatif en faveur des élèves des internats pour :

- permettre aux élèves d'être responsables de la qualité de leur milieu de vie, en les rendant parties prenantes du projet éducatif de l'internat ;
- maintenir et consolider des Programmes de loisirs éducatifs en internat (PLEI) durant les vacances scolaires ;
- ouvrir les internats le week-end pour ceux qui n'ont pas de solution satisfaisante d'hébergement.

### **Pilotage du programme de la vie de l'élève**

Le pilotage du programme de la vie de l'élève est placé sous la responsabilité de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) en charge de l'opérationnalisation de la politique éducative selon la démarche de performance décrite au chapitre I du Titre III de la loi du pays relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française.